

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales	363
1. Questions écrites (du n° 8504 au n° 8591 inclus)	365
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	347
<i>Index analytique des questions posées</i>	354
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	365
Agriculture et alimentation	366
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	367
Culture	368
Économie et finances	369
Éducation nationale et jeunesse	370
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	371
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	372
Europe et affaires étrangères	373
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	374
Intérieur	374
Justice	377
Numérique	377
Outre-mer	377
Personnes handicapées	377
Solidarités et santé	379
Transition écologique et solidaire	385
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État)	386
Transports	387
Travail	388
Ville et logement	390

<b>2. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	408
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	392
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	399
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	
Action et comptes publics	408
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	411
Intérieur	412
Justice	425
Solidarités et santé	426
Sports	442
Transition écologique et solidaire	443
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État)	458
Transports	459
Travail	463

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Adnot (Philippe) :

- 8534 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Effets de la réforme de l'obligation d'emploi des handicapés sur les donneurs d'ordres* (p. 379).

### B

#### Bascher (Jérôme) :

- 8559 Solidarités et santé. **Vacances**. *Aides aux vacances pour les familles* (p. 383).
- 8560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élections municipales**. *Absence de liste ou liste incomplète aux élections municipales* (p. 367).
- 8561 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes* (p. 365).
- 8572 Transports. **Automobiles**. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les acteurs de la mobilité partagée* (p. 387).

347

#### Berthet (Martine) :

- 8550 Intérieur. **Sécurité**. *Rappel des forces de gendarmerie en zone de montagne* (p. 375).

#### Bertrand (Anne-Marie) :

- 8521 Transports. **Transports ferroviaires**. *Devenir de la surveillance générale* (p. 387).

#### Bockel (Jean-Marie) :

- 8526 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 378).

#### Buffet (François-Noël) :

- 8566 Solidarités et santé. **Aide à domicile**. *Attractivité et revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 384).

### C

#### Cabanel (Henri) :

- 8518 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Sapeurs-pompiers volontaires et monde rural* (p. 374).

#### Cambon (Christian) :

- 8576 Intérieur. **Terrorisme**. *Utilisation par l'État islamique des messageries de groupes* (p. 376).

**Carcenac (Thierry) :**

8569 Transports. **Cycles et motocycles.** *Évolution de la réglementation relative au vélo à assistance électrique* (p. 387).

**Cardoux (Jean-Noël) :**

8546 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Manque de moyens des communes pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine* (p. 367).

**Cartron (Françoise) :**

8583 Intérieur. **Maires.** *Enlèvement des véhicules épaves et hors d'usage* (p. 376).

**Charon (Pierre) :**

8575 Europe et affaires étrangères. **Libertés publiques.** *Conséquences du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sur la liberté d'expression* (p. 374).

**Chasseing (Daniel) :**

8545 Solidarités et santé. **Pharmaciens et pharmacies.** *Rémunération des pharmaciens gérant les piluliers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 381).

**de Cidrac (Marta) :**

8525 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service national.** *Projet de service national universel* (p. 371).

**Cohen (Laurence) :**

8531 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Violence.** *Moyens consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 372).

8536 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Dangerosité de l'additif alimentaire E 171* (p. 369).

8567 Culture. **Assurance chômage.** *Réforme de l'assurance chômage et conséquences sur le régime de l'intermittence* (p. 368).

**Courteau (Roland) :**

8520 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants.** *Accessibilité au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs* (p. 371).

**Courtial (Édouard) :**

8533 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Coût des mutuelles* (p. 380).

**D**

**Dagbert (Michel) :**

8577 Solidarités et santé. **Enfants.** *Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 384).

8578 Transports. **Péages.** *Application de l'exonération de péage autoroutier pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 388).

8579 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 389).

**Delattre (Nathalie) :**

8564 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée* (p. 367).

**Deroche (Catherine) :**

8522 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 388).

**Détraigne (Yves) :**

8571 Numérique. **Services publics.** *Conséquences de l'e-administration* (p. 377).

8573 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Déchets diffus spécifiques* (p. 387).

8574 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Premier état des lieux du sexisme en France* (p. 373).

**Duranton (Nicole) :**

8558 Solidarités et santé. **Maladies.** *Méningite* (p. 383).

**E****Estrosi Sassone (Dominique) :**

8506 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** *Mortalité des abeilles, renouvellement des essaims et aide financière de l'État aux apiculteurs* (p. 366).

349

**G****Gerbaud (Frédérique) :**

8537 Économie et finances. **Tourisme.** *Modalités de collecte de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne* (p. 369).

**Gold (Éric) :**

8538 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 388).

8586 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Procédures de protection contre les risques climatiques* (p. 386).

8587 Justice. **Immigration.** *Mineurs non accompagnés* (p. 377).

8588 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Téléphone.** *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie* (p. 368).

8589 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Autonomie fiscale des départements* (p. 368).

8590 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 370).

8591 Solidarités et santé. **Médecins.** *Difficultés d'accès aux médecins traitants* (p. 385).

**Goulet (Nathalie) :**

- 8543 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Évolutions et enjeux du maintien des services à domicile pour les personnes* (p. 381).

**Grelet-Certenais (Nadine) :**

- 8582 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 390).

**Guillotini (Véronique) :**

- 8535 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Avenir des hôpitaux de proximité dans la stratégie de transformation du système de santé* (p. 381).

**H****Hassani (Abdallah) :**

- 8510 Outre-mer. **Outre-mer.** *Recensement de la population à Mayotte* (p. 377).

**Hervé (Loïc) :**

- 8568 Action et comptes publics. **Bois et forêts.** *Fonds de la taxe de défrichement* (p. 365).

**Herzog (Christine) :**

- 8509 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Maintien du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 369).
- 8513 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale* (p. 379).
- 8584 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants* (p. 386).

**J****Janssens (Jean-Marie) :**

- 8514 Europe et affaires étrangères. **Réfugiés et apatrides.** *Situation des ressortissants afghans* (p. 373).
- 8515 Solidarités et santé. **Carte sanitaire.** *Nouveau plan santé et médecine en milieu rural* (p. 380).
- 8516 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Limite d'âge pour le cumul entre emploi et retraite dans les hôpitaux publics* (p. 380).
- 8517 Solidarités et santé. **Médecins.** *Incitation au travail à temps partiel des médecins retraités* (p. 380).

**Jasmin (Victoire) :**

- 8585 Numérique. **Internet.** *Explosion des attaques haineuses, sexistes et pédopornographiques sur internet* (p. 377).

**Joly (Patrice) :**

- 8507 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de ventes de bois des forêts communales* (p. 366).

## K

## Karoutchi (Roger) :

- 8528 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Commerce électronique**. *Projet de loi contre la destruction des invendus et Amazon* (p. 386).
- 8557 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Associations**. *Participation des agents publics dans les associations* (p. 372).

## Kennel (Guy-Dominique) :

- 8542 Travail. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 388).

## L

## Lassarade (Florence) :

- 8508 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignants**. *Accession des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles au grade hors-classe* (p. 370).

## Létard (Valérie) :

- 8524 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 377).

## Loisier (Anne-Catherine) :

- 8504 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Traités et conventions**. *Importations de viandes bovines dans le cadre du CETA* (p. 374).

## Lopez (Vivette) :

- 8505 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 379).
- 8511 Agriculture et alimentation. **Pensions de retraite**. *Revendications portées par les anciens exploitants agricoles* (p. 366).
- 8512 Culture. **Radiodiffusion et télévision**. *Représentation des Outre-mer dans l'audiovisuel public et avenir de France Ô* (p. 368).
- 8539 Action et comptes publics. **Prestations sociales**. *Lutte contre la fraude sociale et baisse des dépenses publiques* (p. 365).

## M

## Marchand (Frédéric) :

- 8555 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Responsabilité de l'État sur le maintien de la Dépakine sur le marché après 2003* (p. 382).
- 8562 Solidarités et santé. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 384).

## Masson (Jean Louis) :

- 8544 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires**. *Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller* (p. 371).



8556 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Encaissement des recettes des ventes de bois par l'office national des forêts* (p. 366).

Maurey (Hervé) :

8532 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Réponse à la question n° 01413* (p. 380).

Mazuir (Rachel) :

8581 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Difficultés d'approvisionnement en médicaments et vaccins* (p. 385).

Monier (Marie-Pierre) :

8554 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distillène a été prescrit durant une grossesse* (p. 382).

## P

Paccaud (Olivier) :

8527 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Fraude à la sécurité sociale* (p. 380).

Perrin (Cédric) :

8530 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). **Déchets.** *Consignes des emballages plastiques* (p. 386).

Poniatowski (Ladislas) :

8519 Transition écologique et solidaire. **Office national des forêts (ONF).** *Relations entre l'office national des forêts et des fédérations départementales de chasseurs* (p. 385).

Priou (Christophe) :

8523 Éducation nationale et jeunesse. **Enseignement secondaire.** *Réforme du lycée et du baccalauréat et formation des élèves en sciences économiques et sociales* (p. 371).

Prunaud (Christine) :

8540 Intérieur. **Manifestations et émeutes.** *Interdiction de lanceurs de balle de défense dans le cadre du maintien de l'ordre* (p. 375).

8541 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Sexisme en France* (p. 373).

## S

Saury (Hugues) :

8563 Agriculture et alimentation. **Déchets.** *Valorisation des balayures de voirie comme amendement organique* (p. 367).

Savin (Michel) :

8565 Solidarités et santé. **Associations.** *Associations et contraintes en matière de médecine du travail* (p. 384).

8570 Intérieur. **Urbanisme.** *Contrôle des établissements de cinquième catégorie sans sommeil recevant du public* (p. 376).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

- 8548 Ville et logement. **Communes.** *Instauration d'un procédé d'astreinte en cas d'usage de la procédure de péril imminent* (p. 390).
- 8549 Ville et logement. **Communes.** *Prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de procédures de péril* (p. 390).
- 8553 Économie et finances. **Assurances.** *Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques* (p. 370).

**Sutour (Simon) :**

- 8580 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Prise en charge des transports sanitaires* (p. 385).

**V****Vaugrenard (Yannick) :**

- 8529 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement).** *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 378).
- 8547 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 382).

**W****Wattebled (Dany) :**

- 8551 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 375).
- 8552 Travail. **Handicapés (travail et reclassement).** *Avenir des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées* (p. 389).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Aide à domicile**

Buffet (François-Noël) :

8566 Solidarités et santé. *Attractivité et revalorisation des métiers de l'aide à domicile* (p. 384).

Goulet (Nathalie) :

8543 Solidarités et santé. *Évolutions et enjeux du maintien des services à domicile pour les personnes* (p. 381).

#### **Apiculture**

Estrosi Sassone (Dominique) :

8506 Agriculture et alimentation. *Mortalité des abeilles, renouvellement des essaims et aide financière de l'État aux apiculteurs* (p. 366).

#### **Associations**

Karoutchi (Roger) :

8557 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Participation des agents publics dans les associations* (p. 372).

Savin (Michel) :

8565 Solidarités et santé. *Associations et contraintes en matière de médecine du travail* (p. 384).

#### **Assurance chômage**

Cohen (Laurence) :

8567 Culture. *Réforme de l'assurance chômage et conséquences sur le régime de l'intermittence* (p. 368).

#### **Assurances**

Sueur (Jean-Pierre) :

8553 Économie et finances. *Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques* (p. 370).

#### **Automobiles**

Bascher (Jérôme) :

8572 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les acteurs de la mobilité partagée* (p. 387).

### B

#### **Bois et forêts**

Hervé (Loïc) :

8568 Action et comptes publics. *Fonds de la taxe de défrichement* (p. 365).

Joly (Patrice) :

8507 Agriculture et alimentation. *Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de ventes de bois des forêts communales* (p. 366).

Masson (Jean Louis) :

- 8556 Agriculture et alimentation. *Encaissement des recettes des ventes de bois par l'office national des forêts* (p. 366).

## C

### Carte sanitaire

Janssens (Jean-Marie) :

- 8515 Solidarités et santé. *Nouveau plan santé et médecine en milieu rural* (p. 380).

### Catastrophes naturelles

Gold (Éric) :

- 8586 Transition écologique et solidaire. *Procédures de protection contre les risques climatiques* (p. 386).

Wattebled (Dany) :

- 8551 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 375).

### Commerce électronique

Karoutchi (Roger) :

- 8528 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Projet de loi contre la destruction des invendus et Amazon* (p. 386).

### Commerce et artisanat

Gold (Éric) :

- 8590 Économie et finances. *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce* (p. 370).

Herzog (Christine) :

- 8509 Économie et finances. *Maintien du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce* (p. 369).

### Communes

Cardoux (Jean-Noël) :

- 8546 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Manque de moyens des communes pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine* (p. 367).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 8548 Ville et logement. *Instauration d'un procédé d'astreinte en cas d'usage de la procédure de péril imminent* (p. 390).

- 8549 Ville et logement. *Prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de procédures de péril* (p. 390).

### Cycles et motocycles

Carcenac (Thierry) :

- 8569 Transports. *Évolution de la réglementation relative au vélo à assistance électrique* (p. 387).

## D

**Déchets**

Détraigne (Yves) :

8573 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Déchets diffus spécifiques* (p. 387).

Perrin (Cédric) :

8530 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès du ministre d'État). *Consignes des emballages plastiques* (p. 386).

Saury (Hugues) :

8563 Agriculture et alimentation. *Valorisation des balayures de voirie comme amendement organique* (p. 367).

## E

**Égalité des sexes et parité**

Détraigne (Yves) :

8574 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Premier état des lieux du sexisme en France* (p. 373).

Prunaud (Christine) :

8541 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Sexisme en France* (p. 373).

356

**Élections municipales**

Bascher (Jérôme) :

8560 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absence de liste ou liste incomplète aux élections municipales* (p. 367).

**Enfants**

Dagbert (Michel) :

8577 Solidarités et santé. *Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 384).

**Enseignants**

Courteau (Roland) :

8520 Éducation nationale et jeunesse. *Accessibilité au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs* (p. 371).

Lassarade (Florence) :

8508 Éducation nationale et jeunesse. *Accession des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles au grade hors-classe* (p. 370).

**Enseignement secondaire**

Priou (Christophe) :

8523 Éducation nationale et jeunesse. *Réforme du lycée et du baccalauréat et formation des élèves en sciences économiques et sociales* (p. 371).

## Établissements scolaires

Masson (Jean Louis) :

- 8544 Éducation nationale et jeunesse. *Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller* (p. 371).

## F

### Finances locales

Bascher (Jérôme) :

- 8561 Action et comptes publics. *Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes* (p. 365).

Gold (Éric) :

- 8589 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Autonomie fiscale des départements* (p. 368).

## H

### Handicapés (prestations et ressources)

Lopez (Vivette) :

- 8505 Solidarités et santé. *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 379).

### Handicapés (travail et reclassement)

Adnot (Philippe) :

- 8534 Personnes handicapées. *Effets de la réforme de l'obligation d'emploi des handicapés sur les donneurs d'ordres* (p. 379).

Bockel (Jean-Marie) :

- 8526 Personnes handicapées. *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 378).

Dagbert (Michel) :

- 8579 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 389).

Deroche (Catherine) :

- 8522 Travail. *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 388).

Gold (Éric) :

- 8538 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 388).

Grelet-Certenais (Nadine) :

- 8582 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 390).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 8542 Travail. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 388).

Létard (Valérie) :

- 8524 Personnes handicapées. *Impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 377).

Marchand (Frédéric) :

- 8562 Solidarités et santé. *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* (p. 384).

Vaugrenard (Yannick) :

8529 Personnes handicapées. *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées* (p. 378).

Wattebled (Dany) :

8552 Travail. *Avenir des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées* (p. 389).

## Hôpitaux

Guillotini (Véronique) :

8535 Solidarités et santé. *Avenir des hôpitaux de proximité dans la stratégie de transformation du système de santé* (p. 381).

## Hôpitaux (personnel des)

Janssens (Jean-Marie) :

8516 Solidarités et santé. *Limite d'âge pour le cumul entre emploi et retraite dans les hôpitaux publics* (p. 380).

## I

### Immigration

Gold (Éric) :

8587 Justice. *Mineurs non accompagnés* (p. 377).

## Internet

Jasmin (Victoire) :

8585 Numérique. *Explosion des attaques haineuses, sexistes et pédopornographiques sur internet* (p. 377).

## L

### Libertés publiques

Charon (Pierre) :

8575 Europe et affaires étrangères. *Conséquences du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sur la liberté d'expression* (p. 374).

## M

### Maires

Cartron (Françoise) :

8583 Intérieur. *Enlèvement des véhicules épaves et hors d'usage* (p. 376).

### Maladies

Duranton (Nicole) :

8558 Solidarités et santé. *Méningite* (p. 383).

### Manifestations et émeutes

Prunaud (Christine) :

8540 Intérieur. *Interdiction de lanceurs de balle de défense dans le cadre du maintien de l'ordre* (p. 375).

## Médecins

Gold (Éric) :

8591 Solidarités et santé. *Difficultés d'accès aux médecins traitants* (p. 385).

Janssens (Jean-Marie) :

8517 Solidarités et santé. *Incitation au travail à temps partiel des médecins retraités* (p. 380).

## Médicaments

Marchand (Frédéric) :

8555 Solidarités et santé. *Responsabilité de l'État sur le maintien de la Dépakine sur le marché après 2003* (p. 382).

Mazuir (Rachel) :

8581 Solidarités et santé. *Difficultés d'approvisionnement en médicaments et vaccins* (p. 385).

## Mutuelles

Courtial (Édouard) :

8533 Solidarités et santé. *Coût des mutuelles* (p. 380).

## O

### Office national des forêts (ONF)

Poniatowski (Ladislas) :

8519 Transition écologique et solidaire. *Relations entre l'office national des forêts et des fédérations départementales de chasseurs* (p. 385).

## Outre-mer

Hassani (Abdallah) :

8510 Outre-mer. *Recensement de la population à Mayotte* (p. 377).

## P

### Péages

Dagbert (Michel) :

8578 Transports. *Application de l'exonération de péage autoroutier pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 388).

### Pensions de retraite

Lopez (Vivette) :

8511 Agriculture et alimentation. *Revendications portées par les anciens exploitants agricoles* (p. 366).

### Pharmaciens et pharmacies

Chasseing (Daniel) :

8545 Solidarités et santé. *Rémunération des pharmaciens gérant les piluliers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 381).



## Pollution et nuisances

Herzog (Christine) :

- 8584 Transition écologique et solidaire. *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants* (p. 386).

## Prestations sociales

Lopez (Vivette) :

- 8539 Action et comptes publics. *Lutte contre la fraude sociale et baisse des dépenses publiques* (p. 365).

## Produits agricoles et alimentaires

Cohen (Laurence) :

- 8536 Économie et finances. *Dangerosité de l'additif alimentaire E 171* (p. 369).

## R

### Radiodiffusion et télévision

Lopez (Vivette) :

- 8512 Culture. *Représentation des Outre-mer dans l'audiovisuel public et avenir de France Ô* (p. 368).

### Réfugiés et apatrides

Janssens (Jean-Marie) :

- 8514 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants afghans* (p. 373).

360

## S

### Santé publique

Monier (Marie-Pierre) :

- 8554 Solidarités et santé. *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 382).

Vaugrenard (Yannick) :

- 8547 Solidarités et santé. *Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse* (p. 382).

### Sapeurs-pompiers

Cabanel (Henri) :

- 8518 Intérieur. *Sapeurs-pompiers volontaires et monde rural* (p. 374).

### Sécurité

Berthet (Martine) :

- 8550 Intérieur. *Rappel des forces de gendarmerie en zone de montagne* (p. 375).

### Sécurité sociale

Maurey (Hervé) :

- 8532 Solidarités et santé. *Réponse à la question n° 01413* (p. 380).

## Sécurité sociale (prestations)

Herzog (Christine) :

8513 Solidarités et santé. *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale* (p. 379).

Paccaud (Olivier) :

8527 Solidarités et santé. *Fraude à la sécurité sociale* (p. 380).

## Service national

de Cidrac (Marta) :

8525 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Projet de service national universel* (p. 371).

## Services publics

Détraigne (Yves) :

8571 Numérique. *Conséquences de l'e-administration* (p. 377).

## T

### Téléphone

Gold (Éric) :

8588 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie* (p. 368).

361

### Terrorisme

Cambon (Christian) :

8576 Intérieur. *Utilisation par l'État islamique des messageries de groupes* (p. 376).

### Tourisme

Gerbaud (Frédérique) :

8537 Économie et finances. *Modalités de collecte de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne* (p. 369).

### Traités et conventions

Loisier (Anne-Catherine) :

8504 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Importations de viandes bovines dans le cadre du CETA* (p. 374).

### Transports ferroviaires

Bertrand (Anne-Marie) :

8521 Transports. *Devenir de la surveillance générale* (p. 387).

### Transports sanitaires

Sutour (Simon) :

8580 Solidarités et santé. *Prise en charge des transports sanitaires* (p. 385).

## U

**Urbanisme**

Delattre (Nathalie) :

8564 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée* (p. 367).

Savin (Michel) :

8570 Intérieur. *Contrôle des établissements de cinquième catégorie sans sommeil recevant du public* (p. 376).

## V

**Vacances**

Bascher (Jérôme) :

8559 Solidarités et santé. *Aides aux vacances pour les familles* (p. 383).

**Violence**

Cohen (Laurence) :

8531 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Moyens consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes* (p. 372).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Enlèvement des épaves en l'absence de fourrière*

**600.** – 24 janvier 2019. – **M. Alain Cazabonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enlèvement des épaves en l'absence de fourrière. En effet, en milieu semi-rural et dans les communes ne disposant pas de fourrière municipale, il est extrêmement difficile pour les maires de procéder à l'enlèvement des véhicules abandonnés. Ces épaves privent les administrés de places de stationnement et menacent parfois la sécurité de la voirie publique. Les élus s'organisent donc comme ils le peuvent à savoir : prendre contact avec le propriétaire et négocier avec ce dernier pour qu'il cède son épave pour destruction. Cependant, dans de nombreux cas, ledit propriétaire est injoignable. Dans ce cas de figure et en l'absence de carte grise il n'est pas possible de procéder à la destruction du véhicule abandonné sans l'accord du propriétaire. De plus, les pouvoirs de police du maire ne permettent pas faire procéder à l'enlèvement par les services municipaux de la commune. Ainsi, il l'interroge sur les marges de manœuvre à la disposition des maires dans de tels cas de figure.

### *Scolarisation des élèves handicapés dans le premier degré*

**601.** – 24 janvier 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier degré. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe de la scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception. La circulaire du 21 août 2015, relative aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et dispositifs pour la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degrés, précise que « les élèves bénéficiant de l'ULIS sont des élèves à part entière de l'établissement scolaire, leur classe de référence est la classe ou la division correspondant approximativement à leur classe d'âge, conformément à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ils bénéficient de temps de regroupement autant que de besoin ». Par ailleurs, cette même circulaire énonce que l'effectif des ULIS par école est comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire. Cette disposition peut entraîner la fermeture d'une classe dans un établissement et augmenter le nombre d'élèves par classe rendant encore plus difficile l'inclusion des élèves ULIS lors des temps de regroupement. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de favoriser la scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire, en particulier dans les territoires ruraux.

363

### *Vente du local du bureau de poste de Saint-Maurice*

**602.** – 24 janvier 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la vente du bureau de poste de la commune de Saint-Maurice. Aujourd'hui, dans de nombreuses communes, La Poste continue à fermer ses bureaux malgré l'opposition des mairies et des habitants. C'est le cas du bureau de poste du quartier Montgolfier de la ville de Saint-Maurice. Ce local avait été cédé par la ville à La Poste pour 1 franc symbolique afin d'assurer et de faciliter ce service de proximité. Ce service public ayant cessé, la commune souhaite légitimement le récupérer afin de lui conserver sa vocation initiale et d'y installer un autre service municipal public. Or la direction immobilière de La Poste ne consent à rendre ce local à la ville que moyennant un prix de vente fixé à 270 000 euros, ce qui constitue un enrichissement sans cause. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour que la rétrocession de ce local à la ville de Saint-Maurice par La Poste soit faite dans les mêmes conditions qu'elle a elle-même exigées et dont elle a bénéficié pendant vingt-cinq ans, c'est-à-dire pour 1 euro symbolique.

### *Indemnisation des victimes du produit antiépileptique dépakine*

**603.** – 24 janvier 2019. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet du refus de l'entreprise Sanofi de contribuer au remboursement des produits antiépileptiques

dépakine via le dispositif national prévu à cet effet. La dépakine contient des principes actifs produits dans son usine à Mourenx, commune des Pyrénées Atlantiques. Il s'agit de savoir quelles contraintes l'État envisage de mettre en place pour responsabiliser ce grand groupe pharmaceutique face aux patients lésés.

### *Maintien du service météorologique de Chamonix-Mont-Blanc*

**604.** – 24 janvier 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir du service météorologique implanté sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc. Cette décision devrait être prise à la lumière des conclusions du rapport commandé au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), remis cet automne 2018 au ministère de la transition écologique et solidaire. La suppression de ce centre représenterait assurément un amoindrissement de la qualité du service rendu et fragiliserait la prise de décision des élus locaux dans le cadre de la protection des populations. En effet, la commune de Chamonix-Mont-Blanc est une des plus exposées au risque d'avalanche dans les zones habitées. Alors que le service météorologique est présent à la commission de sécurité dans les cas de risque d'avalanche, ses conseils sont des plus pertinents puisqu'ils reposent sur un meilleur suivi nivologique, des relevés continus et réels permettant une analyse prévisionnelle des plus fiables. La responsabilité qui pèse sur les élus locaux dans ce domaine est considérable. Elle ne pourrait être qu'aggravée par la perte de cette expertise. Aussi, il lui demande si, en sa qualité de ministre de tutelle, il envisage de maintenir ce système d'alerte efficace, réactif et de proximité.

### *Agressions de sapeurs-pompiers*

**605.** – 24 janvier 2019. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des agressions dont sont victimes les sapeurs-pompiers. Un rapport de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales a ainsi établi que 2 280 sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont subi des agressions en 2016 contre 1 939 l'année précédente soit une hausse de 17,6 %. Agressions physiques ou verbales, jets de projectiles, menaces de mort parfois, génèrent blessures physiques ou morales, arrêts de travail, dommages matériels qui affectent l'organisation des secours. Ces chiffres en progression constante interrogent sur l'efficacité des mesures déjà en vigueur et qui manifestement n'ont pas eu les effets attendus. La fédération française des sapeurs-pompiers de France, les organisations syndicales, les services départementaux d'incendie et de secours - pour ne citer qu'eux - ont déjà avancé plusieurs propositions globales, visant à améliorer la protection des personnels, qui mériteraient très certainement d'être étudiées et retenues. En conséquence elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour enrayer le fléau de ces agressions et assurer la protection des femmes et des hommes dont la vocation est de porter secours et d'assister les personnes en détresse.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées*

**606.** – 24 janvier 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Cette dernière se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent un total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent sur leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière, demain, à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il souhaite savoir comment concrètement le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

# 1. Questions écrites

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

### *Lutte contre la fraude sociale et baisse des dépenses publiques*

**8539.** – 24 janvier 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les moyens mis en place contre la fraude sociale dans le cadre des réductions publiques indispensables que notre pays doit mener. Selon les chiffres de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, les aides sociales représentent en France un volume de près de 714 milliards d'euros, ce qui représente près d'un tiers du produit intérieur brut français et dépasse de 10 % la moyenne de l'OCDE, les pays européens consacrant en effet environ 22 % de leur PIB à ces prestations. Or la fraude aux prestations sociales (maladie, vieillesse, famille) creuse pourtant chaque année lourdement le déficit budgétaire de l'État pour un montant d'environ 20 % du déficit annuel. Le manque à gagner pour l'État s'élèverait ainsi, pour la seule année 2017, aux alentours de 13 milliards d'euros. Eu égard ainsi au montant estimé de cette fraude, les moyens consacrés actuellement à la lutte semblent particulièrement peu efficaces. Dans son dernier rapport public annuel, la Cour des comptes s'alarme ainsi de « l'insuffisance des progrès obtenus en quatre ans, engendrant la fuite de pans entiers de prélèvement sociaux face à toute mesure de contrôle ». En outre, l'absence d'encouragements de la part du Gouvernement pour favoriser un vrai contrôle parlementaire sur ce sujet constitue également un dysfonctionnement qui ne manque pas d'interroger. Les ressources considérables déployées pour les aides sociales nécessitent pourtant qu'une lutte efficace contre le détournement des fonds qui y sont alloués soit menée. Elle lui demande ainsi la façon dont il entend favoriser les initiatives parlementaires de contrôle et lui demande également les nouvelles méthodes qu'il envisage de mettre en place pour obtenir une baisse concluante de cette fraude dont l'importance tend à menacer les fondements de notre pacte social.

### *Efforts des communes pour l'obtention de nouvelles recettes*

**8561.** – 24 janvier 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation budgétaire des communes proactives dans la collecte de nouvelles recettes financières. La diminution de la dotation globale de fonctionnement perçue en 2018 pour 16 745 communes (47 %), ainsi que la baisse des dotations de péréquation pour 8 000 d'entre elles ont grandement dégradé les budgets des municipalités. Néanmoins, certaines communes ont réalisé d'importants efforts afin d'obtenir de nouvelles recettes, comme l'installation d'éoliennes, maintenant ainsi tant bien que mal un potentiel financier acceptable dans un contexte difficile. Aussi, il lui demande si ses efforts ne seront pas motif à une baisse supplémentaire de la DGF.

### *Fonds de la taxe de défrichement*

**8568.** – 24 janvier 2019. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'utilisation de l'intégralité des recettes de la « taxe défrichement ». Le code forestier français reconnaît d'intérêt général la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable. Le défrichement est strictement encadré et chaque détenteur d'une autorisation de défricher doit compenser une surface défrichée par un boisement ou reboisement (article L. 341-6 du code forestier). S'il n'est pas en capacité de réaliser ce reboisement, le propriétaire doit s'acquitter d'une indemnité compensatrice versée au fonds stratégique de la forêt et du bois créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Celle-ci est mentionnée à l'article L. 156-4 du code forestier. Ainsi, ce fonds vise à rétablir une cohérence d'intervention dans le secteur de la forêt et du bois, notamment en rassemblant divers outils financiers aujourd'hui dispersés. Depuis la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation, l'indemnité doit représenter un « montant équivalent » aux travaux nécessaires au reboisement. Or, un plafond, antérieur à la création du fonds stratégique (loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012), contrevient à cette équivalence de montant et reverse au budget général de l'État les sommes supérieures à un produit de 2 millions d'euros. Selon les chiffres du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le montant non versé au fonds stratégique forêt bois équivaut à 2 millions d'euros en 2017. Il lui demande s'il envisage d'allouer ces recettes intégralement au fonds stratégique forêt bois, dans la mesure où le fonds est destiné aux investissements en forêt, qui permettent de renouveler la forêt produisant un matériau renouvelable bois.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

*Mortalité des abeilles, renouvellement des essaims et aide financière de l'État aux apiculteurs*

**8506.** – 24 janvier 2019. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mortalité des abeilles en France, le renouvellement des essaims et l'aide exceptionnelle apportée par le Gouvernement aux apiculteurs. En effet, le précédent ministre de l'agriculture a débloqué une aide exceptionnelle de 3 millions d'euros pour les apiculteurs touchés par la mortalité des abeilles afin de les aider à renouveler leurs essaims. Cette décision fait suite à une étude de la direction générale de l'alimentation qui a mis en lumière une mortalité particulièrement élevée des abeilles en France notamment en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, première région productrice de miel avec 165 000 ruches exploitées par environ 4 500 apiculteurs. Toutefois, les critères afin d'obtenir l'attribution d'une aide financière par l'État seraient toujours en cours d'élaboration par les services administratifs, en lien avec les collectivités locales. De plus, selon la fédération française des apiculteurs professionnels (FFAF), cette aide ne permettrait pas de financer intégralement le rachat des essaims et les professionnels devront avancer des fonds propres. Elle souhaite savoir si les critères d'attribution ont été arbitrés et si la crainte de la FFAF a été prise en compte afin que les aides puissent couvrir le rachat des essaims dans leur intégralité.

*Encaissement par l'office national des forêts des recettes tirées de ventes de bois des forêts communales*

**8507.** – 24 janvier 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la décision de l'État d'imposer aux communes forestières, contre leur avis et sans expertise préalable des conséquences juridiques et économiques, une procédure nouvelle permettant à l'office national des forêts (ONF), à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, d'encaisser à la place des communes les recettes tirées de ventes de bois des forêts communales. En fait, cette décision, sans intérêt pour les communes forestières, n'est motivée que par le souci de répondre au problème de trésorerie de l'ONF. Ainsi, ce seront désormais les communes qui contribueront à compenser les découverts de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) puisque l'ONF disposera de trois mois pour reverser cette somme due « aux communes ». Cette nouvelle procédure est contestée tant par la fédération nationale des communes forestières, que par l'union régionale Bourgogne Franche-Comté et l'association des collectivités forestières de la Nièvre. Aussi, il souhaite savoir si l'État a bien mesuré les conséquences financières pour les communes et, dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les montants. Dans le cas contraire, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre au plus vite cette évaluation et il souhaite connaître les suites qu'il entend lui donner.

*Revendications portées par les anciens exploitants agricoles*

**8511.** – 24 janvier 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les revendications portées par les anciens exploitants agricoles. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les retraités ont subi une hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) qui n'a pas été compensée. L'application d'un taux de CSG n'est pas fonction du niveau de retraite mais du niveau du revenu fiscal de référence relativement bas : 14 404€, par an, pour une personne seule. Pour un couple, soit deux parts fiscales, cette somme n'est pas multipliée par deux mais simplement par 1,5 pour arriver à 1 840 € mensuel. Fin 2017, le Gouvernement annonçait un report de la revalorisation des retraites de base, normalement prévue au 1<sup>er</sup> octobre 2018, au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En 2018, il affecte très sérieusement le pouvoir d'achat des retraités en bloquant l'augmentation des retraites par une sous indexation des pensions relative à l'inflation. Jusqu'à ce jour, la seule évolution des pensions repose sur la loi : la hausse des retraites est indexée sur l'augmentation des prix. Par ailleurs, une revalorisation en pourcentage creuse l'écart entre les petites et grosses pensions. Enfin, les retraites complémentaires obligatoires sont gelées depuis 2013. Aussi, elle lui demande comment il entend répondre aux revendications des retraités agricoles concernant, d'une part, le revenu fiscal de référence afin qu'il soit multiplié par le nombre réel de parts fiscales, d'autre part, la forfaitisation de la revalorisation annuelle des retraites ainsi que la forfaitisation de la bonification de 10% pour les parents d'au moins trois enfants et, enfin, l'application immédiate, pour tous les retraités à carrière complète, d'une pension devant atteindre à minima 85 % du SMIC.

*Encaissement des recettes des ventes de bois par l'office national des forêts*

**8556.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait que malgré l'opposition de la quasi-totalité des communes forestières, la direction générale de l'office national des forêts (ONF) a décidé d'inscrire au budget 2019 une mesure d'encaissement

directe des recettes de ventes de bois par le biais de l'ONF. Cette idée consiste à faire encaisser par l'ONF les recettes de ventes de bois des communes avant reversement à celles-ci des sommes en cause. Le délai de reversement peut cependant dépasser trois mois ce qui pénalise la trésorerie des communes, le seul bénéficiaire étant l'ONF. Il lui demande s'il envisage une nouvelle négociation avec les communes forestières à ce sujet.

### *Valorisation des balayures de voirie comme amendement organique*

**8563.** – 24 janvier 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la valorisation des balayures de voirie comme amendement organique. Dans le cadre de la valorisation des balayures de voirie, certaines pratiques consisteraient en une intégration des balayures de voirie - dépourvues des indésirables après criblage en plateforme de compostage - avec des déchets verts et à mettre sur le marché le compost ainsi obtenu dans le cadre de la norme NF U 45-051 sur les amendements organiques ou de la norme NF U 45-095 sur les composts issus de matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (MIATE) ou de la norme NF U 45-551 sur les supports de culture. Cette intégration des balayures de voirie à des matières organiques destinées à l'épandage pose nécessairement question. Les résidus de balayage bruts présentent non seulement des teneurs en hydrocarbures fortes mais sont également chargés en polluants minéraux, mégots ou bien encore sel de déneigement. Il lui semble indispensable de connaître l'avis du ministère ainsi que la position officielle du Gouvernement quant à la possibilité de mélanger à des composts de déchets organiques des balayures de voirie et à la mise sur le marché du compost ainsi obtenu dans le cadre des normes NF U 45-051, NF U 45-095 et NF U 45-551.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Manque de moyens des communes pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine*

**8546.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le manque de moyens des communes pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine quand le propriétaire est défaillant. Si les pouvoirs de police du maire sont consacrés par la loi pour faire respecter la législation sur les édifices menaçant ruine, les moyens financiers ne suffisent pas toujours à les faire appliquer, surtout pour les petites communes. Celles-ci hésitent à mandater un expert quand un propriétaire risque de refuser l'accès à sa propriété, et à engager des frais liés à des mesures conservatoires quand aucun système d'astreinte n'est prévu. Ainsi en est-il pour les bâtiments menaçant ruine qui ne sont pas à usage principal d'habitation, rien non plus en cas d'intervention d'un arrêté de péril imminent (l'astreinte ne concerne que la procédure de péril ordinaire). Ces communes, s'étant acquittées de frais d'expertise inutiles ou ayant mis en œuvre des mesures provisoires urgentes, ont l'impression que l'inertie et la mauvaise foi l'emportent sur le respect de la loi. Il lui demande s'il envisage de réviser les procédures juridiques applicables en la matière afin que les frais d'expertise soient aussi à la charge du propriétaire qui, sauf motif légitime dûment démontré, n'aurait pas laissé l'expert pénétrer sur sa propriété, et que le procédé de l'astreinte concerne d'autres bâtiments que ceux d'habitation et soit étendu à la procédure de péril imminent, à moins que le dispositif existant dans la lutte contre les décharges sauvages puisse être repris dans ce cas.

### *Absence de liste ou liste incomplète aux élections municipales*

**8560.** – 24 janvier 2019. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences d'une absence de liste ou d'une liste incomplète lors des prochaines élections municipales. En effet, l'inquiétude grandit sur le manque de candidats. Pour l'association des maires de France (AMF), près d'un maire sur deux devrait jeter l'éponge en 2020. Le mandat est en effet de plus en plus éprouvant : la baisse des dotations, l'accroissement des normes et la complexité administrative ayant étouffé les vocations. Autre facteur aggravant, les maires sont progressivement dépossédés de leurs pouvoirs au profit des intercommunalités. Il est donc à craindre une véritable pénurie de candidats à l'échelon municipal entraînant, dans les plus petites communes, l'apparition de listes incomplètes voire l'absence de liste. Aussi, il souhaite savoir quelle sera la réponse du Gouvernement face à ces situations.

### *Politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée*

**8564.** – 24 janvier 2019. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la politique d'urbanisation en régime de constructibilité limitée.



En Gironde, dix-sept communes se sont regroupées en 2006 afin de définir ensemble les grandes orientations d'aménagement pour les communautés d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord et du Bassin d'Arcachon Sud et pour la communauté de communes du Val de l'Eyre. Depuis la mise en place du Grenelle de l'environnement en 2010, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) est obligatoire sur l'ensemble du territoire français. Et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, si ce document de planification et d'urbanisme définissant un plan d'aménagement territorial n'a pu être établi, les communes concernées sont soumises à un régime strict de constructibilité limitée restreignant l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation future. Or, en 2015, le tribunal administratif a annulé le SCoT élaboré pour le Bassin d'Arcachon et le Val de l'Eyre, laissant au préfet tout pouvoir de décision concernant les ouvertures à l'urbanisation. Cette situation a considérablement freiné le développement de projets d'aménagement territorial qui répondent pourtant aux besoins des habitants en matière d'emplois, d'équipements et de services. Tout projet de construction d'écoles, de logements sociaux ou de résidences pour personnes âgées s'est retrouvé systématiquement bloqué. Certains projets répondent pourtant à des enjeux cruciaux pour ces collectivités, à l'image de la commune de Lacanau notamment. Le front de mer est sérieusement menacé par les changements climatiques et météorologiques, mais aucun projet de reconstruction de la côte ne peut être envisagé dans ce contexte. Elle souhaite donc l'interroger sur les préconisations du Gouvernement quant aux possibles dérogations en matière d'aménagement du territoire en régime de constructibilité limitée.

### *Obligations de l'opérateur historique de téléphonie*

**8588.** – 24 janvier 2019. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07576 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Obligations de l'opérateur historique de téléphonie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Autonomie fiscale des départements*

**8589.** – 24 janvier 2019. – M. **Éric Gold** rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 07577 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Autonomie fiscale des départements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## CULTURE

### *Représentation des Outre-mer dans l'audiovisuel public et avenir de France Ô*

**8512.** – 24 janvier 2019. – Mme **Vivette Lopez** attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la visibilité des outre-mer et l'avenir de la chaîne France Ô dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel public. Le projet actuellement dessiné prévoit en effet d'ici à 2020 de transférer la diffusion de la chaîne France Ô sur un nouveau portail numérique dédié aux Outre-mer soulevant ainsi de vives inquiétudes, dans les territoires ultra-marins comme dans l'Hexagone et interrogeant sur la place des outre-mer dans l'audiovisuel. En effet, à l'heure de la mondialisation et de la concurrence accrue entre les territoires, la représentation et la visibilité des Outre-mer semblent pourtant indispensable et il relève de la mission du service public de faire connaître au plus grand nombre les actualités, le patrimoine, les créations et les cultures de ces territoires. Ces dernières années, cette mission était principalement assurée par France Ô, dont la ligne éditoriale était centrée sur sa vocation ultramarine. Si des aménagements et une modernisation pour relever les nouveaux défis numériques ne peuvent être qu'encouragés, il convient néanmoins de rappeler la primauté de la mission éducative à laquelle l'audiovisuel public est appelé. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer les moyens qui vont être déployés pour assurer la pérennité des missions éducatives de France Ô afin que l'audiovisuel public rende compte plus exactement de l'Outre-mer et des ouvertures sur le monde essentielles qu'il apporte à la France.

### *Réforme de l'assurance chômage et conséquences sur le régime de l'intermittence*

**8567.** – 24 janvier 2019. – Mme **Laurence Cohen** interroge M. le ministre de la culture sur les négociations en cours dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage, notamment sur les annexes 8 et 10 spécifiques au régime de l'intermittence. Dans sa lettre de cadrage, le Gouvernement « invite » les partenaires sociaux à réaliser 3,9 milliards d'euros d'économies en trois ans. Si cette négociation devait acter ces objectifs, elle aurait des répercussions très négatives pour les professionnels du spectacle, précarisant encore un peu plus leurs conditions de travail, leur indemnisation. Le Gouvernement se veut « rassurant » et affirme que le régime spécifique de

l'intermittence ne sera pas remis en cause, néanmoins les économies demandées inquiètent légitimement les professionnels du secteur, déjà fortement impactés après la réforme de 2016. Ces hommes et ces femmes se mobilisent depuis plusieurs semaines pour alerter sur les effets dévastateurs de ce projet. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement peut concevoir une négociation entre partenaires sociaux avec une telle contrainte budgétaire, posée comme préalable. Elle lui demande également s'il entend revenir sur le système de « sur-franchise », introduit en 2016, qui produit des effets pervers obligeant certains professionnels à rembourser des soi-disant « trop perçus ». La richesse culturelle française est à défendre, et à valoriser, et elle passe notamment par un maintien des règles spécifiques d'indemnisation des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, permettant à des techniciens, des artistes, d'exercer ces emplois forcément discontinus.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

### *Maintien du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce*

**8509.** – 24 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). En effet, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a diminué drastiquement le montant du FISAC (qui a chuté de plus de 80 millions d'euros à environ 15 millions pour cette année). Surtout, il est prévu une « gestion extinctive » du FISAC en 2019, c'est-à-dire sa disparition programmée, puisque ce montant servira uniquement à des actions ayant déjà obtenu un accord de financement au cours des années passées. Rappelons que ce fonds a été créé en 1989 pour soutenir le commerce de proximité face à la multiplication des hypermarchés, notamment dans les zones rurales ou urbaines fragilisées. Il reste unique et essentiel pour soutenir le commerce de proximité, maintenir le tissu économique local et développer le plan « Action cœur de ville » promu par le Gouvernement. Son extinction risque au contraire d'avoir des conséquences désastreuses sur les services des artisans et commerçants de proximité, d'une part, et s'oppose d'autre part à la politique en faveur de la revalorisation des centres-villes. En conséquence, elle lui demande par quel dispositif le FISAC sera remplacé et quels sont les outils et moyens envisagés par le Gouvernement pour soutenir l'artisanat dans les territoires fragiles et en particulier les communes rurales.

### *Dangerosité de l'additif alimentaire E 171*

**8536.** – 24 janvier 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'additif E 171 ou dioxyde de titane. Présent dans de nombreux produits alimentaires, notamment les bonbons, cet additif inquiète depuis plusieurs années, des associations de consommateurs, du fait de son caractère cancérogène. Les doutes sont sérieux et fondés sur diverses études scientifiques, ce qui a amené la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique à demander la suspension de son utilisation en mai 2018, et ce dès la fin 2018. Cette suspension a été actée et votée dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Depuis lors, le décret permettant cette mise en œuvre n'est toujours pas paru, et ses récents propos à ce sujet ne sont guère rassurants et remettent en cause le vote du Parlement. Aussi, elle lui demande s'il entend se conformer au vote émis et faire paraître au plus vite ce décret afin que la suspension soit effective le plus rapidement possible. Plusieurs industriels ou enseignes se sont engagés à ne plus l'utiliser, anticipant ainsi la décision ; il serait incompréhensible que le Gouvernement, de son côté, ne prenne pas les dispositions nécessaires pour mettre en place dès à présent le principe de précaution, face à la nocivité potentielle de ce produit.

### *Modalités de collecte de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne*

**8537.** – 24 janvier 2019. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la maîtrise de la mise en œuvre de la collecte obligatoire de la taxe de séjour par les loueurs de meublés en ligne, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> janvier 2019. Afin d'établir le montant de la taxe à répercuter sur le prix de leurs locations, les plateformes de réservation en ligne peuvent aisément se référer aux tarifs votés par les collectivités locales, consultables sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Or, il semble qu'au moins la plus importante de ces plateformes (Airbnb) ait récemment fait part de son intention de collecter la taxe de séjour sur la base d'un meublé standard non classé, et non sur celle du tarif précis voté par la collectivité territoriale bénéficiaire, à charge pour cette dernière de lui réclamer le cas échéant la différence. Une telle façon de procéder irait de toute évidence à l'encontre de l'esprit de la loi et ne peut s'avérer que rigoureusement ingérable pour les collectivités. Dans ces conditions, il paraîtrait opportun de rappeler officiellement aux plateformes de réservation en ligne qu'elles doivent, sous peine de

sanction, appliquer les tarifs de taxe de séjour votés par la collectivité. Par ailleurs, dans un souci de visibilité, elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable que la direction générale des collectivités locales (DGCL) transmette à chaque collectivité locale la liste des opérateurs numériques spécialisés dans la location œuvrant sur son territoire.

### *Contrôle du respect des dispositions légales en vigueur pour les contrats obsèques*

**8553.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le respect de la législation en vigueur relative aux contrats obsèques, suite aux réponses reçues à sa question écrite n° 07131 (*Journal officiel* du 27 décembre 2018, p. 6778) et à sa question orale n° 0465S. Il lui fait part de son étonnement devant le fait que dans la réponse en séance plénière le 4 décembre 2018 apportée à sa question orale, qui portait sur les fraudes constatées concernant des contrats de prestation d'obsèques « packagés », le ministère a fait état de sa méconnaissance sur ce dossier en précisant que « les signalements ne sont pas connus [du ministère] de manière suffisamment précise pour qu'[il puisse] apporter une réponse technique à ce stade ». Or, dans une réponse à une question écrite portant sur le nécessaire respect de la liberté de choix d'un prestataire funéraire lors de la souscription d'un contrat obsèques, le ministère affirmait que « les corps de contrôle de l'État, à l'occasion des enquêtes qu'ils diligentent dans ce secteur sont vigilants concernant la bonne information des souscripteurs. Ainsi, ils vérifient, au cas par cas, la conformité des méthodes de vente utilisées par les sociétés proposant des contrats obsèques, aux règles de protection des consommateurs, et le cas échéant prennent toute mesure appropriée pour que les opérateurs se mettent en conformité ». Il lui rappelle qu'il apparaît que des banques ou sociétés d'assurance continuent de proposer, massivement, des contrats packagés qui ne respectent pas strictement les termes de l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités locales en vertu duquel « toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé et personnalisé de ces prestations soit défini est réputée non écrite ». Il apparaît aussi que certaines banques ou sociétés d'assurance usent de divers stratagèmes pour donner l'illusion que la loi est respectée quand bien même elle ne l'est pas puisque les contrats souscrits ne sont pas effectivement assortis d'un descriptif qui doit être à la fois détaillé et personnalisé des obsèques envisagées. Il lui demande quelles mesures précises il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ces pratiques strictement contraires à la loi et que les contrevenants soient sanctionnés.

370

### *Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce*

**8590.** – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 07580 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Disparition programmée du fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Accession des anciens instituteurs devenus professeurs des écoles au grade hors-classe*

**8508.** – 24 janvier 2019. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs devenus professeurs des écoles pour accéder au grade de la hors-classe. Leur ancienneté générale de service n'est pas prise en compte dans le passage à la hors-classe. Ainsi, c'est entre quinze et vingt-cinq années de travail qui ne sont pas prises en compte par l'administration alors que ces instituteurs ont pourtant été intégrés dans le corps des professeurs des écoles en repassant un concours pour exercer exactement le même métier. En outre, il semblerait que, selon les académies, les modalités d'avancement varient grandement ce qui est surprenant pour des fonctionnaires d'État exerçant le même métier. Ces différences de traitement impactent fortement le montant des retraites. Selon les simulations de retraite effectuées, sans le passage à la hors-classe, les montants de leur retraite semblent indécentes pour des cadres A de la fonction publique. À titre indicatif, un professeur des écoles gagne à l'échelon 10 environ 2 350 euros, à l'échelon 11 environ 2 500 euros, à la hors-classe, cela peut monter jusqu'à 3 000€ environ en fonction de l'échelon atteint. Sans hors-classe, les pensions de retraite tournent autour de 1 250 euros, avec la hors-classe à environ 2 000 €. La non-prise en compte de l'ancienneté générale de service (AGS) constitue une inégalité de traitement et est ressentie à juste titre comme une forme de discrimination et d'injustice par les enseignants concernés. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour permettre l'égal accès au grade de la hors-classe à tous les professeurs d'école, y compris aux anciens instituteurs.

*Accessibilité au grade « hors classe » pour les anciens instituteurs*

**8520.** – 24 janvier 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par les anciens instituteurs, devenus professeurs des écoles, pour accéder au grade hors classe. Il lui fait remarquer qu'assimilés au corps des professeurs des écoles après des années passées à exercer leur métier en tant qu'instituteur, les candidats au grade hors classe ne voient pas ces années d'ancienneté comptabilisées dans le cadre de leur progression ce qui impacte, non seulement leur rémunération mais également et par voie de conséquence, le montant de leur retraite à venir. Cette inégalité de traitement étant ressentie comme une forme de discrimination et d'injustice par les enseignants concernés, il lui demande s'il entend tout mettre en œuvre pour que des mesures visant à davantage d'équité puissent être prises sans attendre, notamment en favorisant l'accès au grade hors classe pour tous.

*Réforme du lycée et du baccalauréat et formation des élèves en sciences économiques et sociales*

**8523.** – 24 janvier 2019. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le contenu des programmes de sciences économiques et sociales. Il lui a déjà fait part antérieurement de l'inquiétude ressentie par les professeurs de sciences économiques et sociales devant les modifications induites par la réforme du bac 2021 sur la structure du lycée général. Après la question des horaires et de la structure, c'est aujourd'hui le contenu de l'enseignement de cette discipline qui suscite des inquiétudes. Les enseignants font notamment part d'une séparation disciplinaire rigide, cloisonnant pour l'essentiel l'économie et les autres sciences sociales et interdisant donc de porter des regards pluridisciplinaires fructueux sur des thèmes comme le marché ou la monnaie. Par ailleurs très peu problématisés, ils tendent à n'apporter que des réponses figées, niant la réalité des débats scientifiques et démocratiques, interdisant de saisir les grands enjeux qui traversent nos sociétés contemporaines et empêchant de donner du sens aux apprentissages des élèves. Non pluralistes, ils imposent de transmettre une seule grille de lecture des enjeux économiques et sociaux. La marginalisation de l'approche macroéconomique au profit d'une approche microéconomique prédominante entraîne en particulier un déséquilibre manifeste dans l'appréhension de questions de société, en reléguant par exemple la question des politiques monétaires ou budgétaires au rang d'accessoire. Bien trop volumineux et souvent excessivement techniques, ils ne laissent pas le temps suffisant aux apprentissages et risquent d'induire des pratiques d'évaluation faisant moins appel à l'esprit critique des élèves, à leur capacité de réflexion et d'argumentation. En l'état, ces projets de programmes se traduiraient par une dégradation de la formation intellectuelle et citoyenne des élèves. En cette période de vive inquiétude sur le devenir de la discipline, sur la capacité de notre système scolaire à continuer de susciter l'esprit critique des élèves, il lui demande quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour tenir compte des observations formulées par les professionnels de la discipline.

*Projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller*

**8544.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de fermeture d'une classe dans l'école élémentaire de la commune d'Abreschviller. Ce groupe scolaire a pu voir son ouverture grâce à des subventions de l'État (400 000 euros), de l'Union européenne et du département de la Moselle et a été inauguré il y a seulement cinq ans. À la demande de l'Éducation nationale, une classe ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) a été intégrée et elle sera même renforcée dans les prochaines années. De plus, un RASED (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) y est également présent et c'est la commune qui en assume les charges financières. Ce projet de fermeture de classe aboutira à des classes surchargées alors même que le président de la République prônait des classes avec peu d'élèves pour un meilleur apprentissage. Eu égard au contexte local particulièrement digne d'intérêt, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il serait possible de maintenir cette classe du groupe scolaire d'Abreschviller.

**ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Projet de service national universel*

**8525.** – 24 janvier 2019. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de service national universel. Le Gouvernement prévoit la mise en place d'un service national universel (SNU) d'un mois minimum pour les jeunes âgés de 16 ans. Ce SNU poursuivra, selon le site du Gouvernement, trois objectifs : la cohésion sociale et territoriale ; la prise de

conscience, par chaque génération, des enjeux de la défense et de la sécurité nationale ; le développement de la culture de l'engagement. Le schéma proposé comporte deux grandes phases : une phase obligatoire de deux fois deux semaines, s'adressant à tous les jeunes de plus de 16 ans puis une phase facultative d'engagement, sur la base du volontariat et jusqu'à l'âge de 25 ans. Si on peut comprendre ces objectifs louables, il faut tout de même être lucide sur la faisabilité d'un tel projet. Derrière ces trois grands objectifs, il a également été question de donner aux Français une formation militaire ; de leur apprendre les gestes qui sauvent et la conduite à tenir en cas de catastrophe ; de faire un bilan de l'état de santé ; de détecter les difficultés scolaires ; de fortifier l'engagement citoyen à travers une expérience de la vie en collectivité, tous milieux sociaux confondus et, enfin, d'aider les jeunes à préparer leur entrée dans la vie professionnelle. Elle lui demande si ces objectifs sont encore d'actualité. En outre, sur l'aspect financier, le coût estimé du SNU par le groupe de travail gouvernemental est de 1,7Md€ comme investissement initial puis 1,6Md€ en fonctionnement annuel. Ce chiffrage est néanmoins très approximatif puisque le président de la République lui-même avait évoqué un budget de « 15 à 20 milliards d'euros » pour les infrastructures et de « 2 à 3 milliards d'euros par an en régime de croisière ». En juin 2019, dix départements expérimenteront le SNU avec quelques centaines ou milliers de jeunes, sans que ce dispositif n'ait été budgétisé dans la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Elle lui demande donc comment sera financé le SNU, sachant que le Sénat a voté, dans la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense LPM 2019-2025, un article excluant qu'elle le finance. Enfin, au-delà des considérations financières, des questions pratiques se posent dès à présent, puisque l'expérimentation doit commencer dans six mois, telles que l'organisation de l'hébergement. Si l'on va plus loin, des questions évidentes se posent quant à la discipline envisagée, la liberté dont disposeront les jeunes, la laïcité et la mixité... De même se pose la question de savoir si les personnes handicapées seront concernées. Elle souhaiterait donc avoir des précisions sur ces trois volets : l'actualité des objectifs évoqués au commencement ; les lignes budgétaires destinées à financer le SNU et les orientations envisagées en matière logistique.

### *Participation des agents publics dans les associations*

8557. – 24 janvier 2019. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse suite à sa visite à Clichy début janvier 2019 de Pro Bono Lab, principal acteur français du mécénat de compétences mettant en relation associations et entreprises. À cette occasion, il a annoncé vouloir élargir ce mécénat dans la fonction publique pour que des agents puissent aider des associations sur leur temps de travail. Bien que l'idée puisse sembler de prime abord intéressante, il lui rappelle que la fonction publique étant soumise à diverses obligations, notamment celles découlant du principe de neutralité du service public, il ne faudrait pas que la finalité de sa réforme soit détournée par des associations dont l'objet est contraire à l'intérêt général. Il lui demande donc de lui faire part des garanties et limites qu'il compte mettre en place.

372

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Moyens consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes*

8531. – 24 janvier 2019. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les moyens nécessaires pour lutter contre les violences faites aux femmes. En effet, le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a publié une évaluation intermédiaire du cinquième plan interministériel (2017-2019) et de la politique contre les violences faites aux femmes. Si ce bilan montre que des améliorations ont été possibles grâce aux politiques publiques menées depuis des années, il montre également la persistance des violences faites aux femmes et l'insuffisance des moyens consacrés. Cette insuffisance est également dénoncée dans le rapport de 2018 « où est l'argent contre les violences faites aux femmes ? » élaboré par le conseil économique, social et environnemental (CESE), la fondation des femmes, le fonds pour les femmes en méditerranée (FFMED), le haut conseil à l'égalité (HCE) et le « women's worldwide web » (W4). Dans ce rapport, comparant de façon très détaillée, action par action, les moyens existants et les moyens nécessaires, il est établi que le besoin financier minimum pour une prise en charge de qualité des femmes victimes de violences conjugales s'élève à environ 506 millions d'euros, alors que les ressources actuellement mobilisées atteignent 79 millions d'euros, soit six fois moins. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement, qui a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la grande cause du quinquennat, entend tenir compte de ce rapport et augmenter considérablement les moyens consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes.

*Sexisme en France*

**8541.** – 24 janvier 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur la persistance du sexisme dans notre pays. Le jeudi 17 janvier 2018, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) a publié un rapport faisant un état des lieux du sexisme en France. Ce rapport souligne la persistance du sexisme comme une idéologie sociale dangereuse par ses manifestations et ses effets. Victime de sexisme au quotidien, les femmes développeraient un sentiment de dévalorisation, modifieraient leur comportement en adoptant des stratégies d'évitement...sans oublier les conséquences sur la santé physique et psychique. Ainsi selon le rapport, en 2017, quatre femmes sur dix auraient été victimes de sexisme, une femme sur vingt aurait fait l'objet d'une injure sexiste. Pourtant, seulement 3% des actes sexistes font l'objet d'une plainte. Ces chiffres démontrent le besoin urgent et impérieux de développer une politique publique ambitieuse de lutte contre tous les stéréotypes dès le plus jeune âge. Elle lui rappelle également la nécessité d'accompagner les femmes victimes tant dans leurs démarches pour dénoncer leurs agressions que dans l'information de leurs droits. C'est pourquoi, en lui rappelant l'exigence d'une action publique des droits et de l'égalité femmes-hommes, elle lui demande les mesures envisagées pour soutenir la proposition du HCE d'un plan national contre le sexisme 2019-2022.

*Premier état des lieux du sexisme en France*

**8574.** – 24 janvier 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur le premier état des lieux du sexisme en France publié en janvier 2019 par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Reposant sur le postulat de l'infériorité des femmes par rapport aux hommes, le sexisme est une idéologie dangereuse, par ses manifestations et ses effets. Il se manifeste par un ensemble de manifestations, des plus anodines en apparence aux plus graves (remarques, représentations stéréotypées, sur-occupation de l'espace... jusqu'à entrave à l'avortement, viols, meurtres...) et peut engendrer de nombreux dégâts (sentiment de dévalorisation, modification de comportements avec l'adoption de stratégies d'évitement, dégradation de la santé physique - blessures - et psychique...). Le sexisme, bien que très répandu, est pourtant encore très peu condamné : quatre femmes sur dix indiquent avoir dernièrement été victimes d'une injustice ou d'une humiliation du fait d'être une femme. Or, à peine 3 % des actes sexistes qui tombent sous le coup de la loi font l'objet d'une plainte et seulement une plainte sur cinq conduit à une condamnation. En conséquence, le haut conseil à l'égalité appelle au lancement d'un premier plan national contre le sexisme 2019-2022 qui porte l'exigence d'une culture des droits et de l'égalité femmes-hommes reposant sur cinq axes (mieux mesurer le sexisme par le financement d'une enquête d'opinion annuelle ; mieux le repérer grâce à des campagnes de sensibilisation ; condamner davantage les auteurs ; mieux accompagner les victimes de sexisme en renforçant les financements des associations qui les accompagnent ; garantir une action publique exempte de tout sexisme). Considérant qu'il convient de combattre le sexisme trop souvent toléré par notre société, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux préconisations du Haut Conseil.

373

**EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES***Situation des ressortissants afghans*

**8514.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants afghans renvoyés dans leur pays. La situation sécuritaire de l'Afghanistan est en effet catastrophique. Selon la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) 11 418 personnes ont été tuées ou blessées en 2016. Des civils ont été pris pour cible dans toutes les régions du pays lors d'attaques perpétrées, pour la plupart, par des groupes armés notamment par les Talibans et le groupe État islamique. Le 16 octobre 2018, le Défenseur des droits a demandé la suspension immédiate de l'application de l'accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan qui prévoit l'accélération des expulsions de personnes afghanes par les pays européens. Entre 2015 et 2016, le nombre de personnes renvoyées de l'UE vers l'Afghanistan a triplé, portant ce chiffre à 9 460 personnes. Or le seul fait d'être renvoyé en Afghanistan constitue un risque de persécution, exposant les intéressés à l'accusation d'espionnage et à des représailles. Il souhaite donc savoir s'il envisage de lever les procédures d'éloignement qui visent les ressortissants afghans qu'ils aient ou non déposé une demande d'asile en France.

### *Conséquences du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sur la liberté d'expression*

8575. – 24 janvier 2019. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la portée du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en matière de débat sur les questions migratoires. Ce dernier a été adopté à Marrakech le 10 décembre 2018. Or certaines de ses stipulations suscitent de véritables circonspections en raison de leur terminologie floue et ambiguë. Elles semblent même dangereuses quant à la liberté d'expression. À ce titre, si l'objectif 17 dudit pacte prévoit d'« éliminer toutes formes de discrimination, condamner et contrer les expressions, actes et manifestations de racisme, de discrimination, de violence, de xénophobie et d'intolérance envers les migrants », il demande aux États de « sensibiliser et informer les professionnels des médias sur les questions migratoires et la terminologie adaptée ». Cette dernière formule est insidieuse. L'objectif semble mettre en cause la liberté des médias lorsque ceux-ci abordent le phénomène migratoire. Cet objectif envisage même de priver « de subventions ou d'aide matérielle tous les médias qui promeuvent systématiquement l'intolérance, la xénophobie le racisme et d'autres formes de discrimination à l'égard des migrants, le tout dans le plein respect des médias ». S'agit-il, par exemple, d'interdire à un média de traiter de ces questions de manière critique ? Les accusations de xénophobie ont parfois été lancées sans nuance à l'encontre de certaines publications, alors qu'un débat apparaît comme nécessaire sur ces questions. Or, en raison de sa phraséologie, le pacte mondial accrédite l'idée qu'il serait impossible d'aborder de manière nuancée ou négative la question de l'immigration. Il souhaite donc savoir ce qu'il en est réellement de ces dispositions, qui font planer le spectre de la censure dans tout débat sur l'immigration.

#### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

##### *Importations de viandes bovines dans le cadre du CETA*

8504. – 24 janvier 2019. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités définies dans le cadre de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada, dit CETA (« Comprehensive Economic and Trade Agreement ») et leur compatibilité avec les dispositions prévues à l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM). La production canadienne repose sur l'engraissement d'animaux en élevage intensif (« feedlot »), sans aucun accès aux pâturages, élevés aux hormones de croissance avec le recours aux farines animales, aux antibiotiques et à d'autres substances chimiques. Ce mode de production est en totale contradiction avec l'article 44 de la loi EGALIM, récemment adoptée. À ce jour, ni le CETA, ni la réglementation européenne n'interdisent pourtant l'importation de viande canadienne issue de ces parcs d'engraissement. Le contingent des 64 500 tonnes à droits de douane réduits (essentiellement constitué d'alloys) peut donc, à moyen terme, inonder le marché français et européen. Le quota total d'importation à droits nuls accordé au Canada suite au CETA est bien de 64 950 tonnes, contrairement à ce qui a pu être dit en séance publique au Sénat : au nouveau contingent viande bovine de 45 838 tonnes s'ajoute un passage à droits nuls des parts du Canada dans les contingents actuels d'importation (4 162 tonnes Panel Hormones et 14 950 tonnes Contingent Hilton). Ce risque est exprimé dans le rapport de la commission d'experts sur le CETA désignée par le Gouvernement. Le Canada a fait de l'obtention de ce contingent de viandes bovines une priorité dans le cadre des négociations et a, en contrepartie, accepté des concessions concernant son secteur laitier. Les filières canadiennes sans hormones se structurent actuellement pour répondre à ce nouvel enjeu d'exportation vers l'Union européenne. Elle lui demande donc comment le Gouvernement compte faire appliquer la loi EGALIM et respecter les intérêts des agriculteurs français, aujourd'hui en grande difficulté.

#### INTÉRIEUR

##### *Sapeurs-pompiers volontaires et monde rural*

8518. – 24 janvier 2019. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance des multiples rôles que remplissent les sapeurs-pompiers dans le monde rural. Dans des espaces qui souffrent d'être en marge des grandes ressources économiques ou administratives présentant des opportunités d'emplois et dont les élus se battent quotidiennement pour l'attractivité et contre le recul des services publics, les sapeurs-pompiers volontaires rassurent doublement, non seulement en termes de sécurité de proximité au quotidien mais également

en termes de vitalité des valeurs de solidarité et de disponibilité conjuguées avec un haut degré de professionnalisme des compétences. C'est pourquoi, toute ombre portée sur la « santé » d'une caserne est localement une source d'inquiétude légitime. Au-delà des indispensables mesures que le Gouvernement pourrait prendre ou proposer face à des menaces générales sur le statut de sapeur-pompier volontaire, comme la mise en œuvre des recommandations de la « mission volontariat sapeurs-pompiers » remises le 23 mai 2018 ou la formalisation des réflexions sur les marges de manœuvre dans la transposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil sur l'aménagement du temps de travail qui a abouti à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 février 2018, dit « arrêt Matzak », qui, en assimilant le volontariat à un travail, représente une menace directe contre le modèle français de volontariat des sapeurs-pompiers, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre en lien avec les collectivités territoriales et des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour garantir la pérennité, voire, pourquoi pas, le développement, de chaque caserne.

### *Interdiction de lanceurs de balle de défense dans le cadre du maintien de l'ordre*

**8540.** – 24 janvier 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction de certaines armes utilisées dans le cadre du maintien de l'ordre. En effet, de plus en plus de signalements pour violences policières présumées sont effectués auprès de l'inspection générale de la police nationale. Les griefs portent notamment sur l'utilisation de lanceurs de balle de défense LBD40 ou des grenades GLI-F4. Ces armes provoquent de graves blessures pour les personnes visées, de la simple contusion, à la perte d'un membre, d'un œil, voire plus grave au coma et au décès. Elle lui rappelle que notre pays est le seul à en être doté au sein de l'Union européenne. De plus, le Défenseur des droits, l'Organisation de nations unies, l'Union européenne et de nombreuses associations jugent ces armes extrêmement dangereuses et appellent à leur interdiction. Pour ces raisons, elle lui demande s'il entend interdire l'utilisation de ces armes par les forces de l'ordre, lors des manifestations.

### *Rappel des forces de gendarmerie en zone de montagne*

**8550.** – 24 janvier 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du rappel des forces de gendarmerie en zone de montagne en plein cœur de la saison touristique. En effet, alors que notre pays fait face à la crise des « gilets jaunes », de nombreuses forces de gendarmerie affectées en renfort dans les territoires de montagne pendant la saison touristique sont rappelées. Toutefois, ce rappel peut engendrer de sérieuses difficultés. Par exemple, la ville de Moûtiers, en Savoie, est le siège d'une brigade territoriale autonome qui assure la présence de la gendarmerie nationale dans les postes avancés de Méribel, Courchevel ou Valmorel dont il n'est nul besoin de rappeler l'importance. Or, les effectifs sur ces sites se réduisent à un ou deux agents par poste et la brigade de support est amputée de l'ensemble de ses renforts mobiles alors même que celle-ci est en charge des interventions sur ces stations de ski. Il manque actuellement vingt-deux gendarmes sur le secteur. Dans ces conditions, il est impossible de faire face à un événement neigeux qui suppose la mise en place d'une organisation de chaînage ou encore d'intervenir en cas d'accident ou de blocage des axes routiers. En outre, les gendarmes ne sont pas en mesure d'assurer correctement la sécurité des citoyens en cette période saisonnière à risques (stupéfiants, alcoolémie, rixes). Cette situation pourrait avoir de lourdes conséquences sur l'économie touristique. De la même façon, cette commune est le nœud routier qui assure la desserte des stations de la Tarentaise et dispose d'une gare internationale. Les enjeux sont donc sérieux en gare de Moûtiers, qui reçoit de très nombreux trains à grande vitesse (TGV) dont une partie en provenance de l'étranger. Ces derniers déversent de très nombreux touristes de différentes nationalités. Or, cette gare ne dispose pas cette année de dispositif sentinelle comme ce fut le cas dans le passé. Aussi, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte assurer la sécurité de ces zones.

### *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle*

**8551.** – 24 janvier 2019. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'arrêté ministériel du 18 septembre 2018 (NOR : INTE1824837A), publié au *Journal officiel* le 20 octobre 2018, refusant la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Radinghem-en-Weppes suite à la période de sécheresse au cours des deuxième et troisième trimestres de 2017. Les conséquences de cette décision sont extrêmement préjudiciables et incompréhensibles pour la commune de Radinghem-en-Weppes et les propriétaires des habitations qui ont subi les dommages liés à des mouvements de terrains consécutifs à la période de sécheresse concernée. Cette décision prive les propriétaires du bénéfice de la garantie et de l'indemnisation des



dommages matériels portant atteinte à la structure des biens assurés. Pour apprécier la signature et l'intensité des effets sur le sol de la sécheresse constatée sur la période sus-désignée, l'administration s'appuie sur le modèle SIM développé par Météo France et non sur l'importance des dégâts. À l'article L. 125-1 du code des assurances, relatif à l'assurance des risques de catastrophes naturelles, aucune mesure réglementaire n'est précisée afin d'apprécier si une commune est ou non en état de catastrophe naturelle. À cette fin, le Conseil d'État a confirmé l'annulation d'un arrêté ministériel refusant de reconnaître un état de catastrophe naturelle en faveur d'une commune (Conseil d'État, 20 juin 2016, requête n° 382900). Aujourd'hui, des familles dont le domicile est souvent le fruit d'une vie de travail, et dont certaines sont désormais en grande difficulté, demeurent dans l'attente d'une reconnaissance officielle. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de permettre aux victimes de trouver enfin une issue à cette situation.

### *Contrôle des établissements de cinquième catégorie sans sommeil recevant du public*

**8570.** – 24 janvier 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires ruraux pour assurer le contrôle des établissements de cinquième catégorie sans sommeil recevant du public. En effet, depuis plusieurs années ces établissements ne font plus l'objet d'un examen par la commission de sécurité. Les maires qui doivent autoriser les travaux et l'ouverture de ces établissements au public ne bénéficient donc plus de l'appui d'aucune expertise publique pour fonder leur décision. En conséquence, la responsabilité que prennent les maires des petites communes rurales, en autorisant l'ouverture de tels établissements, nécessite que leur décision soit parfaitement éclairée et surtout couverte par un avis certifié. Or, le recours à des bureaux d'études privés est particulièrement coûteux pour les finances contraintes de ces petites communes. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui préciser si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de proposer aux maires les procédures de garantie et les moyens financiers de les mettre en œuvre pour qu'ils puissent exercer correctement la mission qui leur a été déléguée par l'État.

### *Utilisation par l'État islamique des messageries de groupes*

**8576.** – 24 janvier 2019. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation par l'État islamique des messageries de groupes dans le cadre de sa propagande. Une analyse réalisée par l'organisation non gouvernementale « search international terrorist entities » (SITE) et publiée le 9 janvier 2019 montre que les propagandistes de l'État islamique se tournent de plus en plus vers les messageries de groupes. La plupart des plateformes, telles que Twitter, Youtube ou Facebook, utilisées auparavant par l'État islamique sont devenues moins accessibles. Il s'oriente désormais vers les messageries RocketChat ou Discord, applications destinées aux entreprises ou aux amateurs de jeux vidéo. Si l'organisation a perdu la majorité des territoires qu'elle contrôlait, elle cherche cependant à renforcer l'usage des technologies permettant le recrutement et la coordination de ses membres. Les messageries cryptées demeurent un média de prédilection grâce aux algorithmes complexes utilisés pour chiffrer les contenus diffusés. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lutter contre la propagande de l'État islamique sur les messageries instantanées en coordination avec les États concernés par cette menace.

### *Enlèvement des véhicules épaves et hors d'usage*

**8583.** – 24 janvier 2019. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique de l'enlèvement des véhicules hors d'usage. Le maire d'une commune girondine a signalé une recrudescence d'épaves de véhicules sur le domaine public qui prive les administrés de places de stationnement et menacent la sécurité sur la voirie. En l'absence de fourrière municipale et d'entreprises privées de proximité, la police municipale prend directement l'attache des propriétaires qui sont amenés à céder leur carte grise contre un certificat de destruction à la casse. Cela permet de régler un grand nombre de situations. Toutefois, dans le cas où le propriétaire est injoignable, en l'absence de carte grise et sans solution de fourrière, la destruction s'avère impossible. Il ressort de leur analyse que leur pouvoir de police ne permet pas aux services municipaux de procéder eux-mêmes, dans ces conditions, à l'enlèvement, et qu'à cela s'ajoutent des contraintes d'assurance dans l'hypothèse où les véhicules devraient être stockés. Elle l'interroge sur les marges de manœuvre existantes, dans ce cas de figure, permettant de procéder à l'enlèvement d'une épave ou d'un véhicule hors d'usage abandonné.

## JUSTICE

*Mineurs non accompagnés*

8587. – 24 janvier 2019. – M. **Éric Gold** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n°07575 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Mineurs non accompagnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## NUMÉRIQUE

*Conséquences de l'e-administration*

8571. – 24 janvier 2019. – M. **Yves Détraigne** appelle l'attention de M. **le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** sur les conséquences de l'e-administration. Force est de constater que le passage au numérique est conçu principalement dans un objectif de gain de productivité et de réduction des coûts. Toutefois, nombreux sont ceux qui rencontrent des difficultés avec la disparition des accueils physiques, difficultés qui peuvent conduire à des pertes de droit. Il existe, en effet, un public plus vulnérable qui ne maîtrise pas toujours l'outil informatique mais également un nombre de « zones blanches » persistantes avec peu ou pas de connexion internet de qualité. Dans son rapport sur la dématérialisation et les inégalités d'accès aux services publics, le défenseur des droits alertait déjà, en 2018, sur l'impact de la digitalisation quant à l'accessibilité aux services publics. Il convient que chaque usager le souhaitant puisse bénéficier systématiquement d'un contact et surtout de l'accompagnement humain indispensable lorsqu'il rencontre des difficultés. En conséquence, et au vu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin garantir un égal accès aux services publics pour chaque citoyen.

*Explosion des attaques haineuses, sexistes et pédopornographiques sur internet*

8585. – 24 janvier 2019. – Mme **Victoire Jasmin** rappelle à M. **le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** les termes de sa question n°05755 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Explosion des attaques haineuses, sexistes et pédopornographiques sur internet", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

377

## OUTRE-MER

*Recensement de la population à Mayotte*

8510. – 24 janvier 2019. – M. **Abdallah Hassani** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'application à Mayotte des modalités de recensement de la population. Si cette application constitue un progrès pour une meilleure connaissance de l'île, la première enquête ne sera lancée qu'en 2023 et les résultats publiés qu'en 2026. Il faudra donc se passer de données pendant huit ans, avec, pour conséquence, un risque de non-réévaluation de dotations et autres péréquations nationales, dans un contexte de forte croissance démographique accompagnée des besoins en équipements et services qui en résultent. Interrogé sur la possibilité de remédier à ce manque de données par un recensement sur l'échelle de l'île en 2023, ce qui nécessiterait un cadre légal, ou par la prise d'autres mesures transitoires, le ministre de l'économie et des finances, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 10 janvier 2019 (p. 148, réponse à la question n° 7 907), exclut tout recensement exhaustif sur l'ensemble du territoire du département en 2013. Toutefois, il précise que « la direction générale des outre-mer devrait prendre l'attache de la direction générale des collectivités locales afin d'envisager la mise en place des modalités transitoires adaptées permettant une évolution des dotations de l'État (la dotation globale de fonctionnement en particulier) qui sont calculées sur la base des populations légales ». Il lui demande donc si la direction générale des outre-mer entend effectivement saisir la direction générale des collectivités locales en ce sens.

## PERSONNES HANDICAPÉES

*Impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

8524. – 24 janvier 2019. – Mme **Valérie Létard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés

(OETH) après la promulgation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne seront plus comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi de 6 % de personnes handicapées. Les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance doivent être définies dans le futur décret avec un « objectif de neutralité financière ». De nombreuses inquiétudes se font jour quant aux effets de la réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui accès à un emploi au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT. Craignant que ces dispositions n'aboutissent qu'à opposer de façon artificielle emplois directs (en entreprise) et emplois indirects (entreprises adaptées...) alors que ces dernières constituent de véritables emplois et sont vecteurs d'insertion de personnes éloignées de l'emploi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement garantira la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités pourraient être impactées négativement par la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

### *Obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8526.** – 24 janvier 2019. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). En effet, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'OETH se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), ne soient plus comptabilisés dans l'obligation d'emploi de 6 %. Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées sont inquiètes quant à l'effet de cette réforme qui n'incitera plus de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Cette réforme risque de fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement permettant de garantir la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH.

378

### *Réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées*

**8529.** – 24 janvier 2019. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées. Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6%). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées lui ont fait part de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement

compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

### *Effets de la réforme de l'obligation d'emploi des handicapés sur les donneurs d'ordres*

**8534.** – 24 janvier 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) qui se poursuit dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, lesquels définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Il souligne le fait qu'en vue de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Il rappelle qu'à cet égard, le Gouvernement se veut rassurant en indiquant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le décret à venir avec un objectif de « neutralité financière ». Toutefois, il l'alerte sur le fait que les associations représentantes des personnes handicapées sont inquiètes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à recourir à la sous-traitance. Le risque existe, selon ces dernières, que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail (ESAT) et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il souhaiterait savoir concrètement comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH, dont les activités seraient impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

379

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés*

**8505.** – 24 janvier 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Alors que l'AAH ne doit pas être considérée comme une aide sociale les conditions de versement de cette allocation est pourtant soumise à des conditions de ressource qui prennent également en compte celles du conjoint de l'éventuel bénéficiaire. Les frais du quotidien qui découlent d'une situation de handicap sont souvent très lourds tels que des frais de transports, des frais médicaux, des frais de matériel spécifiques ainsi que des frais d'aide personnalisée. En effet, en prenant en compte les ressources du conjoint dans le plafond de versement de l'AAH, il serait instauré une « relation de dépendance financière vis-à-vis du conjoint ou de la conjointe ». C'est pourquoi la prise en compte des ressources du conjoint reste contraire au principe même de l'allocation, qui est de garantir l'autonomie du bénéficiaire. C'est ainsi par exemple que certains bénéficiaires renoncent à se marier pour ne pas perdre leur allocation. Après la relative satisfaction liée à la revalorisation de l'AAH pour les « célibataires » c'est la douche froide pour les personnes vivant en couple. Aussi, elle lui demande comment elle entend revenir sur la question d'une AAH totalement indépendante de la situation conjugale du bénéficiaire.

### *Lutte contre la fraude à la sécurité sociale*

**8513.** – 24 janvier 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude à la sécurité sociale, révélée le 20 décembre 2018 par le magistrat qui fut en charge de la coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques pour le ministère de l'économie et des finances. Celui-ci a indiqué qu'il existe en France 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués probablement sur la base de faux documents, ce chiffre représentant environ un montant de 13 milliards par an. Suite à ces révélations, le secrétaire d'État au numérique a fait part, au Sénat, de la détermination du Gouvernement à « lutter massivement contre la fraude documentaire » et a assuré qu'un « suivi régulier » était déjà mis en place dans le cas de l'assurance-maladie. Compte-tenu de l'ampleur de ces fraudes et des montants financiers considérables qu'elles

représentent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les instruments de contrôle que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre ou de renforcer afin de remédier le plus rapidement possible à ces abus.

### *Nouveau plan santé et médecine en milieu rural*

**8515.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du nouveau plan santé sur la démographie médicale en milieu rural. Le nouveau plan santé présenté par le président de la République le 18 septembre 2018 prévoit notamment la création de 400 postes de médecins salariés en 2019. Face à la pénurie de médecins, généralistes comme spécialistes, particulièrement préoccupante en milieu rural, il souhaite en savoir plus sur la nature de ces créations de postes et sur leur répartition afin de faire face à la pénurie de médecins dans les territoires ruraux qui devient un problème de santé publique.

### *Limite d'âge pour le cumul entre emploi et retraite dans les hôpitaux publics*

**8516.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la limite d'âge de 72 ans qui frappe les praticiens souhaitant cumuler emploi et retraite dans les hôpitaux publics. Cette limite d'âge, effet de l'article 142 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, s'appuie sur le seul critère de l'âge et prive les hôpitaux publics de praticiens expérimentés et motivés. Il souhaite savoir si elle envisage une modification de la loi pour revoir ce seul critère d'âge ou, tout du moins, des possibilités de dérogations pour les praticiens et les hôpitaux qui en feraient la demande.

### *Incitation au travail à temps partiel des médecins retraités*

**8517.** – 24 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des médecins retraités souhaitant cumuler emploi à temps partiel et retraite. En effet, les médecins retraités souhaitant travailler à temps partiel sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises et obligatoirement affiliés à la caisse autonome de retraite des médecins de France. Ces obligations démotivent des médecins qui seraient particulièrement utiles et précieux dans des zones de forte désertification médicale, à commencer par les territoires ruraux. Le manque de médecins en France devient aujourd'hui un problème de santé publique face auquel il faut apporter des réponses pragmatiques et incitatives. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées pour encourager l'activité des médecins retraités.

### *Fraude à la sécurité sociale*

**8527.** – 24 janvier 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la fraude à la sécurité sociale. Une de ses collègues évaluait celle-ci à 14 milliards d'euros chaque année et à 1,8 million de numéros de sécurité sociale attribués sur la base de faux documents. Alors que les outils juridiques pour lutter contre cette fraude et suspendre le versement des prestations à destination des fraudeurs existent, l'administration tarde à effectuer cet indispensable travail de vérification des dossiers litigieux. Etant donné l'enjeu financier et moral colossal engendré par cette fraude, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

### *Réponse à la question n° 01413*

**8532.** – 24 janvier 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réponse apportée le 6 décembre 2018 (p. 6 271) à sa question écrite n° 01413 publiée le 28 septembre 2017. Si elle écarte une des recommandations de la Cour des comptes – la régulation de l'installation – afin de pallier l'inefficacité des dispositifs de modération des dépassements d'honoraires des médecins spécialistes, elle ne répond pas à la question posée qui était : « il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et prendre en compte les recommandations de la Cour des comptes ». Aussi, il renouvelle les termes de sa question et souhaite savoir les actions envisagées pour apporter une solution au constat de la Cour des comptes que « l'assurance maladie dépense dix euros pour éviter un euro de dépassement ».

### *Coût des mutuelles*

**8533.** – 24 janvier 2019. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le prix des mutuelles. Si la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale

pour 2016, impose à l'employeur de faire bénéficier tous ses salariés qui ne disposent pas déjà d'une couverture complémentaire, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, d'un régime de remboursement complémentaire des frais de santé, ce dispositif exclut de nombreux Français dont les retraités non imposables, qui voient le coût des mutuelles augmenter très fortement. Pour y faire face et compte tenu également de la diminution de leur pouvoir d'achat mais aussi de la baisse des niveaux de remboursement du régime général de la sécurité sociale, de nombreuses communes ont mis en place une mutuelle municipale pour venir en aide aux plus modestes. Malheureusement et malgré les efforts des élus locaux, les garanties ne sont pas toujours à la hauteur des besoins. Aussi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre à ce sujet qui constitue un enjeu majeur de santé publique pour notre pays.

### *Avenir des hôpitaux de proximité dans la stratégie de transformation du système de santé*

**8535.** – 24 janvier 2019. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le sort réservé aux hôpitaux de proximité dans le cadre du plan « ma santé 2022 ». Ce plan prévoit en effet une réorganisation hospitalière en trois catégories : soins de proximité, soins spécialisés et soins ultra-spécialisés. Dès 2020, 500 à 600 hôpitaux de proximité devraient être labellisés et leurs activités recentrées sur la médecine polyvalente, la gériatrie, les soins de suite et de réadaptation. Or, certains de ces établissements dispensent actuellement des soins spécialisés, qui font vivre l'hôpital et le rendent attractif pour les médecins. Dans les territoires sous-dotés, la persistance d'un service de pointe peut en effet permettre le recrutement de praticiens intéressés par le projet. La disparition de ces services spécialisés suscite donc de fortes inquiétudes. Aussi, elle lui demande des précisions sur les missions qui seront dévolues aux hôpitaux de proximité, quand et comment sera définie la cartographie, et si les hôpitaux privés à but non lucratif seront concernés au même titre que les hôpitaux publics.

### *Évolutions et enjeux du maintien des services à domicile pour les personnes*

**8543.** – 24 janvier 2019. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les évolutions, les conditions et les enjeux du maintien des services à domicile. Dans l'Orne, l'évolution démographique de ces dernières années montre que ce département est le plus vieillissant de la Normandie, avec 12,5 % de personnes âgées de plus de 75 ans et une projection, en 2040, à 19,5 %. Les besoins vont croître et la demande va se complexifier. La place des aînés et leurs accompagnements à domicile constituent, d'un point de vue éthique, un réel enjeu de société. Sur les territoires ruraux, les conditions de vie et l'intégration dans la société des personnes âgées sont difficiles. Aujourd'hui, face à ces enjeux et ces besoins croissants, les acteurs concernés sont confrontés à de grandes difficultés de recrutement sur la majorité des associations, de par un manque de valorisation, de reconnaissance et d'attractivité de ce métier. La perte de pouvoir d'achat des salariés d'aide à domicile s'élève à plus de 13 % sur les dix dernières années, ce qui nuit considérablement à l'attractivité du secteur et crée des travailleurs précaires. D'autre part, une grande inquiétude demeure quant à la loi qui vise à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations de service aux personnes délivrées par les associations sans but lucratif au profit des publics non fragiles. Le fait générateur de la fiscalisation est le public et non l'activité. En revanche, la nature de la prestation déterminera le taux de TVA applicable au public non fragile. Or, après l'entrée en vigueur de cette loi le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la définition de tous les critères de fragilité, y compris le critère de l'âge, sont toujours absents. Aussi, elle souhaiterait connaître les dispositions que le ministère entend mettre en place pour trouver des dispositifs plus simples et plus pérennes garantissant le maintien des emplois aussi indispensables pour les professionnels et pour les personnes accompagnées dans des conditions optimales.

### *Rémunération des pharmaciens gérant les piluliers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**8545.** – 24 janvier 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des pharmaciens qui, en milieu rural, acceptent, à titre bénévole, de gérer quotidiennement les piluliers des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), rendant ainsi un service appréciable à la collectivité, tant sur le plan de la santé que sur celui de la gestion. Mais si certains acceptent cette contrainte, d'autres se sentent, à juste titre, en droit d'être rémunérés pour cet acte. Il lui demande donc si la réglementation actuelle permet de rémunérer les pharmaciens pour la gestion des piluliers des EHPAD.

*Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse*

**8547.** – 24 janvier 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse, après avoir pris connaissance de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980). Il lui exprime son étonnement devant le fait qu'il soit fait état dans cette réponse de « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. Or, de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » : d'une part, l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces études montrent la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. C'est pourquoi il lui demande, à nouveau, quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse bénéficient chaque année d'une telle consultation adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

*Statut spécifique pour les filles des femmes auxquelles le Distilbène a été prescrit durant une grossesse*

**8554.** – 24 janvier 2019. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance d'un statut spécifique pour les « filles DES », ces femmes exposées in utero au Distilbène ou à un autre médicament à base de diéthylstilboestrol (DES). Après avoir pris connaissance de sa réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 6 décembre 2018 (page 6 287) à la question écrite n° 07916 parue dans le *Journal officiel* du Sénat du 29 novembre 2018 (page 5 980), elle lui exprime son étonnement devant le fait qu'il soit fait état dans cette réponse de « l'absence de littérature scientifique récente » concernant les risques de cancer du col de l'utérus pour les « filles DES » et que cette absence soit présentée comme la raison pour laquelle la haute autorité de la santé (HAS) n'a pas émis de recommandation à cet égard. En effet, de nombreuses études récentes, publiées entre 2011 et 2017, mettent clairement en évidence le risque de développement d'un cancer de ce type auquel sont exposées les « filles DES » : d'une part, l'augmentation du taux de dysplasies du col ou du vagin et, d'autre part, le risque d'adénocarcinomes à cellules claires (cancer ACC) du col ou du vagin avec l'avancée en âge. Ces études confirment ainsi la nécessité d'effectuer tous les ans une consultation gynécologique comprenant des frottis spécifiques du vagin et du col. La reconnaissance d'un statut « fille DES » faciliterait la généralisation de ces examens et serait un signal fort pour une prévention pertinente puisqu'il sensibiliserait les médecins à l'évolution des conséquences du DES, et permettrait de combattre le déni auquel ces femmes peuvent être encore confrontées. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre, et dans quels délais, pour que les « filles DES » soient reconnues et bénéficient chaque année d'une consultation gynécologique adaptée à leur situation et remboursée à 100 % par le régime d'assurance maladie.

382

*Responsabilité de l'État sur le maintien de la Dépakine sur le marché après 2003*

**8555.** – 24 janvier 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la responsabilité de l'État sur le maintien de la Dépakine sur le marché après 2003. La Dépakine, produit par le géant pharmaceutique Sanofi, est un médicament interdit depuis juin 2018 en France pendant la grossesse et aux femmes en âge de procréer sauf circonstance exceptionnelle. En effet, sur la période 1967-2016 entre 2150 et 4100 enfants ayant été exposés in utero au valproate et ses dérivés seraient atteints d'au moins une malformation congénitale majeure, selon une estimation établie pour la France en 2017, par les autorités sanitaires. Il ne s'agit que de la partie visible du problème lié à la Dépakine puisque la probabilité de naître avec une malformation pourrait concerner entre 16 600 et 30 400 enfants selon une étude de l'agence du médicament et de l'assurance maladie. Poursuivi en justice et condamné, Sanofi n'entend pas donner suite aux premières demandes d'indemnisation des victimes de son produit antiépileptique en rejetant la responsabilité du scandale sanitaire sur les autorités. En effet, il estime que les premiers avis, relatifs à ce médicament, envoyés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) ne prennent pas en considération la réalité des faits. Le groupe considère que si la responsabilité de l'État a été en partie retenue dans certains de ces avis, le dispositif d'indemnisation mis en place ne prend pas en compte les preuves établissant que Sanofi avait informé, dès 2003, les autorités en toute transparence, au vu des données disponibles, conformément à la réglementation applicable. Les risques de malformations liés au valproate de sodium, le principe actif de la Dépakine et ses dérivés, ont été

pointés par des études scientifiques dès les années 1980, tandis que les risques neuro-développementaux l'ont été à partir du début des années 2000. Cependant, ce n'est qu'à partir de 2010 que ces risques ont été expressément mentionnés dans la notice à destination des patients. Or, Sanofi argue que, depuis la fin des années 1980, les autorités de santé ont à plusieurs reprises rejeté ses demandes qui visaient, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, à mentionner dans la notice les risques pour le fœtus pouvant être liés à la prescription de ce médicament dans le cadre d'une grossesse. Face à cette affaire aux conséquences désastreuses pour les victimes et leurs proches, il lui demande de clarifier la responsabilité des autorités sanitaires dans la non-inscription des risques pour le fœtus dans la notice du médicament, particulièrement à partir de l'année 2003 et les solutions pouvant être mises en œuvre pour que Sanofi assume sa responsabilité envers les victimes.

### *Méningite*

**8558.** – 24 janvier 2019. – **Mme Nicole Durant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences d'une faible couverture vaccinale contre le méningocoque B en France. Celle-ci s'élève à moins de 5 %, le vaccin n'étant aujourd'hui pas au calendrier vaccinal pour la population générale. La bactérie sévit en France : a été à déplorer en début d'année 2018 un décès chez une jeune enfant dans l'Eure, sachant que onze décès avaient été constatés en 2017 sur l'ensemble du territoire français, par le centre national de référence du méningocoque. La méningite à méningocoque est une maladie imprévisible qui touche des personnes en bonne santé, les jeunes enfants étant dix fois plus à risque que la population générale. C'est une infection grave au regard de la rapidité et de la sévérité de ses symptômes. Cette maladie foudroyante nécessite une prise en charge en moins de huit heures pour écarter le risque associé de décès ou de séquelles très lourdes. Cette pathologie est mortelle dans 5 à 10 % des cas, et est à l'origine d'handicaps physiques ou neurologiques majeurs chez jusqu'à 20% des survivants. Le diagnostic est difficile à établir rapidement car les premiers symptômes ne sont pas spécifiques à la maladie (fièvre, vomissements...). Les experts s'accordent à dire que seule la prévention vaccinale peut aujourd'hui faire baisser le fardeau de cette pathologie. Fin juillet 2018, le centre national de référence du méningocoque a publié avec Santé publique France un bilan des cas d'infections invasives à méningocoques en 2017. Celui-ci faisait état de 133 cas d'infections invasives à méningocoques chez les enfants de moins de 5 ans – sur ces 133 cas, 61 % étaient des cas de méningite B. Il existe aujourd'hui un vaccin pour prévenir la méningite B. Ce vaccin contre la méningite B a été introduit en France dès son autorisation de mise sur le marché, en 2013, auprès des populations à risque. Les autorités de santé souhaitaient attendre d'avoir un recul sur l'utilisation de ce vaccin, avant d'envisager une vaccination généralisée chez l'enfant. Ces données sont aujourd'hui disponibles, le Royaume-Uni ayant introduit ce vaccin dès 2015 dans son programme de vaccination universelle, ce qui donne un recul de trois ans sur son efficacité et sa sécurité. Depuis l'introduction de la vaccination au Royaume-Uni, le nombre de cas associés à la méningite B a été réduit de plus de 70 % chez les nourrissons. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et les dispositions à prendre pour démarrer et conduire rapidement le travail d'évaluation de ce vaccin, afin de protéger l'ensemble des nourrissons français contre ce type de méningite et d'éviter de nouveaux décès associés à une pathologie aujourd'hui évitable par un vaccin.

383

### *Aides aux vacances pour les familles*

**8559.** – 24 janvier 2019. – **M. Jérôme Bascher** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution disparates des aides aux vacances versées par les caisses d'allocations familiales (CAF). Ces aides, véritables coups de pouce pour les familles les plus modestes, permettent chaque année à des milliers de jeunes de pouvoir réaliser un séjour en colonie de vacances. Or, le mode de gestion et d'attribution de ces aides varie d'une CAF à l'autre et crée ainsi de grandes inégalités entre départements. L'obtention de celles-ci est, par exemple, de plus en plus difficile pour les familles souhaitant partir en camp scout. En effet, de nombreuses CAF locales, à l'instar de celle de l'Oise, précisent dans leurs conditions d'obtention d'agrément que, dans le projet éducatif, les activités à caractère religieux doivent garder un caractère accessoire et non obligatoire, avec propositions obligatoires d'activités alternatives et ouvertes à tous sans coût supplémentaire. Rentrant pleinement dans ce cadre, l'agrément des scouts unitaires de France (SUF) a pourtant été rejeté par la CAF de l'Oise, bien que le mouvement (association loi de 1901) soit reconnu d'utilité publique et agréé par l'État depuis plus de cinquante ans. De ce fait, des enfants qui pourraient bénéficier de ces aides aux vacances et partir en camps scouts dans d'autres départements, ne le peuvent dans l'Oise. Aussi, il lui demande quelles actions elle entend entreprendre afin d'instaurer davantage d'égalité de traitement et permettre au plus grand nombre de partir en colonies ou en camps scouts.



### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8562.** – 24 janvier 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH suite à la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées se poursuit en ce moment par le biais de la rédaction des décrets d'application qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, désormais, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivité aux établissements d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH) qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap ne pourront plus désormais être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de neutralité financière. Les associations représentantes des personnes handicapées alertent de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordres qui ne seront plus, demain, incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Les associations craignent en effet que la réforme vienne directement fragiliser le travail de ces 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les établissements et services d'aides par le travail et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite valide, salariés en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande de préciser comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH dont les activités pourraient être impactées par la réforme de l'OETH.

### *Associations et contraintes en matière de médecine du travail*

**8565.** – 24 janvier 2019. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de certaines associations, face aux contraintes imposées en matière de médecine du travail. En effet, certaines d'entre elles, telles les associations faisant partie de la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV) se retrouvent à employer plusieurs mêmes animatrices, dans des associations similaires d'un même secteur. À ce titre, chaque association déclare en temps voulu ses salariés à l'organisme de médecine du travail du secteur. Il apparaît, cependant, qu'une seule convention pour partager les frais ne soit pas envisageable. Dans ces conditions, l'organisme de médecine du travail touche autant de fois la cotisation qu'il y a de structures, bien que les animatrices ne passent qu'une fois bien sûr la visite médicale et ce, même si une animatrice n'intervient qu'une heure par semaine dans une association. De nombreuses petites associations sont confrontées à cette aberration qui grève des budgets toujours limités alors que celles-ci maintiennent un lien social et une dynamique dans les petites communes rurales et qu'à la campagne où l'emploi est rare, le multi-emploi permet de fournir un volume de travail proche du plein emploi à chaque salarié. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant la possibilité d'établir une convention de mutualisation des frais de médecine du travail entre associations après la visite d'embauche, ce principe étant applicable aux visites médicales périodiques obligatoires.

### *Attractivité et revalorisation des métiers de l'aide à domicile*

**8566.** – 24 janvier 2019. – **M. François-Noël Buffet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant l'attractivité des métiers de l'aide à domicile et la difficulté qu'ils ont à recruter. Alors que le besoin en personnels à domicile est en augmentation et offre de nombreuses créations d'emplois, ces métiers souffrent d'une dévaluation liée aux contraintes salariales (grille de rémunération peu attractive) et des conditions d'exercice (horaires flexibles, travail le week-end, isolement, déplacements non couverts ou insuffisamment pris en charge par l'indemnisation kilométrique). À l'heure où le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées est plébiscité, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en matière d'indemnisation kilométrique et de revalorisation du point de la convention collective de la branche afin d'assurer une meilleure attractivité des métiers de l'aide à domicile et améliorer les conditions salariales de ses acteurs.

### *Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants*

**8577.** – 24 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants. En effet, selon la caisse primaire d'assurance maladie, le nombre de boîtes de médicaments de ce type est passé d'environ 504 000 en 2012 à plus de 813 000 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en cinq ans. Or, selon les experts et diverses études

indépendantes, l'efficacité du médicament est très limitée. Par ailleurs, il exposerait à des effets indésirables cardiovasculaires et neuropsychiques graves, pouvant aller jusqu'à des hallucinations et autres troubles psychotiques. Aussi, au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de limiter la consommation de psychostimulants chez les enfants.

### *Prise en charge des transports sanitaires*

**8580.** – 24 janvier 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge du transport sanitaire et l'application de l'article 80 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cet article transfère du patient aux établissements de santé la prise en charge financière des transports sanitaires. Les sociétés d'ambulances, aux tarifs réglementés, se retrouvent désavantagées face aux grandes entreprises en capacité de proposer des prix cassés. En effet, les hôpitaux et les cliniques effectuent une sélection entre ces sociétés par des appels d'offres, ce qui désavantage fortement les petites sociétés d'ambulances. Cette « ubérisation » de cette profession avantage les grandes entreprises détentrices des marchés sous-traitant les transports hospitaliers à des taxis non conventionnés. De plus, cette mesure génère une qualité d'accompagnement des patients qui pourrait devenir préoccupante. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de protéger les petites sociétés de transport sanitaire et ainsi sauvegarder leur profession.

### *Difficultés d'approvisionnement en médicaments et vaccins*

**8581.** – 24 janvier 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les fréquentes ruptures d'approvisionnement en médicaments et vaccins auxquelles sont confrontés les Français. Publié le 27 septembre 2018, le rapport (737, 2017-2018) de la mission d'information du Sénat sur « les pénuries de médicaments et de vaccins » pointait du doigt une sérieuse problématique d'approvisionnement en France, aussi bien pour les médicaments d'usage courant que pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) avec même, pour ces derniers, une durée moyenne de rupture en 2017 de quatorze semaines. France Assos Santé vient à son tour de rendre public le résultat d'un sondage de l'institut BVA également alarmant, selon lequel un quart des Français a été confronté à une pénurie de vaccins ou de médicaments (notamment contre l'hypertension pour 14 %). L'impossibilité pour les malades de s'approvisionner faute de médicaments disponibles dans les officines a des conséquences inquiétantes et variées pouvant se manifester par l'augmentation des symptômes, des arrêts de traitement, des erreurs dans la prise de médicaments de substitution voire une hospitalisation. Pour quasiment la moitié des personnes confrontées à cette pénurie (45 %) l'impossibilité d'avoir accès aux médicaments ou traitements habituels a entraîné une modification du traitement avec, dans la plupart des cas, une hausse de l'anxiété. Dans ce contexte déjà fragile, le sort réservé aux trois mille médicaments produits par le Royaume-Uni et importés en France inquiète aussi. Sans accord, les certificats de validité de lots réalisées outre-Manche ne seront plus reconnus en Europe. Relocaliser les lieux de contrôle sur le continent prendrait beaucoup de temps. Un rétablissement de droits de douane et de contrôles aux frontières ajouterait quant à lui des délais supplémentaires d'acheminement des médicaments, ce qui pourrait également causer des problèmes d'approvisionnement. Il souhaite savoir où en est l'étude des propositions de la mission d'information du Sénat destinées à atténuer la fragilité de l'approvisionnement et améliorer l'information des malades et connaître les solutions envisagées pour parer à des complications d'approvisionnement liées au Brexit.

### *Difficultés d'accès aux médecins traitants*

**8591.** – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07045 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Difficultés d'accès aux médecins traitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Relations entre l'office national des forêts et des fédérations départementales de chasseurs*

**8519.** – 24 janvier 2019. – **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le comportement surprenant de certaines directions territoriales de l'office national des forêts (ONF) à l'encontre de fédérations départementales des chasseurs dépendant de leur juridiction. C'est ainsi que l'agence territoriale Nord - Pas-de-Calais de l'ONF a adressé un courrier à de nombreux

adjudicataires de lots en forêts domaniales du Nord, par lequel il leur est signifié que la révision de leur loyer est conditionnée par l'atteinte d'objectifs et par des circonstances particulières. Or l'ONF invoque l'absence de critères de surfaces agricoles détruites et en incombe la faute à la fédération départementale des chasseurs du Nord. Il lui demande sur quel texte réglementaire, ou accord, se base cette agence territoriale de l'ONF pour exiger des fédérations départementales des chasseurs qu'elles communiquent à l'ONF les surfaces des plaines impactées par des dégâts et les sommes afférentes.

### *Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants*

**8584.** – 24 janvier 2019. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 07658 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Dispositifs particuliers de capture des hydrocarbures des résidus de pneus et autres polluants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Procédures de protection contre les risques climatiques*

**8586.** – 24 janvier 2019. – M. Éric Gold rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 07545 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Procédures de protection contre les risques climatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

### *Projet de loi contre la destruction des invendus et Amazon*

**8528.** – 24 janvier 2019. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire, suite à son intervention dans l'émission « Capital » sur la chaîne de télévision « M6 », le dimanche 13 janvier 2019. Elle a annoncé que des sociétés, comme par exemple Amazon, entreprise de commerce électronique, ne pourront plus jeter des produits, qui sont encore consommables, ou les rendre impropres à la consommation alors qu'ils sont utilisables. Elle a ajouté qu'il incombera à ces sociétés de trouver des solutions, pour respecter cette législation, qu'elle souhaite faire adopter par le Parlement avant l'été 2019. Soulignant que l'urgence environnementale commande une réduction rapide des niveaux de production, il lui demande si son ministère a tout de même réfléchi aux solutions que devront trouver ces sociétés. Il attire enfin son attention sur le fait que ces dernières pourraient délocaliser leurs entrepôts, vers des pays limitrophes à la France, afin de bénéficier d'une législation plus souple. C'est pourquoi il lui demande finalement si elle a prévu de se rapprocher de la Commission européenne pour une réglementation plus large.

### *Consignes des emballages plastiques*

**8530.** – 24 janvier 2019. – M. Cédric Perrin interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire, sur ses intentions en matière de consignes des emballages plastiques. Le 6 février 2018, à l'occasion d'un visite de l'entreprise Lemon Tri, fabricante de machines de collecte automatisée de bouteilles en plastique à destination des particuliers, elle évoquait l'idée d'une possible généralisation des consignes pour les canettes en aluminium et les bouteilles en plastique. Cette annonce était finalement consacrée par la feuille de route pour l'économie circulaire en date du 2 mai 2018. Elle annonce une « nouvelle génération de consigne pour augmenter le réflexe du tri » tandis que la recommandation numéro 17 prévoit : « d'enclencher une dynamique de mobilisation générale pour accélérer la collecte des emballages recyclages, les bouteilles plastique et les canettes grâce à la consigne solidaire ». Cette piste l'inquiète à plusieurs titres. Elle risquerait tout d'abord de perturber les filières de tri existante devenues très efficaces et bousculerait l'équilibre économique et les importants efforts accomplis par les collectivités en faveur de la modernisation et du regroupement des centres de tri d'ici 2022. De plus, selon l'avis des parties prenantes de la filière du tri et du recyclage, ressortir les bouteilles et canettes du bac de tri complexifierait inévitablement le geste de tri pour le consommateur auquel il serait demandé de déposer certains emballages plastiques dans les bacs jaunes et d'autres, ailleurs. Il lui sera par ailleurs demandé un nouvel effort financier compte tenu de la nécessaire augmentation des prix des emballages afin de répercuter le montant de la consigne. C'est pourquoi il l'interroge sur les raisons

justifiant cette recommandation à contre courant de la collecte sélective qui consiste à permettre le tri au plus près des ménages, conformément au choix politique fait par la France en matière de recyclage. Il lui demande également de lui indiquer les conséquences financières chiffrées de cette hypothèse pour les collectivités.

### *Déchets diffus spécifiques*

**8573.** – 24 janvier 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la collecte des pots de peinture ou de solvants collectés dits « déchets diffus spécifiques » (DDS) en déchetterie. Le dispositif de responsabilité élargie des producteurs (REP) en vigueur depuis 2013 ne fonctionne plus depuis le 11 janvier 2019, en raison du retard pris dans le renouvellement de l'agrément de l'éco-organisme Eco-DDS. Pourtant, la législation prévoit que ce sont bien les producteurs (et non pas les éco-organismes) qui ont obligation de participer à la gestion des déchets qui proviennent de leurs produits. En d'autres termes, les metteurs sur le marché pourraient être sanctionnés du fait de la défaillance d'Eco-DDS, la loi prévoyant une amende administrative pouvant aller jusqu'à 7 500 euros par unité ou par tonne de produit concerné... Face à l'arrêt du service d'enlèvement, les collectivités territoriales risquent quant à elles d'être pénalisées. Ne pouvant pas indéfiniment empiler les pots de peinture en déchetteries, elles vont sans doute devoir assurer la continuité de service... En conséquence, il lui demande de quelle manière elle entend intervenir afin de régler au plus vite cette situation contraignante pour les collectivités et les citoyens.

## TRANSPORTS

### *Devenir de la surveillance générale*

**8521.** – 24 janvier 2019. – Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le devenir de la surveillance générale (SUGE), chargée de la police ferroviaire. Dans le contexte actuel, où délinquance et criminalité ne cessent d'augmenter et où le risque d'attentat est élevé, elle tient à ce que soit garantie la sécurité des voyageurs et de leurs biens et, ainsi, encouragée l'utilisation des transports en commun. En étroite collaboration avec les forces de l'ordre, compétente et présente sur l'ensemble du territoire, le maillage de la SUGE permet un recueil d'informations pertinent afin de lutter efficacement contre la délinquance, les incivilités mais aussi les fraudes. Suite à la publication du décret n° 2018-1179 du 18 décembre 2018, modifiant le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015, relatif aux prestations de sûreté, les nouvelles compagnies ferroviaires n'auront aucune obligation de contractualiser avec la SUGE. Afin d'assurer la sûreté ferroviaire, une question se pose alors, si ces compagnies ne sont pas obligées de contractualiser : celle du financement de ce service d'intérêt général. Elle lui demande si une contribution obligatoire ne serait pas préférable.

### *Évolution de la réglementation relative au vélo à assistance électrique*

**8569.** – 24 janvier 2019. – M. Thierry Carcenac attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la réglementation des vélos à assistance électrique. Celle-ci pose trois critères : activation de l'assistance électrique par le pédalage, arrêt automatique du moteur à partir de 25 km/h et un moteur limité à une puissance de 250 watts. Or, il semble que le dernier critère ne soit pas adapté pour les cycles de type tandem dont le poids total de l'équipage atteint 180 kg alors qu'un vélo classique en fait 90. Si dans ce dernier cas, un moteur de 250 watts est suffisant, ce n'est pas le cas pour un tandem. Aussi, il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité de mettre en place une dérogation réglementaire afin de porter à 500 watts l'assistance électrique pour les tandems et assimilés (tout en gardant les deux autres critères de l'assistance électrique).

### *Mise en œuvre du forfait post-stationnement pour les acteurs de la mobilité partagée*

**8572.** – 24 janvier 2019. – M. Jérôme Bascher appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux droits et intérêts des opérateurs de mobilité partagée ainsi

qu'aux clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières sont considérables et vont jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. La loi d'orientation des mobilités devant répondre aux problématiques de la mobilité au quotidien des usagers, il lui demande qu'un mécanisme de désignation du client de l'opérateur de mobilité partagée soit envisagé dans ce texte.

### *Application de l'exonération de péage autoroutier pour les véhicules d'intérêt général prioritaires*

**8578.** – 24 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'application de l'exonération du péage autoroutier pour les véhicules d'intérêt général prioritaires. En effet, l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 dispose que « les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage [...]. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État ». Or, aucun décret d'application n'a été publié à ce jour. Les services départementaux d'incendie et de secours continuent donc à assumer cette charge malgré un contexte financier de plus en plus difficile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai sera publié le décret d'application qui permettra aux véhicules d'intérêt général prioritaires de ne plus être assujettis au péage autoroutier.

## TRAVAIL

### *Impact de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8522.** – 24 janvier 2019. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les impacts de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) sur les entreprises adaptées, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH). La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel favorise l'emploi direct des personnes en situation de handicap dans les entreprises. Elle prévoit que seuls les emplois directs (salariés, alternants, stagiaires...) seront comptabilisés dans le quota de 6 % des effectifs de l'entreprise. Les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou les collectivités avec des entreprises adaptées, des ESAT ou des TIH ne pourront plus être comptabilisés au regard de leur obligation d'emploi. Les associations représentant des personnes handicapées sont à juste titre inquiètes de l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à sous-traitance. Ces entreprises totalisent près de 250 000 travailleurs en situation de handicap au niveau national. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour accompagner ces salariés et comment le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour ces entreprises dont les activités pourraient être impactées directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8538.** – 24 janvier 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les inquiétudes formulées par les personnes handicapées travaillant en établissement d'aide par le travail (ESAT), en entreprise adaptée (EA) ou en tant que travailleur indépendant en situation de handicap (TIH), après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Si cette loi vise notamment à renforcer l'intégration professionnelle des personnes handicapées, elle suscite des craintes en raison des modifications apportées par l'article 67 au code du travail. Désormais, les contrats de sous-traitance passés par des entreprises ou collectivités avec des ESAT, EA ou TIH ne pourront plus être comptabilisés dans le cadre de l'obligation d'emploi. Les travailleurs nécessitant un accompagnement, et leurs familles, craignent ainsi une baisse d'activité et une fragilisation du système. Aussi, il lui demande quelles garanties peuvent être apportées à ces personnes qui désirent préserver leur équilibre personnel et professionnel grâce au travail adapté.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8542.** – 24 janvier 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les incidences néfastes prévisibles de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) tant sur

la vie des personnes en situation de handicap que sur le tissu économique social. En effet, pour favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), aux entreprises adaptées (EA) et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs, ne pourront désormais plus être pris en compte dans le calcul du taux d'emploi de personnes en situation de handicap. Dès lors, la baisse du nombre de contrats passés aux ESAT et aux EA va les fragiliser et les mettre en situation de difficultés économiques puisque le recours à la sous-traitance ne sera plus incité. Les associations sont d'autant plus inquiètes que cette possibilité de prise en compte dans le calcul était bien souvent la seule motivation du recours au secteur du travail protégé. Le Gouvernement indique à ce jour que les modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière », mais il ne donne aucune garantie d'emploi pour cette population dont le taux de chômage est déjà nettement supérieur à la moyenne. Il souhaite donc que la ministre indique comment le Gouvernement compte garantir également une neutralité financière pour les ESAT, les EA et les TIH dont les activités pourraient être impactées très négativement par une réforme qui se veut pourtant vouloir améliorer cet accès au travail des personnes handicapées.

### *Avenir des établissements et services d'aide par le travail et des entreprises adaptées*

**8552.** – 24 janvier 2019. – **M. Dany Wattebled** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des entreprises adaptées (EA). En effet, après l'adoption de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la réforme de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (OETH) se poursuit en ce moment dans le cadre de la rédaction des décrets d'application de la loi qui définiront les modalités d'application de cette obligation d'emploi révisée. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes handicapées, la loi prévoit désormais que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités aux ESAT, aux EA et aux travailleurs indépendants en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 travailleurs en situation de handicap, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi (le quota de 6 %). Le Gouvernement indique cependant que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de « neutralité financière ». Les associations représentantes des personnes handicapées alertent légitimement de leurs inquiétudes quant à l'effet de cette réforme sur les donneurs d'ordre qui ne seront plus incités de la même manière demain à avoir recours à la sous-traitance. Les associations sont en effet inquiètes que la réforme vienne directement fragiliser le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale au tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'accès au travail des personnes handicapées.

389

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

**8579.** – 24 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). En effet les employeurs pouvaient jusqu'alors s'acquitter de leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés à hauteur de 50 % maximum, par le recours à des contrats de services ou de sous-traitance avec le secteur protégé ou adapté (établissements et services d'aide par le travail - ESAT, entreprises adaptées - EA). La réforme introduite par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel abroge cette faculté, dans le but de favoriser l'emploi direct en entreprise des personnes handicapées. Si l'objectif de promouvoir le travail des personnes en situation de handicap en milieu dit « ordinaire » est louable, les associations représentantes des personnes handicapées s'inquiètent des effets de cette réforme sur les donneurs d'ordre, qui ne seront plus incités de la même façon à avoir recours à la sous-traitance. Elles craignent ainsi que cette mesure fragilise le travail des 250 000 personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à un travail au moyen de l'accompagnement proposé par les ESAT et dont la capacité de travail est inférieure ou égale à un tiers de celle d'une personne dite « valide », qui sont salariées en entreprise adaptée ou travailleurs indépendants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour que l'OETH continue de favoriser l'accès au travail de ces personnes en situation de handicap.

### *Réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés*

8582. – 24 janvier 2019. – Mme Nadine Grelet-Certenais appelle l'attention de Mme la ministre du travail au sujet de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de favoriser l'emploi direct des personnes en situation de handicap, la loi prévoit que les contrats de sous-traitance passés par les entreprises ou collectivités avec les établissements d'aide par le travail (ESAT), les entreprises adaptées (EA) et les travailleurs en situation de handicap (TIH), qui représentent au total près de 250 000 personnes, ne pourront désormais plus être comptabilisés pour remplir leur obligation d'emploi. Ses services indiquent que les futures modalités de calcul de recours à la sous-traitance seront définies dans le futur décret avec un objectif de neutralité financière. Les associations représentantes des personnes en situation de handicap ont fait part de leurs inquiétudes au sujet des donneurs d'ordres qui ne seront plus incités de la même manière à avoir recours à la sous-traitance. Jusque-là, les donneurs d'ordres pouvaient s'acquitter de leur OETH à hauteur de 50 % maximum en confiant notamment des prestations de services et de la sous-traitance au secteur du travail protégé et adapté (ESAT – EA). La loi du 5 septembre 2018 abroge cette possibilité pour favoriser l'emploi direct en entreprise. Pour satisfaire à son obligation d'emploi, l'employeur n'aura que deux options : soit il respecte le taux d'emploi des travailleurs handicapés, soit il verse une contribution à l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH). Cette réforme viendrait fragiliser le parcours professionnel de milliers de personnes en situation de handicap qui ont aujourd'hui un accès à l'emploi au moyen de l'accompagnement. Ainsi, elle lui demande de préciser dans quelle mesure le Gouvernement compte garantir une neutralité financière pour les ESAT, EA et TIH qui pourraient être impactés directement et négativement par la réforme de l'OETH qui vise pourtant à améliorer l'accès au travail des personnes en situation de handicap. Par ailleurs, elle lui demande si une réintégration des 50 % d'exonération maximale est envisagée dans le futur décret d'application lorsque les entreprises passent des accords avec le milieu protégé et adapté.

### VILLE ET LOGEMENT

#### *Instauration d'un procédé d'astreinte en cas d'usage de la procédure de péril imminent*

8548. – 24 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la prise en charge par une commune des frais liés aux mesures conservatoires en cas de mise en place d'une procédure de péril imminent. L'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que « lorsque le bâtiment menaçant ruine est à usage principal d'habitation, le maire peut, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant ». Or, cette astreinte n'est applicable que pour l'exécution de mesures imposées dans le cadre d'une procédure de péril ordinaire. Pourtant, certaines mesures provisoires en cas d'arrêt de péril imminent peuvent s'avérer coûteuses et ainsi représenter une dépense non négligeable pour une commune de taille modeste. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire évoluer les textes existants pour que le procédé d'astreinte puisse également s'appliquer, sous conditions, dans le cas de la procédure de péril imminent.

#### *Prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de procédures de péril*

8549. – 24 janvier 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur la prise en charge des frais d'expertise par les communes lors de la mise en place d'une procédure de péril. Cette procédure est définie par l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation selon lequel « le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité [...]. Si leur état fait courir un péril imminent, le maire ordonne préalablement les mesures provisoires indispensables pour écarter ce péril. Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice. » Par ailleurs, l'article R. 511-5 du même code dispose que « la créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits [...] comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires [...] et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif. » Or, selon l'article L. 511-4 du même code, ces frais avancés par la commune ne sont recouverts que dans le cas où le propriétaire s'avère être défaillant. La législation en vigueur ne répond donc pas au cas où la commune ordonne une expertise dans le cadre d'une procédure de péril imminent et où celle-ci ne peut aboutir en

raison du refus du propriétaire de laisser l'expert pénétrer sur sa propriété. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire évoluer les textes existants afin que les frais d'expertise soient à la charge des propriétaires qui, sauf motif légitime, auront refusé de laisser entrer sur leur propriété l'expert mandaté par une juridiction administrative.



## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### B

##### Bas (Philippe) :

8460 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 440).

##### Bazin (Arnaud) :

2999 Intérieur. **Immigration.** *Relogement des bénéficiaires d'une protection internationale* (p. 414).

5778 Intérieur. **Ordre public.** *Pratique du bonneteau aux abords de la tour Eiffel* (p. 417).

6474 Transports. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénurie de bitume et conséquences sur les chantiers estivaux* (p. 459).

##### Bigot (Joël) :

5324 Solidarités et santé. **Handicapés.** *Soutien aux plateformes pour l'autisme de libéraux coordonnés* (p. 431).

##### Bockel (Jean-Marie) :

7123 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme.** *Ordonnance relative à la loi pour un État au service d'une société de confiance* (p. 449).

##### Bocquet (Éric) :

7368 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Suites données au rapport du GIEC* (p. 452).

##### Bonhomme (François) :

3743 Action et comptes publics. **Transports en commun.** *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 409).

3744 Intérieur. **Transports en commun.** *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 415).

5767 Solidarités et santé. **Jeunes.** *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux écrans chez les plus jeunes* (p. 433).

7480 Intérieur. **Transports en commun.** *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 416).

##### Bonne (Bernard) :

5719 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 433).

7589 Solidarités et santé. **Maladies.** *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 433).

8409 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 424).

**Bories (Pascale) :**

6339 Solidarités et santé. **Tabagisme.** *Réglementation des bars à chicha* (p. 434).

**Bouloux (Yves) :**

8386 Travail. **Emploi.** *Emplois non pourvus et actions à l'échelle européenne* (p. 464).

**C****Cambon (Christian) :**

8373 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Prolifération et destruction des nids de frelons asiatiques* (p. 456).

**Capus (Emmanuel) :**

8193 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 462).

**Chain-Larché (Anne) :**

5546 Solidarités et santé. **Pensions de retraite.** *Délais de liquidation des pensions de retraite et de reversion* (p. 429).

**Chasseing (Daniel) :**

6391 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). **Intercommunalité.** *Transfert de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 458).

**Chevrollier (Guillaume) :**

6460 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Inondations et catastrophes naturelles* (p. 418).

8209 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Retards de remboursement des primes à la conversion* (p. 457).

**Cohen (Laurence) :**

8013 Justice. **État civil.** *Patronymes racistes en Outre-mer* (p. 425).

**Collin (Yvon) :**

8106 Transports. **Automobiles.** *Conséquences du paiement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 460).

**Corbisez (Jean-Pierre) :**

3408 Solidarités et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Régime de protection sociale des mines* (p. 430).

8309 Solidarités et santé. **Mineurs (travailleurs de la mine).** *Régime de protection sociale des mines* (p. 430).

**Courteau (Roland) :**

1483 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Amélioration des performances énergétiques des logements* (p. 443).

8239 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Plan de lutte contre le frelon asiatique* (p. 455).

**Courtial (Édouard) :**

- 3381 Action et comptes publics. **Sapeurs-pompiers.** *Taxes sur le carburant et services départementaux d'intervention et de secours* (p. 408).
- 7717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Départements.** *Établissement public foncier local Oise et Aisne* (p. 412).

**D****Dagbert (Michel) :**

- 5354 Action et comptes publics. **Sapeurs-pompiers.** *Exemption de taxes sur le carburant utilisé pour les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 408).

**Darcos (Laure) :**

- 8162 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 455).

**Darnaud (Mathieu) :**

- 7550 Intérieur. **Sécurité routière.** *Conditions d'affectation du surplus des amendes perçues par l'État depuis l'abaissement de la vitesse autorisée* (p. 423).

**Decool (Jean-Pierre) :**

- 7661 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Conversion du gaz naturel à bas pouvoir calorifique vers le gaz à haut pouvoir calorifique* (p. 451).

**Delattre (Nathalie) :**

- 3967 Action et comptes publics. **Sapeurs-pompiers.** *Financement des services départementaux d'intervention et de secours* (p. 408).
- 6910 Action et comptes publics. **Sapeurs-pompiers.** *Financement des services départementaux d'intervention et de secours* (p. 409).
- 8150 Transports. **Automobiles.** *Recouvrement des amendes de stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 461).

**Deroche (Catherine) :**

- 8172 Transports. **Automobiles.** *Conséquences organisationnelles et économiques de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 461).

**Deromedi (Jacky) :**

- 5615 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Certificats de vie des Français de l'étranger* (p. 431).

**Détraigne (Yves) :**

- 6336 Action et comptes publics. **Communes.** *Baisse des dotations aux communes* (p. 409).
- 6449 Sports. **Sports.** *Sport, grande cause d'intérêt national* (p. 442).

**E****Espagnac (Frédérique) :**

- 7115 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Rupture de stock de médicaments antiparkinsoniens* (p. 437).

**Eustache-Brinio (Jacqueline) :**

- 2925 Intérieur. **Hébergement d'urgence.** *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* (p. 413).
- 4427 Intérieur. **Hébergement d'urgence.** *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* (p. 414).
- 5842 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Accueil des migrants du navire « Aquarius »* (p. 417).
- 6879 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Accueil des migrants du navire « Aquarius »* (p. 418).

**F****Féret (Corinne) :**

- 7967 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 454).

**Fouché (Alain) :**

- 6941 Solidarités et santé. **Aide sociale.** *Conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans* (p. 436).

**G****Gold (Éric) :**

- 7291 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation* (p. 421).
- 8389 Intérieur. **Accidents de la circulation.** *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation* (p. 421).

**Grand (Jean-Pierre) :**

- 7391 Intérieur. **Police (personnel de).** *Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté aux policiers nationaux dans le département de l'Hérault* (p. 422).
- 7392 Intérieur. **Police (personnel de).** *Dispositions transitoires pour les policiers nationaux éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 422).

**Gréaume (Michelle) :**

- 7355 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Conversion du gaz B au gaz H* (p. 450).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 7110 Intérieur. **Violence.** *Exactions antispécistes* (p. 420).

**Guillemot (Annie) :**

- 8468 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Attractivité des métiers de l'aide à domicile et difficultés de recrutement de ce secteur* (p. 440).

**Guillot (Véronique) :**

- 8203 Transports. **Automobiles.** *Acquittement du forfait de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 462).

## H

Houllegatte (Jean-Michel) :

- 2395 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Avenir de la filière hydrolienne en France* (p. 444).

## I

Imbert (Corinne) :

- 424 Solidarités et santé. **Nouvelles technologies.** *Développement des applications recueillant des informations individuelles sur la santé* (p. 426).

## K

Karoutchi (Roger) :

- 5514 Intérieur. **Étrangers.** *Égalité dans le traitement des régularisations de sans papiers* (p. 416).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 2320 Solidarités et santé. **Retraite.** *Délais de traitement des dossiers retraites* (p. 429).

## L

Lassarade (Florence) :

- 6820 Solidarités et santé. **Hébergement d'urgence.** *Hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants* (p. 435).

Laurent (Pierre) :

- 4892 Intérieur. **Immigration.** *Principe de l'accueil inconditionnel* (p. 414).

Lherbier (Brigitte) :

- 7282 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Distribution du Sinemet* (p. 438).

Longeot (Jean-François) :

- 6371 Transports. **Bâtiment et travaux publics.** *Pénurie de bitume* (p. 459).

## l

de la Provôté (Sonia) :

- 8333 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Remboursement par l'État des primes à la conversion* (p. 457).

## M

Malet (Viviane) :

- 6024 Solidarités et santé. **Maladies.** *Maladie cœliaque* (p. 433).

Manable (Christian) :

- 8084 Transition écologique et solidaire. **Gaz.** *Changement dans la distribution de gaz naturel* (p. 451).

Masson (Jean Louis) :

2956 Intérieur. **Circulation routière.** *Signalisation routière dans une commune* (p. 415).

5191 Intérieur. **Circulation routière.** *Signalisation routière dans une commune* (p. 415).

Mélot (Colette) :

7326 Solidarités et santé. **Sans domicile fixe.** *Situation des femmes enceintes sans domicile fixe* (p. 435).

Micouleau (Brigitte) :

1999 Intérieur. **Sécurité routière.** *Répression des « rodéos » en deux-roues et quads* (p. 412).

Morhet-Richaud (Patricia) :

7654 Transition écologique et solidaire. **Montagne.** *Seuils applicables aux aménagements des domaines skiables* (p. 453).

Morisset (Jean-Marie) :

3028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Alignement de l'exercice automatique du droit de préemption urbain sur la compétence de la personne morale publique* (p. 411).

7650 Transports. **Cycles et motocycles.** *Réglementation des vélos à assistance électrique* (p. 460).

8478 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 441).

## N

Navarro (Robert) :

1876 Solidarités et santé. **Retraite.** *Conséquence de la réforme des retraites sur les polyaffiliés dépassant le plafond mensuel de la sécurité sociale* (p. 428).

## P

Paccaud (Olivier) :

6622 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Allègements fiscaux accordés aux collectivités* (p. 410).

6796 Intérieur. **Impôts et taxes.** *Taxe halal* (p. 419).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6202 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Dettes écologiques de la France* (p. 447).

6378 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Pollution plastique record en mer Méditerranée* (p. 448).

Perrin (Cédric) :

783 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés* (p. 427).

7183 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (organismes).** *Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés* (p. 427).

8108 Solidarités et santé. **Maladies.** *Pénurie de médicaments contre la maladie de Parkinson* (p. 438).

**del Picchia (Robert) :**

5744 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Affranchissement des courriers en Belgique et retard dans les certificats de vie* (p. 432).

**Primas (Sophie) :**

6944 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Statut de sapeurs-pompiers volontaires* (p. 419).

**Priou (Christophe) :**

2850 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Situation des chaussées et moulins à eau* (p. 445).

**Procaccia (Catherine) :**

7117 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson* (p. 437).

**R****Raimond-Pavero (Isabelle) :**

7266 Intérieur. **Gendarmerie.** *Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique* (p. 421).

8482 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Retard de remboursement des primes à la conversion* (p. 457).

8483 Solidarités et santé. **Mort et décès.** *Délai de délivrance des certificats de décès* (p. 441).

**Regnard (Damien) :**

8451 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Certificats de vie pour les Français établis hors de France* (p. 439).

**S****Savin (Michel) :**

5769 Travail. **Entreprises (petites et moyennes).** *Situation des responsables de petites et moyennes entreprises confrontés à l'abandon de poste d'un salarié* (p. 463).

6078 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Expansion du loup en France* (p. 447).

8163 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 461).

**Sol (Jean) :**

8283 Transports. **Automobiles.** *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 462).

**T****Théophile (Dominique) :**

5244 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Manque de financement de la recherche sur les algues sargasses* (p. 446).

**Thomas (Claudine) :**

8164 Transports. **Automobiles.** *Conséquences du forfait post-stationnement* (p. 461).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Accidents de la circulation

Gold (Éric) :

7291 Intérieur. *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation* (p. 421).

8389 Intérieur. *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation* (p. 421).

#### Aide à domicile

Bas (Philippe) :

8460 Solidarités et santé. *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile* (p. 440).

Guillemot (Annie) :

8468 Solidarités et santé. *Attractivité des métiers de l'aide à domicile et difficultés de recrutement de ce secteur* (p. 440).

#### Aide sociale

Fouché (Alain) :

6941 Solidarités et santé. *Conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans* (p. 436).

#### Animaux nuisibles

Cambon (Christian) :

8373 Transition écologique et solidaire. *Prolifération et destruction des nids de frelons asiatiques* (p. 456).

Courteau (Roland) :

8239 Transition écologique et solidaire. *Plan de lutte contre le frelon asiatique* (p. 455).

Darcos (Laure) :

8162 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre le frelon asiatique* (p. 455).

Féret (Corinne) :

7967 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 454).

#### Automobiles

Capus (Emmanuel) :

8193 Transports. *Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 462).

Chevrollier (Guillaume) :

8209 Transition écologique et solidaire. *Retards de remboursement des primes à la conversion* (p. 457).

Collin (Yvon) :

8106 Transports. *Conséquences du paiement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité* (p. 460).



Delattre (Nathalie) :

8150 Transports. *Recouvrement des amendes de stationnement par les opérateurs de mobilité* (p. 461).

Deroche (Catherine) :

8172 Transports. *Conséquences organisationnelles et économiques de la mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 461).

Guillot (Véronique) :

8203 Transports. *Acquittement du forfait de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée* (p. 462).

de la Provôté (Sonia) :

8333 Transition écologique et solidaire. *Remboursement par l'État des primes à la conversion* (p. 457).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8482 Transition écologique et solidaire. *Retard de remboursement des primes à la conversion* (p. 457).

Savin (Michel) :

8163 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 461).

Sol (Jean) :

8283 Transports. *Mise en œuvre du forfait post-stationnement* (p. 462).

Thomas (Claudine) :

8164 Transports. *Conséquences du forfait post-stationnement* (p. 461).

400

## B

### Bâtiment et travaux publics

Bazin (Arnaud) :

6474 Transports. *Pénurie de bitume et conséquences sur les chantiers estivaux* (p. 459).

Longeot (Jean-François) :

6371 Transports. *Pénurie de bitume* (p. 459).

## C

### Catastrophes naturelles

Chevrollier (Guillaume) :

6460 Intérieur. *Inondations et catastrophes naturelles* (p. 418).

### Circulation routière

Masson (Jean Louis) :

2956 Intérieur. *Signalisation routière dans une commune* (p. 415).

5191 Intérieur. *Signalisation routière dans une commune* (p. 415).

### Climat

Bocquet (Éric) :

7368 Transition écologique et solidaire. *Suites données au rapport du GIEC* (p. 452).

## Collectivités locales

Paccaud (Olivier) :

6622 Action et comptes publics. *Allègements fiscaux accordés aux collectivités* (p. 410).

## Communes

Détraigne (Yves) :

6336 Action et comptes publics. *Baisse des dotations aux communes* (p. 409).

## Cours d'eau, étangs et lacs

Priou (Christophe) :

2850 Transition écologique et solidaire. *Situation des chaussées et moulins à eau* (p. 445).

## Cycles et motocycles

Morisset (Jean-Marie) :

7650 Transports. *Réglementation des vélos à assistance électrique* (p. 460).

## D

### Départements

Courtial (Édouard) :

7717 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Établissement public foncier local Oise et Aisne* (p. 412).

## E

### Emploi

Bouloux (Yves) :

8386 Travail. *Emplois non pourvus et actions à l'échelle européenne* (p. 464).

### Énergie

Courteau (Roland) :

1483 Transition écologique et solidaire. *Amélioration des performances énergétiques des logements* (p. 443).

### Énergies nouvelles

Houllegatte (Jean-Michel) :

2395 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la filière hydrolienne en France* (p. 444).

### Entreprises (petites et moyennes)

Savin (Michel) :

5769 Travail. *Situation des responsables de petites et moyennes entreprises confrontés à l'abandon de poste d'un salarié* (p. 463).

### Environnement

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6202 Transition écologique et solidaire. *Dettes écologiques de la France* (p. 447).

## État civil

Cohen (Laurence) :

8013 Justice. *Patronymes racistes en Outre-mer* (p. 425).

## Étrangers

Karoutchi (Roger) :

5514 Intérieur. *Égalité dans le traitement des régularisations de sans papiers* (p. 416).

## F

### Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

5615 Solidarités et santé. *Certificats de vie des Français de l'étranger* (p. 431).

del Picchia (Robert) :

5744 Solidarités et santé. *Affranchissement des courriers en Belgique et retard dans les certificats de vie* (p. 432).

Regnard (Damien) :

8451 Solidarités et santé. *Certificats de vie pour les Français établis hors de France* (p. 439).

## G

### Gaz

Decool (Jean-Pierre) :

7661 Transition écologique et solidaire. *Conversion du gaz naturel à bas pouvoir calorifique vers le gaz à haut pouvoir calorifique* (p. 451).

Gréaume (Michelle) :

7355 Transition écologique et solidaire. *Conversion du gaz B au gaz H* (p. 450).

Manable (Christian) :

8084 Transition écologique et solidaire. *Changement dans la distribution de gaz naturel* (p. 451).

### Gendarmerie

Raimond-Pavero (Isabelle) :

7266 Intérieur. *Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique* (p. 421).

## H

### Handicapés

Bigot (Joël) :

5324 Solidarités et santé. *Soutien aux plateformes pour l'autisme de libéraux coordonnés* (p. 431).

### Hébergement d'urgence

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

2925 Intérieur. *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* (p. 413).

4427 Intérieur. *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence* (p. 414).

Lassarade (Florence) :

6820 Solidarités et santé. *Hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants* (p. 435).

## I

### Immigration

Bazin (Arnaud) :

2999 Intérieur. *Relogement des bénéficiaires d'une protection internationale* (p. 414).

Laurent (Pierre) :

4892 Intérieur. *Principe de l'accueil inconditionnel* (p. 414).

### Impôts et taxes

Paccaud (Olivier) :

6796 Intérieur. *Taxe halal* (p. 419).

### Intercommunalité

Chasseing (Daniel) :

6391 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès du ministre d'État). *Transfert de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 458).

Morisset (Jean-Marie) :

3028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alignement de l'exercice automatique du droit de préemption urbain sur la compétence de la personne morale publique* (p. 411).

403

## J

### Jeunes

Bonhomme (François) :

5767 Solidarités et santé. *Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux écrans chez les plus jeunes* (p. 433).

## L

### Loup

Savin (Michel) :

6078 Transition écologique et solidaire. *Expansion du loup en France* (p. 447).

## M

### Maladies

Bonne (Bernard) :

5719 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 433).

7589 Solidarités et santé. *Prise en charge de la maladie cœliaque* (p. 433).

Malet (Viviane) :

6024 Solidarités et santé. *Maladie cœliaque* (p. 433).

Perrin (Cédric) :

8108 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments contre la maladie de Parkinson* (p. 438).

## Médicaments

Espagnac (Frédérique) :

7115 Solidarités et santé. *Rupture de stock de médicaments antiparkinsoniens* (p. 437).

Lherbier (Brigitte) :

7282 Solidarités et santé. *Distribution du Sinemet* (p. 438).

Procaccia (Catherine) :

7117 Solidarités et santé. *Pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson* (p. 437).

## Mineurs (travailleurs de la mine)

Corbisez (Jean-Pierre) :

3408 Solidarités et santé. *Régime de protection sociale des mines* (p. 430).

8309 Solidarités et santé. *Régime de protection sociale des mines* (p. 430).

## Montagne

Morhet-Richaud (Patricia) :

7654 Transition écologique et solidaire. *Seuils applicables aux aménagements des domaines skiables* (p. 453).

404

## Mort et décès

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8483 Solidarités et santé. *Délai de délivrance des certificats de décès* (p. 441).

## N

## Nouvelles technologies

Imbert (Corinne) :

424 Solidarités et santé. *Développement des applications recueillant des informations individuelles sur la santé* (p. 426).

## O

## Ordre public

Bazin (Arnaud) :

5778 Intérieur. *Pratique du bonneteau aux abords de la tour Eiffel* (p. 417).

## Outre-mer

Théophile (Dominique) :

5244 Transition écologique et solidaire. *Manque de financement de la recherche sur les algues sargasses* (p. 446).

## P

**Pensions de retraite**

Chain-Larché (Anne) :

5546 Solidarités et santé. *Délais de liquidation des pensions de retraite et de reversion* (p. 429).

**Police (personnel de)**

Grand (Jean-Pierre) :

7391 Intérieur. *Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté aux policiers nationaux dans le département de l'Hérault* (p. 422).

7392 Intérieur. *Dispositions transitoires pour les policiers nationaux éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 422).

**Pollution et nuisances**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

6378 Transition écologique et solidaire. *Pollution plastique record en mer Méditerranée* (p. 448).

## R

**Réfugiés et apatrides**

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

5842 Intérieur. *Accueil des migrants du navire « Aquarius »* (p. 417).

6879 Intérieur. *Accueil des migrants du navire « Aquarius »* (p. 418).

**Retraite**

Kennel (Guy-Dominique) :

2320 Solidarités et santé. *Délais de traitement des dossiers retraites* (p. 429).

Navarro (Robert) :

1876 Solidarités et santé. *Conséquence de la réforme des retraites sur les polyaffiliés dépassant le plafond mensuel de la sécurité sociale* (p. 428).

## S

**Sans domicile fixe**

Mélot (Colette) :

7326 Solidarités et santé. *Situation des femmes enceintes sans domicile fixe* (p. 435).

**Sapeurs-pompiers**

Bonne (Bernard) :

8409 Intérieur. *Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires* (p. 424).

Courtial (Édouard) :

3381 Action et comptes publics. *Taxes sur le carburant et services départementaux d'intervention et de secours* (p. 408).

Dagbert (Michel) :

5354 Action et comptes publics. *Exemption de taxes sur le carburant utilisé pour les services départementaux d'incendie et de secours* (p. 408).

Delattre (Nathalie) :

3967 Action et comptes publics. *Financement des services départementaux d'intervention et de secours* (p. 408).

6910 Action et comptes publics. *Financement des services départementaux d'intervention et de secours* (p. 409).

Primas (Sophie) :

6944 Intérieur. *Statut de sapeurs-pompiers volontaires* (p. 419).

## Sécurité routière

Darnaud (Mathieu) :

7550 Intérieur. *Conditions d'affectation du surplus des amendes perçues par l'État depuis l'abaissement de la vitesse autorisée* (p. 423).

Micouleau (Brigitte) :

1999 Intérieur. *Répression des « rodéos » en deux-roues et quads* (p. 412).

## Sécurité sociale (organismes)

Perrin (Cédric) :

783 Solidarités et santé. *Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés* (p. 427).

7183 Solidarités et santé. *Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés* (p. 427).

## Sécurité sociale (prestations)

Morisset (Jean-Marie) :

8478 Solidarités et santé. *Remboursement des médicaments homéopathiques* (p. 441).

## Sports

Détraigne (Yves) :

6449 Sports. *Sport, grande cause d'intérêt national* (p. 442).

## T

### Tabagisme

Bories (Pascale) :

6339 Solidarités et santé. *Réglementation des bars à chicha* (p. 434).

### Transports en commun

Bonhomme (François) :

3743 Action et comptes publics. *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 409).

3744 Intérieur. *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 415).

7480 Intérieur. *Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs* (p. 416).

## U

### Urbanisme

Bockel (Jean-Marie) :

7123 Transition écologique et solidaire. *Ordonnance relative à la loi pour un État au service d'une société de confiance* (p. 449).

## V

### Violence

Guérini (Jean-Noël) :

7110 Intérieur. *Exactions antispécistes* (p. 420).



# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

#### *Taxes sur le carburant et services départementaux d'intervention et de secours*

**3381.** – 22 février 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application des taxes sur le carburant aux services départementaux d'intervention et de secours (SDIS). Le 28 janvier 2018, le conseil départemental du Var appelait à une exonération des taxes sur le carburant pour les SDIS. Cela paraît être une mesure de bon sens, dans la mesure où cette exonération existe déjà pour l'armée, pour les pêcheurs professionnels ainsi que pour les sapeurs-pompiers lorsqu'ils partent en sauvetage en mer. Pour le SDIS de l'Oise, cette exonération de taxes sur le carburant représenterait l'équivalent de onze nouveaux postes de sapeurs-pompiers professionnels ou le coût d'un nouveau fourgon mousse à grande puissance, indispensable pour combattre les feux d'usines, autant de moyens ou d'effectifs qui tendent à manquer pour nos SDIS. Il souhaiterait donc savoir si cette mesure est envisagée par le Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

#### *Financement des services départementaux d'intervention et de secours*

**3967.** – 22 mars 2018. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problématiques de financement qui se posent aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental. » Conséquemment, les contributions ne prennent pas en compte les évolutions démographiques qui ont des effets sur l'activité opérationnelle des SDIS. Aussi, elle lui demande si, à l'instar de ce que prévoit le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, il lui est possible de prendre la décision d'exonérer de taxes intérieures de consommation les carburants utilisés par les SDIS, comme c'est aujourd'hui le cas pour le ministère de la défense. Cela permettrait aux SDIS de faire face à une partie de leurs problèmes de financement sans devoir grever encore le financement des communes qui ne peuvent plus faire face à des prélèvements supplémentaires. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

#### *Exemption de taxes sur le carburant utilisé pour les services départementaux d'incendie et de secours*

**5354.** – 31 mai 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question de l'exemption de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le carburant utilisé par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) pour leurs véhicules de secours. En effet, la TICPE représente un coût non négligeable pour les SDIS. Ceci affecte leur budget et réduit d'autant leur capacité d'investissement et d'entretien du matériel. Or, au même titre que les transports publics locaux, la collecte des déchets, les forces armées, l'administration publique, les taxis ou les ambulanciers, les SDIS devraient légitimement pouvoir être exonérés de la TICPE au regard de leurs missions reconnues d'utilité publique. Cette mesure pourrait être prise dans le cadre de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité : l'article 5 de ce texte prévoit les exemptions évoquées ci-dessus et l'article 19 indique qu'un État membre peut être autorisé « à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politique spécifiques. » Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet et s'il entend prendre des mesures de nature à permettre la mise en œuvre d'une exemption de la TICPE pour les SDIS. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Financement des services départementaux d'intervention et de secours*

**6910.** – 20 septembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 03967 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Financement des services départementaux d'intervention et de secours", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les articles 5 et 7 de la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité permettent aux États membres d'introduire des taux réduits d'accise sur le carburant utilisé dans certains moyens de transport routier. La France a choisi de limiter le bénéfice des taux réduits de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) aux exploitants de taxi et aux transporteurs routiers de marchandises ou de voyageurs. Ainsi, aucun secteur non soumis au droit commercial (forces armées et administration publique notamment) ne bénéficie, en vertu des articles 265 *sexies*, 265 *septies* et 265 *octies* du code des douanes, de taux réduits de TICPE. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) exercent une activité qui n'est pas soumise au droit commercial. Ils ne peuvent donc pas prétendre à un remboursement partiel de la TICPE. De ce point de vue ils sont traités de la même manière que l'ensemble des forces armées et de l'administration française qui supportent la charge de la TICPE dans les conditions de droit commun.

*Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs*

**3743.** – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. S'il salue la publication de la quasi-totalité des textes réglementaires près de deux ans après la promulgation de la loi, il s'inquiète du retard pris par la publication du décret d'application de l'article 18 prévoyant le croisement des fichiers informatiques de fraudeurs avec ceux d'autres administrations. Il rappelle que l'une des principales difficultés à laquelle se heurtent aujourd'hui les transporteurs pour recouvrer les amendes a trait à la fiabilisation des coordonnées des fraudeurs et que l'article 18 vise à ce titre à sécuriser les adresses afin de ne pas perdre la trace des personnes verbalisées. L'administration du ministère de l'économie et des finances expliquerait ce retard par la survenance de difficultés d'ordre technique et juridique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance le Gouvernement entend publier le décret attendu et finaliser la mise en application de la loi. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

*Réponse.* – L'article 18 de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 crée un droit de communication au profit des exploitants des services de transport pour fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant recueillies lors de la constatation des contraventions. Ce droit de communication doit s'exercer auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale par l'intermédiaire d'une personne morale unique, commune aux exploitants. Un projet de décret a été rédigé par les ministères concernés afin de tenir compte des nombreuses problématiques relatives à la sécurisation des échanges entre les différentes parties prenantes. Les principales questions juridiques et techniques portaient sur les modalités de mise en œuvre du monopole prévu par le législateur et sur la procédure de sélection de la personne morale unique précédemment mentionnée, notamment sur la nécessité de procéder à une mise en concurrence. Les discussions interministérielles ont permis, au mois de novembre 2018, d'aboutir à un accord sur le projet de texte qui doit être transmis au Conseil d'État. Le ministère des transports, pilote de la mise en œuvre de cette disposition, est désormais chargé de saisir le Conseil d'État afin que la publication du texte intervienne dans les meilleurs délais.

*Baisse des dotations aux communes*

**6336.** – 26 juillet 2018. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la demande formulée par l'association des maires de France (AMF) de mettre en place un fonds spécial abondé par l'État pour les communes les plus en difficulté. En effet, l'association précise que la dotation globale de fonctionnement perçue en 2018 est en diminution pour 16 745 des communes (47 %), que 8 000 communes subissent une baisse des dotations de péréquation et que 3 532 d'entre elles – très majoritairement de petite taille et à faible potentiel financier – perdent l'équivalent de plus de 1 % de leurs recettes de fonctionnement. L'association indique que la refonte de la carte intercommunale en 2017 a entraîné, pour certaines communes, une augmentation soudaine de leur potentiel financier du fait de l'ajout mécanique et artificiel d'une partie des

ressources de la nouvelle intercommunalité. Néanmoins, cette augmentation ne correspond en réalité à aucun supplément de ressources pour lesdites communes qui risquent de subir des baisses supplémentaires en 2019 sur leur dotation forfaitaire dont l'écrêtement sera en effet calculé sur la base du potentiel fiscal 2018, lui-même établi sur les périmètres intercommunaux 2017... Considérant que les territoires ne peuvent pas trouver de solutions satisfaisantes pour pallier ces baisses, l'AMF demande donc en urgence la mise en place d'un fonds spécial pour les 3 532 communes les plus en difficulté, abondé par l'État, pour étaler dans le temps ces nouvelles baisses des dotations. Compte tenu de l'ampleur et de la rapidité des baisses de dotations constatées, il lui demande s'il entend répondre favorablement à la demande de l'AMF.

*Réponse.* – En dépit de la décision du Gouvernement de stabiliser la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour la première fois depuis 2013, les évolutions individuelles de DGF pour 2018 se sont traduites, pour certaines communes, par une variation à la baisse de leur dotation forfaitaire ou de leurs dotations de péréquation. En effet, la DGF est une dotation « vivante », qui est chaque année calculée et répartie pour tenir compte de la réalité de la situation de chaque collectivité, à partir de critères objectifs de ressources et charges. Naturellement, ces indicateurs évoluent chaque année. C'est la condition d'une répartition juste et équitable des ressources versées par l'État aux collectivités. Par conséquent, les variations individuelles à la baisse ou à la hausse entre 2017 et 2018 s'expliquent principalement par l'actualisation des critères. Concernant la dotation forfaitaire des communes, deux facteurs participent à la baisse de cette dotation : une diminution de la population ou l'éligibilité de la commune à l'écrêtement destiné à financer en interne le dynamisme d'autres dotations. Toutefois, cet écrêtement est plafonné à 1 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune. Ainsi, en 2019, l'écrêtement qui sera supporté par les communes sera limité à une diminution maximale de 1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Cependant, la loi de finances pour 2019 instaure deux garanties sur la fraction cible de la DSR pour limiter ces effets : pour les communes qui deviennent inéligibles à partir de 2019, une garantie de sortie non renouvelable égale à la moitié du montant perçu au titre de cette fraction l'année précédente ; une garantie non renouvelable égale à la moitié de ce qu'elles ont perçu en 2017 pour les communes ayant perdu l'éligibilité à la DSR cible en 2018. Par ailleurs, les attributions au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ont permis de compenser certaines baisses de DGF pour une majorité de communes (24 285 communes) et d'ensembles intercommunaux (843). Ainsi, 8 128 communes dont l'attribution au titre de la DNP a diminué entre 2017 et 2018 sont bénéficiaires nets au titre du fonds (soit 77,8 % des communes dont l'attribution a diminué) et 2 717 communes qui connaissent une baisse de leur montant de DSR en 2018 sont bénéficiaires nets au titre du FPIC la même année (soit 67,5 % des communes ayant connu une baisse).

### *Allègements fiscaux accordés aux collectivités*

**6622.** – 23 août 2018. – **M. Olivier Paccard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les allègements fiscaux accordés aux collectivités. Selon l'observatoire des finances et de la gestion publique locales, 60 % des allègements fiscaux accordés par l'État sont financés par les collectivités. Ce constat, mainte fois dénoncée par le législateur, confirme aussi l'analyse que la Cour des comptes dressait en octobre 2016 : la tendance à la baisse des compensations d'exonérations de fiscalité locale désavantage plus les collectivités pauvres et renforce les écarts avec les communes les plus riches. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte compenser les inégalités entre les territoires.

*Réponse.* – Les compensations d'exonération de fiscalité locale et les dotations de l'État aux collectivités territoriales appartiennent au périmètre des concours financiers de l'État au sens de l'article 16 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, qui prévoit que toute hausse d'un concours doit être « gagée » par une diminution équivalente d'un ou de plusieurs autres concours. Dès lors, la hausse des dotations peut conduire à une baisse des compensations d'exonérations. Néanmoins, conscient des effets que peuvent entraîner ces ajustements, le législateur, sous l'impulsion du Gouvernement, a pris plusieurs mesures. Tout d'abord, le législateur a agi sur les niveaux de compensation, soit en ne minorant pas certaines compensations d'exonérations, soit en figeant certaines autres compensations. Par exemple, la compensation d'exonération de taxe d'habitation pour les personnes dites de conditions modestes ne fait pas l'objet de minoration. Par ailleurs, la minoration des compensations relatives à l'abattement de 30 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements sociaux situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains situés dans un site Natura 2000 a été figée, respectivement au taux de 2014 et de 2016. De cette manière, le Gouvernement cherche à limiter les effets de ces

ajustements entre les différents territoires. Enfin, il convient de rappeler que la réduction de 30 % de la taxe d'habitation pour 80 % des contribuables fait l'objet d'un dégrèvement, et donc d'une compensation à l'euro pour les collectivités concernés.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Alignement de l'exercice automatique du droit de préemption urbain sur la compétence de la personne morale publique*

**3028.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain. L'article L. 211-2 du code de l'urbanisme prévoit en son alinéa 2 que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'un établissement public territorial créé en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme (PLU), emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Ceci revient à dire que lorsqu'un EPCI prend la compétence PLU, il prend ipso facto la compétence DPU au détriment de chacune des communes qui composent cet EPCI. Or, les compétences d'un EPCI sont régies par ses statuts et sont donc strictement limitées. Le droit de préemption urbain s'applique lui, à un nombre bien défini de cas qui doivent être conformes à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. Or, l'EPCI peut très bien ne pas avoir toutes les compétences définies par cet article L. 300-1, compétences qui restent donc du ressort du bloc communal. Le code de l'urbanisme prévoit alors la possibilité de déroger à la règle par l'article L. 213-3 mentionnant que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ». La notion de « pouvoir » pose difficulté en ce sens qu'elle n'est pas une obligation pour l'EPCI, pour le portage d'une opération qui pourtant ne rentre pas dans son champ de compétence. Il semblerait plus pertinent de la remplacer par le verbe « devoir » dès lors que l'État, la collectivité locale ou l'établissement public compétent in fine dans l'exercice de l'objectif du DPU en ait fait la demande. C'est pourquoi il lui demande si cette modification de la notion de pouvoir à devoir dans le cadre des compétences exercées pourrait être instaurée.

*Réponse.* – L'article L. 211-2 du code de l'urbanisme a été successivement modifié par l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové et par l'article 102 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté afin de transférer aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU), aux établissements publics territoriaux créés en application de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales et à la métropole de Lyon les compétences antérieurement détenues par les communes en matière de droit de préemption urbain et, par là même, de les doter d'un outil d'aménagement supplémentaire. Ces établissements sont désormais compétents pour : instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles ils peuvent légalement exercer le droit de préemption urbain (DPU) ; modifier ou abroger les zones de préemption créées antérieurement par les communes ; instituer, modifier ou supprimer le DPU renforcé prévu à l'article L. 211-4 du même code ; exercer le DPU. Ces établissements sont également compétents pour déléguer l'exercice de leur droit de préemption urbain aux personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 211-2 et à l'article L. 213-3 du même code. Cette délégation est une possibilité et ne saurait être une obligation. En effet, le Gouvernement a souhaité assurer une cohérence entre la compétence PLU et la compétence DPU, les périmètres de DPU étant adossés aux documents d'urbanisme et constituant un levier pour la mise en œuvre de leurs orientations sur le territoire intercommunal. La décision de déléguer ou non son DPU à tel ou tel acteur relève ainsi de la seule appréciation de l'EPCI au regard des enjeux du PLU et instaurer une obligation de délégation reviendrait à affaiblir le rôle de l'EPCI, et serait même contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales, pourtant seul compétent en matière de PLU. Par ailleurs, introduire une obligation de délégation alors que le DPU peut être délégué à différents acteurs, potentiellement en concurrence, serait particulièrement risqué et source de contentieux.

*Établissement public foncier local Oise et Aisne*

7717. – 15 novembre 2018. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le projet d'extension de l'établissement public foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais à la suite de la création de la grande région Hauts-de-France. En effet depuis 2007, les élus du département de l'Oise se sont dotés d'un outil adapté et efficace pour développer des programmes de logements et de développement économique, l'établissement public foncier local Oise et Aisne (EPFLO), qui donne pleine et entière satisfaction. Ainsi, la superposition de l'EPF et de l'EPFLO n'apporterait aucune complémentarité et générerait même une complexification administrative inutile et confusante pour tous les acteurs. Aussi, il lui demande si elle entend exclure du périmètre de l'extension, le territoire d'intervention de l'EPFLO concerné.

*Réponse.* – Dans le cadre de la réflexion sur l'extension du périmètre de l'établissement public foncier (EPF) d'État Nord-Pas-de-Calais menée à l'occasion de la recomposition des régions, la présence d'un EPF local intervenant sur une partie du département de l'Oise et plus récemment sur la communauté d'agglomération du Soissonnais, pose effectivement la question de l'efficacité d'une complémentarité entre deux outils - EPF local et EPF d'État - qui par certains aspects sont très similaires, mais présentent également des différences notables, en particulier sur la capacité financière et le mode de gouvernance. Cette réflexion est conduite avec le souci de ne pas introduire de dysfonctionnement ou de concurrence entre les deux établissements intervenant sur un même territoire, mais au contraire de privilégier une complémentarité avec un objectif d'efficacité de l'action publique et de mise à disposition d'une ingénierie foncière au bénéfice des territoires qui en ont besoin. Elle se poursuit par une concertation avec les élus des territoires concernés. La mission de préfiguration qui devrait être prochainement lancée, prendra en compte les résultats de cette concertation, en particulier pour définir le périmètre d'extension de l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

## INTÉRIEUR

*Répression des « rodéos » en deux-roues et quads*

1999. – 16 novembre 2017. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les « rodéos » de deux-roues et de quads. Élus locaux et habitants des métropoles comme des communes situées en milieu péri-urbain ou rural ne cessent, à juste titre, de faire part de leur exaspération face à ce phénomène récurrent, voire en augmentation, générant des nuisances sonores, mais également un réel sentiment d'insécurité pour les riverains et autres usagers de l'espace public. Ce type d'agissements a même déjà été dans notre pays à l'origine de véritables drames se soldant par des décès. À Toulouse, la police nationale (Direction départementale de la sécurité publique – DDSP), placée sous l'autorité du préfet et rattachée au ministère de l'intérieur, à qui il appartient d'assurer la sécurité des personnes et des biens, avoue se trouver dépourvue devant ce fléau. En effet, en l'état actuel du droit, les forces de l'ordre ne peuvent que dresser des contraventions en cas de non-port du casque, circulation sur trottoir ou piste cyclable, non respect de la signalisation routière (cédez le passage, stop ou feux rouges, etc). Cependant l'interpellation des conducteurs en infraction s'avère extrêmement difficile pour les agents, car toute course-poursuite présente un risque élevé d'accident pour le conducteur, les forces de l'ordre, mais également pour la population présente dans l'espace public à ce moment-là, à tel point que certains syndicats de policiers évoquent même des notes de service interdisant purement et simplement toute poursuite de véhicule. Par ailleurs, même dans les cas où des individus peuvent être identifiés, notamment grâce à la vidéo-protection, il est aujourd'hui impossible de les interpeller a posteriori car leurs agissements ne relèvent que de la contravention. Il est à noter que si ces faits pouvaient être requalifiés en délit, les forces de l'ordre auraient alors la possibilité d'interpeller les conducteurs et leurs complices chez eux, sans les risques liés à une course-poursuite en flagrance. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour durcir l'arsenal répressif face à ces phénomènes de rodéos et enfin permettre à nos forces de l'ordre de disposer de moyens juridiques renforcés et efficaces pour combattre ces agissements inacceptables.

*Réponse.* – La pratique dite des « rodéos-motos » ou « cross-bitume » est un phénomène rencontré depuis plusieurs années, principalement au printemps et en été. Il est très présent dans les villes mais se généralise également en milieu rural. Il engendre un trouble à l'ordre public, de fortes nuisances sonores et un sentiment d'insécurité dans l'espace public. Après une légère inflexion en 2016, le phénomène est en pleine explosion. Afin de mieux lutter contre cette forme de délinquance, le Gouvernement a fortement soutenu la proposition de loi devenue loi

n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, adoptée à l'Assemblée nationale le 4 juillet 2018 et au Sénat, à une très large majorité, le 26 juillet 2018. Ce vote montre le large consensus qui a présidé à l'élaboration de ce texte fixant désormais un cadre juridique adapté et dissuasif pour prévenir et réprimer ces agissements dangereux suscitant de plus en plus l'exaspération de la population et l'inquiétude des élus. Cette loi permet d'inscrire dans le code de la route une définition d'un délit spécifique. Ainsi, le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par le code de la route, dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. La loi réprime également l'incitation et l'organisation de rodéos motorisés : le fait d'inciter directement autrui à commettre ce type d'infraction ; le fait d'inciter, de promouvoir, d'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission de ces infractions, sont punies quant à elles de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pourront désormais être prononcées si l'infraction est commise par un conducteur sous l'empire de l'alcool, de produits stupéfiants ou n'est pas titulaire du permis de conduire. La confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, en tant que peine complémentaire, sera obligatoire si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. L'existence de cette peine complémentaire obligatoire permet aux préfets de décider de l'immobilisation et de la mise en fourrière du véhicule pendant une durée de sept jours en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route. Le procureur de la République décidera par la suite de prolonger l'immobilisation afin de permettre la confiscation effective du véhicule. La lutte contre les rodéos motorisés s'inscrit pleinement dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ), lancée le 8 février 2018 par le ministre de l'intérieur, symbole de l'engagement fort de l'État pour répondre aux attentes de la population. La circulaire NOR INTK1820252 du 9 août 2018 a donné aux préfets de département les instructions nécessaires à l'application de cette loi afin qu'ils définissent, en associant les procureurs de la République, une stratégie d'action associant la police et la gendarmerie nationales, les polices municipales et l'ensemble de leurs partenaires permettant une prise en compte adaptée de ces comportements. Au niveau national, un regain de l'engagement des forces de l'ordre pour lutter contre les rodéos motorisés est constaté en s'appuyant sur : la multiplication de dispositifs d'interception et de contrôles coordonnés notamment avec le renfort de moyens aériens ou des polices municipales ; la mise en place progressive, sous l'égide des préfets, de plans d'action départementaux de lutte contre les rodéos motorisés ; l'usage de la vidéo-protection qui permet d'identifier les auteurs et de procéder ultérieurement à leurs interpellations ; la recherche du renseignement avec l'identification des aires propices aux rodéos et l'intensification de la surveillance des parkings et zones commerciales, l'implication des citoyens et des gérants de station-essence, des patrouilles avec moyens banalisés, la veille des réseaux sociaux et la sensibilisation des auto-écoles ; une meilleure communication avec les bailleurs sociaux qui signalent les véhicules deux roues motorisés entreposés dans les locaux communs et qui sont utilisés pour commettre ces délits. Entre août et novembre 2018, plus de trois cents personnes ont été interpellées par la police et la gendarmerie nationales, donnant lieu à plus de cent-cinquante procédures judiciaires, et plus d'une soixantaine de véhicules saisis. Par ailleurs, de nombreuses actions de prévention et de communication ont été engagées par la police et la gendarmerie nationales telles que la sensibilisation à la conduite des deux roues motorisés dans les écoles et structures accueillant des jeunes, la réalisation de clips relatifs aux rodéos, les conseils auprès des collectivités via le référent sûreté afin d'aménager l'espace public pour limiter ce phénomène. Enfin, la médiatisation des interpellations est systématique notamment en s'appuyant sur les réseaux sociaux.

413

### *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence*

2925. – 25 janvier 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la circulaire du 12 décembre 2017 (NOR : INTK1721274J) relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence. En effet, ces dernières semaines, la presse s'est écho de la non-application de cette circulaire sur le terrain. Ainsi, les équipes d'agents préfectoraux et d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne seraient pas encore déployées dans les centres d'hébergement d'urgence, tandis que certains préfets auraient indiqué aux responsables associatifs que le déploiement des agents de l'État ne se traduirait pas par des équipes mobiles, mais par des permanences destinées à « conseiller les migrants et à les orienter ». Elle souhaiterait donc obtenir confirmation que la circulaire du 12 décembre 2017 est effectivement appliquée et savoir, le cas échéant, quelle forme prend le déploiement des agents de l'État en vue de l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence.

### *Relogement des bénéficiaires d'une protection internationale*

2999. – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'application effective de la circulaire du 12 décembre 2017 (NOR INTK1721273J) relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale. À ce stade, il semble que ladite circulaire connaisse des variations quant à son application, du fait du non-déploiement des équipes d'agents préfectoraux ou de l'OFPRA. Des modalités différentes sont ainsi préconisées par certaines préfectures, à l'instar de permanences visant à « conseiller les migrants et à les orienter », tandis que d'autres prônent le déploiement d'équipes mobiles. Aussi, il souhaiterait obtenir des assurances quant à l'application effective de la circulaire précitée, et connaître précisément la forme décidée quant à l'examen par les agents de l'État des situations administratives.

### *Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence*

4427. – 12 avril 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02925 posée le 25/01/2018 sous le titre : "Contrôle des situations administratives dans l'hébergement d'urgence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Principe de l'accueil inconditionnel*

4892. – 10 mai 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la remise en cause du principe d'accueil inconditionnel dans le cadre des réglementations liées à la gestion migratoire. L'ordonnance du Conseil d'État du 10 février 2012 a consacré le droit à l'hébergement d'urgence comme une liberté fondamentale. Dès lors, toute personne « en détresse », peu importe sa situation administrative, est en droit de faire valoir son droit à être hébergée « dans des conditions conforme à la dignité de la personne humaine » au vu des articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Selon les acteurs concernés la circulaire du 12 décembre 2017 qui organise « l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence » par des équipes mobiles remettrait clairement en cause cette notion et en même temps la déontologie des travailleurs sociaux. La décision du Conseil d'État qui rétablit la notion de consentement dans la mise en œuvre de la circulaire a permis d'en limiter l'impact. Cependant la politique migratoire du Gouvernement reste marquée aujourd'hui dans son ensemble par une logique néfaste en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour protéger et accueillir toutes « les personnes en détresse » conformément aux textes légaux.

*Réponse.* – Dans le respect de l'ordonnance du Conseil d'État du 10 février 2012 consacrant l'obligation faite aux pouvoirs publics d'assurer un hébergement d'urgence à toute personne en situation de détresse et les prérogatives dévolues aux centres d'hébergement, la circulaire du 12 décembre 2017 a organisé, avec leur accord, un examen des situations administratives des personnes présentes en structures d'accueil par des équipes mobiles constituées d'agents de préfecture compétents en matière de droit des étrangers, d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de personnel compétent en matière de veille sociale ou d'accès au logement. Sa mise en œuvre s'est effectuée progressivement à l'échelle nationale, en coopération étroite avec les gestionnaires des centres et les préfets de région. Les équipes mobiles informent les gestionnaires des centres de leur venue dans un délai minimal de 24 h. Il incombe à ces derniers de transmettre l'information aux personnes hébergées. Elles rencontrent, à l'occasion notamment de permanences, les personnes hébergées sur une base volontaire. Lors de cet entretien, l'équipe mobile établit un diagnostic avec la personne, qui peut bénéficier de l'assistance d'un représentant associatif. À travers ce diagnostic, l'équipe mobile informe les personnes de leurs droits et des orientations les mieux adaptées à leur situation : orientation dans le dispositif national d'accueil pour un demandeur d'asile ; orientation vers une solution de logement pour une personne bénéficiant d'un titre de séjour régulier ; orientation vers le contrat d'intégration républicaine pour des personnes bénéficiaires et qui en seraient éloignées ; prise de rendez-vous en préfecture ou à l'OFII pour un examen plus approfondi de la situation pour les personnes sans droit au séjour. L'ensemble des régions a mis en place des équipes mobiles au cours de l'année 2018. Plusieurs enquêtes ont été réalisées afin de faire un bilan de leur activité. Depuis le début de l'année, et jusqu'à fin novembre 2018, une centaine d'équipes mobiles ont pu visiter 1 842 centres d'hébergement d'urgence de droit commun et examiner la situation de 9 328 personnes.

*Signalisation routière dans une commune*

**2956.** – 1<sup>er</sup> février 2018. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, si à l'intérieur des limites d'agglomération, un maire peut réglementer à sa guise la vitesse et la priorité dans les intersections. Il lui demande notamment si à l'intersection entre une voie d'accès à une impasse et une route départementale, il peut installer un panneau « stop » donnant la priorité aux véhicule sortant de l'impasse.

*Signalisation routière dans une commune*

**5191.** – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02956 posée le 01/02/2018 sous le titre : "Signalisation routière dans une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le maire peut tout d'abord prendre, sur le fondement de l'article R. 411-8 du code de la route, des mesures plus rigoureuses que celles définies par le code de la route, notamment en matière de fixation des vitesses maximales autorisées, sur les voies relevant de sa compétence en application des dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dès lors que la sécurité de la circulation routière ou l'intérêt de l'ordre public l'exige. Ces mesures sont prescrites après avis du préfet lorsqu'elles concernent des voies classées à grande circulation. Ces vitesses maximales plus restrictives prévalent en outre sur celles autorisées par le code de la route en application de l'article R. 413-1 du code de la route. Il s'agit d'une application d'une jurisprudence classique en matière de police administrative (Conseil d'Etat, 18 avril 1902, commune de Nérès-les-Bains, n° 04749, publié au recueil Lebon) qui permet à une autorité de police inférieure d'édicter des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par l'autorité de police supérieure à condition qu'elles soient justifiées par des « motifs propres à sa localité ». En matière de vitesse, le maire peut également abaisser, par arrêté motivé, sur tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique la vitesse maximale autorisée prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement, conformément à l'article L. 2213-1-1 du CGCT. Cet article, introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, vise à permettre aux maires d'abaisser la vitesse maximale autorisée en agglomération, notamment de 50 km/h à 30 km/h, sur un large périmètre géographique et pour des motivations plus nombreuses. Enfin, en application des articles R. 411-3 et R. 411-4 du code de la route, et après avoir consulté les autorités gestionnaires de la voie concernée et, le cas échéant le préfet, les maires sont habilités à créer des zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) qui impliquent de nouvelles limites de vitesse réglementaires. En matière d'intersection et de priorité, l'article R. 411-7 du code de la route prévoit que les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale, telle que la signalisation dite stop mentionnée à l'article R. 415-6 du même code, sont désignées, en agglomération, par arrêté du maire ou, pour les routes à grande circulation, par arrêté conjoint du préfet et du maire et, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par arrêté du préfet, après consultation du maire. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police sur les routes concernées de décider, par arrêté motivé comme pour tout acte de police, de l'installation de la signalisation dite stop aux intersections pour indiquer l'obligation de céder le passage aux usagers venant de l'autre ou des autres routes rencontrées.

*Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs*

**3744.** – 15 mars 2018. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs. S'il salue la publication de la quasi-totalité des textes réglementaires, près de deux ans après sa promulgation, il regrette que l'article 7 ne soit pour l'heure pas entré en application. L'article 7 prévoit de donner le droit aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises de connaître les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur. Il rappelle que sur les 17 000 conducteurs d'autobus ou d'autocars employés en France, 15 à 20 sont repérés chaque année comme ayant perdu leur permis de conduire sans en avoir informé leur



employeur : la mise en œuvre d'une telle mesure se révèle donc essentielle pour la sécurité routière du pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance le Gouvernement compte-t-il s'assurer de la mise en œuvre en application de l'article 7 et ainsi même finaliser l'application de cette loi.

*Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs*

**7480.** – 25 octobre 2018. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03744 posée le 15/03/2018 sous le titre : "Application de la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités dans les transports collectifs de voyageurs ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs a modifié par son article 7 les dispositions contenues notamment aux articles L. 225-4 et L. 225-5 du code de la route pour ajouter une nouvelle catégorie d'accédant. La nouvelle rédaction de l'article L. 225-5 du code de la route prévoit ainsi que les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire sont communiquées aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises pour les personnes qu'elles emploient comme conducteurs de véhicules à moteur. Le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules a pour sa part modifié la rédaction de l'article R. 225-5 de ce même code afin de donner à ces entreprises un accès direct aux données pouvant leur être ainsi communiquées. La mise en œuvre opérationnelle de cet accès est prévue au moyen d'un téléservice accessible depuis un portail web dédié. Les entreprises de transport concernées pourront être répertoriées au travers de celui-ci et déclarer les membres de leur personnel exerçant une activité de conduite dont elles souhaitent vérifier la validité du permis de conduire. Cette déclaration permettra alors de gérer les droits d'accès des employeurs en établissant le lien de subordination avec les salariés dont le dossier de permis de conduire pourra être consulté. Le résultat de cette consultation prendra la forme d'une attestation datée et sécurisée à télécharger à partir d'un lien envoyé à l'adresse électronique mentionnée par l'entreprise de transport lors de son inscription au téléservice. Cette adresse de messagerie électronique sera celle d'un référent désigné au sein de l'entreprise, et habilité à adresser les demandes de vérification de validité et à en recevoir le résultat. La délivrance de l'attestation de validité a été prévue par l'article R. 225-5-1 inséré dans le code de la route par le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière. Ce même décret renvoie à un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports le soin de préciser la liste des activités concernées et de déterminer les conditions de déclaration des personnes employées ainsi que les modalités de délivrance et les caractéristiques de l'attestation sécurisée. La finalisation du socle juridique de ce dispositif interviendra en 2019 parallèlement au choix d'un opérateur pouvant assurer le développement du téléservice de consultation et son exploitation après l'entrée en production. Il reviendra notamment à cet opérateur de mettre à jour les annuaires constitués à partir des données des entreprises et de leurs salariés pour autoriser la communication des informations relatives au permis de conduire. Cette mise en service sera précédée d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés de ce nouveau traitement de données constitué à partir du portail web destiné aux entreprises du transport.

*Égalité dans le traitement des régularisations de sans papiers*

**5514.** – 7 juin 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la demande de régularisation d'un jeune migrant, Tunisien de 25 ans qui avait sauvé deux enfants d'un incendie dans le Val-d'Oise. Au mois d'avril 2015, à Fosses, ce jeune sans papiers se trouvait avec deux de ses amis, lorsqu'ils entendent les appels à l'aide d'une mère de famille, qui explique que ses deux garçons de 19 mois et 5 ans sont enfermés dans son appartement où la cuisine est en feu. Sans plus d'hésitations, les hommes entrent dans l'appartement et sauvent les deux enfants. Cette histoire rappelle celle d'un autre migrant, une personne de 22 ans d'origine malienne, reçu en mai 2018 par le président de la République, qui a fait la une des titres après avoir escaladé à mains nues la façade d'un immeuble pour sauver un enfant qui était accroché dans le vide. Ce dernier s'est vu offrir la nationalité française ainsi qu'une proposition d'inscription aux sapeurs-pompiers de Paris en reconnaissance de son acte. Malheureusement, le geste du jeune Tunisien n'avait pas été filmé en 2015, et n'avait donc pas eu l'écho médiatique de celui du jeune Malien. Sa demande de régularisation a été refusée par le préfet

du Val-d'Oise, et il est désormais sommé de quitter la France. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'égalité de traitement, le Gouvernement envisage de régulariser la situation de ce jeune Tunisien immigré, sans nécessairement aller jusqu'à la naturalisation, afin d'apporter une juste reconnaissance de l'État pour son acte.

*Réponse.* – La demande de titre de séjour d'un jeune ressortissant tunisien de 26 ans domicilié à Fosses (Val d'Oise) avait été rejetée par une décision du 30 janvier 2018 assortie d'une obligation de quitter le territoire français. Toutefois, en raison des éléments complémentaires recueillis et particulièrement de son comportement exemplaire en avril 2015, cette décision a été abrogée. Une carte de séjour temporaire valable du 25 juin 2018 au 24 juin 2019 portant mention « vie privée et familiale » a été remise à l'intéressé.

### *Pratique du bonneteau aux abords de la tour Eiffel*

5778. – 21 juin 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les pratiques frauduleuses qui perdurent aux abords de la tour Eiffel, un certain nombre d'individus se livrant sans vergogne au jeu du bonneteau. Outre le fait que ces pratiques sont interdites sur la voie publique, celles-ci donnent une image déplorable de ce site mondialement connu, pour les touristes et notamment dans la perspective des jeux olympiques. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il entend prendre pour mettre fin à ce problème récurrent.

*Réponse.* – En France, l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure interdit les jeux de hasard sur la voie publique dont l'enjeu est l'argent. Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les faits d'escroquerie sont quant à eux passibles, conformément au code pénal, de cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende. Pour lutter contre ce phénomène, la préfecture de police a mis en place plusieurs modes d'action. Une mobilisation toute particulière est mise en place dans le cadre du plan tourisme de la préfecture de police. Ce plan, opérationnel pendant la période estivale et les fêtes de fin d'année, mobilise d'importants effectifs de police afin d'assurer aux touristes un espace public vierge de tout trafic. Sept zones font l'objet d'une sécurisation spécifique dans Paris : la butte Montmartre, les Champs-Élysées, le Trocadéro, la tour Eiffel, le musée du Louvre, le secteur Notre-Dame/Châtelet et Opéra. Chaque année, en période estivale, un « groupe d'action touristique » est activé. Les effectifs de différentes directions, opèrent à la fois en civil, lors d'opérations d'interpellations, et en tenue, dans le cadre de patrouilles. Ils occupent par ailleurs de manière visible la voie publique afin de dissuader toute activité liée à la délinquance qui nuit à l'attractivité touristique de Paris, dont les joueurs de bonneteau. Par ailleurs, des opérations de prévention et d'information sont régulièrement réalisées par la préfecture de police et permettent la délivrance aux touristes étrangers de flyers relatifs aux jeux d'argent, déclinés en cinq langues (français, anglais, chinois, japonais et coréen), afin de s'assurer de leur parfaite compréhension et de garantir leur protection maximale. En raison de la part des faits de délinquance - acquisitive, mendicité agressive, bonneteau - commis par des ressortissants d'origine roumaine, la préfecture de police a établi un partenariat avec les autorités roumaines qui ont accepté de détacher à Paris plusieurs de leurs agents. Ainsi, 19 policiers roumains ont été détachés en juillet-août 2018, dans le cadre du plan tourisme. Une vingtaine est prévue pour les mois de décembre 2018 et janvier 2019 dans le cadre de la sécurisation de fin d'année. Les policiers roumains participent à des patrouilles dans les secteurs touristiques et dans les réseaux de transports. Leur présence a un effet dissuasif sur les joueurs de bonneteau. Parallèlement, les officiers de liaison roumains concourent à l'identification des auteurs d'infraction, lesquels se présentent fréquemment sous une fausse identité. En 2018, 950 individus dont 30 % de mineurs ont pu ainsi être identifiés. De plus, la vidéo-protection permet la localisation et l'interpellation des joueurs de bonneteau. Les procédures suivant l'interpellation nécessitent une matérialisation des faits pour caractériser l'infraction. Dans ce cadre-là, la vidéo-protection est un outil particulièrement utile pour établir la responsabilité de chacun. En 2018, 347 joueurs de bonneteau ont été interpellés (+ 38 % par rapport à 2017), dont 61 au cours de 57 opérations spéciales, lesquelles ont conduit à 24 obligations de quitter le territoire français (OQTF). Deux de ces opérations spéciales ont été organisées sur le secteur de la rue de Steinkerque, qui conduit à la butte de Montmartre depuis le métro Anvers. Dans ce cadre, 24 individus ont été interpellés, menant au déferrement de trois d'entre eux, à une convocation par un officier de police judiciaire, à cinq rappels à la loi et à une OQTF. Ces opérations ont été réalisées avec l'appui de caméras contrôlées par un opérateur dédié.

### *Accueil des migrants du navire « Aquarius »*

5842. – 28 juin 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur sa position face aux flux de migrants arrivant en Europe. En effet, le Premier ministre a annoncé

vouloir aider l'Espagne dans l'accueil des migrants montés à bord du navire « Aquarius » et prévoit d'« analyser la situation de ceux qui sur ce bateau pourraient vouloir bénéficier de ce statut de réfugié ». Or, la France compte déjà beaucoup de réfugiés sur son territoire et dispose de moyens trop limités pour assurer leur intégration effective. Elle lui demande donc pour quelle raison il ne consacre pas prioritairement les moyens proposés à l'Espagne à l'accueil et à l'intégration des réfugiés arrivés en France.

### *Accueil des migrants du navire « Aquarius »*

**6879.** – 20 septembre 2018. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** les termes de sa question n° 05842 posée le 28/06/2018 sous le titre : "Accueil des migrants du navire « Aquarius »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La France participe depuis le début de la crise migratoire à la prise en charge des flux de migrants arrivant en Europe : outre la participation aux programmes européens de relocalisation à partir de la Grèce et de l'Italie de 2015 à 2018 et l'accueil des demandeurs qui arrivent spontanément sur notre territoire depuis lors, la France a également accueilli des personnes en besoin de protection secourues en mer entre juin et septembre 2018. S'agissant de ce dernier point, dans le cadre de six opérations différentes menées depuis juin 2018, la France a accueilli 281 personnes au titre des missions de solidarité envers l'Espagne, Malte et l'Italie pour la prise en compte des migrants secourus en mer. Les personnes accueillies par la France ont systématiquement fait l'objet au préalable d'entretiens pour évaluer leur besoin de protection, s'assurer qu'ils répondaient effectivement aux critères du droit d'asile et veiller à ce que leur présence en France ne pose pas de difficulté au regard de l'ordre public. À leur arrivée, elles ont été hébergées dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et se sont vu reconnaître très rapidement le statut de réfugié. Ces opérations sont financées avec le concours de financements européens, puisque les États membres participant à la relocalisation reçoivent pour chaque personne accueillie un forfait qui permet de couvrir les frais liés au voyage à et à l'accueil en France. Elles concernent un petit nombre de personnes, rapportées au nombre de personnes recevant la protection de la France chaque année et ne mettent aucunement en péril le dispositif d'intégration prévu pour ces réfugiés. Le Gouvernement a en effet acté, lors du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018, une augmentation très conséquente des moyens financiers prévus pour améliorer les dispositifs d'intégration des réfugiés. Ainsi, le programme 104 qui soutient l'intégration des primo arrivants voit ses crédits augmenter de 46,9 % en projet de loi de finances 2019. Ces crédits permettront de doubler les heures de français dispensées dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, de développer une stratégie d'intégration des réfugiés reposant sur un accès à l'emploi et au logement, de protéger les femmes particulièrement vulnérables ou encore le déploiement de 2 000 services civiques pour les réfugiés.

### *Inondations et catastrophes naturelles*

**6460.** – 2 août 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Genest-Saint-Isle (Mayenne) à la suite des inondations du 9 juin 2018. La commune a déjà transmis aux services de la préfecture cette demande afin de permettre aux sinistrés d'être indemnisés au mieux. En effet, d'importants dégâts sont à relever pour quatre-vingt-quatorze particuliers, six entreprises, cinq commerces ou services, deux bailleurs sociaux et trois bâtiments publics. L'école élémentaire a notamment été fermée plusieurs jours pour des problèmes de sécurité. Ces inondations se répètent et sont de plus en plus rapprochées. Elles rappellent que le dérèglement climatique est une réalité et qu'il va s'accélérer. Les administrés, élus locaux, habitants en prennent conscience et font part de leurs inquiétudes. Il s'interroge sur les modalités de compensation qui seront mises en œuvre pour aider les communes et plus particulièrement celle de Genest-Saint-Isle pour réparer les dégâts occasionnés. Il souhaiterait par ailleurs connaître les réflexions du Gouvernement concernant l'accentuation de la récurrence de ce type d'événement naturel qui touche de manière régulière les mêmes biens immobiliers ou bâtiments et lui demande quelles mesures pourraient être envisagées.

*Réponse.* – L'ensemble du territoire métropolitain a subi des épisodes pluvio-orageux intenses au cours du printemps 2018. S'agissant du département de la Mayenne, les orages les plus violents se sont concentrés entre le 25 mai et le 15 juin 2018. Ils ont donné lieu localement à des inondations par débordement de cours d'eau et par ruissèlements et coulées de boues à l'origine de dégâts importants dans de nombreuses communes sur les biens des particuliers, des entreprises et des collectivités. Le ministère de l'intérieur a été saisi de 85 demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Mayenne suite à ces événements météorologiques. Elles ont donné lieu à 78 décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle représentant plus de 91 % des

demandes reçues. La commune du Genest-Saint-Isle (53103), victime d'inondations provoquées par un orage le 9 juin 2018, a fait l'objet d'une décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel n° INTE1820387A le 23 juillet 2018 publié au *Journal officiel* le 15 août 2018. Cette reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a permis aux particuliers, aux entreprises et à la commune de Genest-Saint-Isle d'être indemnisés par leur assureur des dégâts causés sur leurs biens, assurables et assurés, par ces inondations. Les dégâts provoqués sur les équipements publics non-assurables des collectivités locales (voies publiques, ponts, stations d'épuration, etc.) ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle mais le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une dotation de solidarité en faveur des équipements des collectivités territoriales touchés par des événements climatiques ou géologiques. Elle permet d'aider les collectivités à financer la remise en état de ces équipements publics. La commune du Genest-Saint-Isle peut solliciter la mise en œuvre de ce dispositif auprès de la direction générale des collectivités locales du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. L'indemnisation des risques naturels est assurée en France par une série de dispositifs d'aide ou d'indemnisation. Parmi eux, la garantie catastrophe naturelle créée en 1982, fondée sur le principe constitutionnel de solidarité des Français devant les charges qui résultent des calamités nationales, est un mécanisme qui fait preuve de sa pertinence près de 37 ans après sa création. Ces modalités de mise en œuvre doivent cependant être régulièrement révisées afin d'assurer son efficacité et de tenir compte de l'évolution du contexte climatique. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé d'engager une réforme du régime de la garantie contre les catastrophes naturelles. Elle vise notamment à rendre le dispositif plus lisible pour les sinistrés, à accélérer encore les délais d'indemnisation de ces derniers et à réviser certaines de ces modalités afin d'inciter les assurés à adopter des mesures de prévention des risques auxquels ils sont exposés.

### *Taxe halal*

**6796.** – 20 septembre 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le projet de taxe halal. Parmi ses mesures, le rapport de l'Institut Montaigne paru en septembre 2018 et intitulé « La Fabrique de l'islamisme » propose la création d'une association musulmane pour l'islam de France (Amif), chargée d'organiser et de financer le culte musulman et de mettre en œuvre une série de solutions. Cet institut serait financé par une taxe sur les produits « halal ». Il souhaite savoir si le Gouvernement compte retenir l'idée de créer une « taxe halal » pour financer l'islam de France.

*Réponse.* – La création d'une taxe, prélevée par les pouvoirs publics sur les produits « halal » et destinée à financer le culte musulman, n'est juridiquement pas envisageable. Il résulte du principe constitutionnel de laïcité et de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État que la République française ne salarie ni ne subventionne aucun culte. L'affectation d'une recette fiscale au culte musulman contreviendrait donc clairement à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; il en irait de même d'une affectation indirecte. L'affectation d'une recette fiscale à un organisme privé n'est possible que si ce dernier est chargé d'une mission de service public, qualité qui ne peut être reconnue à l'exercice du culte sous l'empire de la loi de 1905. En outre, le principe même d'une telle taxe contreviendrait au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, qui résulte à la fois du principe d'égalité devant la loi fiscale (article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) et de celui d'égalité devant les charges publiques (article 13 de cette même déclaration). En vertu de ce principe, toute différence de traitement fiscal doit être justifiée par une raison d'intérêt général en rapport direct avec la loi, ce qui ne peut pas être le cas d'objectifs de nature religieuse. Enfin, dans le cadre du principe constitutionnel de laïcité, il ne serait techniquement pas non plus possible de définir l'assiette d'une telle taxe, dès lors que cette définition est strictement de nature religieuse et qu'il n'existe aujourd'hui aucune norme commune partagée et reconnue par l'ensemble des acteurs. Si le rapport de l'Institut Montaigne « La fabrique de l'islamisme » paru en septembre 2018 propose la création d'une institution chargée d'organiser et de financer le culte musulman en France, il n'y est pas, en tout état de cause, fait mention de l'instauration d'une taxe destinée à financer cette institution. Rien ne s'oppose en revanche à ce que le prélèvement d'une telle contribution financière résulte d'une initiative privée, par les protagonistes du marché « halal », et soit reversée à une association dont l'objet serait de financer le culte musulman.

### *Statut de sapeurs-pompiers volontaires*

**6944.** – 27 septembre 2018. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur les préoccupations des organisations professionnelles de sapeurs-pompiers relatives au risque de transposition de la directive européenne 2003/88/CE sur le temps de travail. En effet, une telle initiative

conduirait à plafonner, de manière cumulée, le temps de travail d'un salarié et son activité de sapeur-pompier volontaire à 48 heures hebdomadaires. Elle constituerait naturellement une remise en cause de l'organisation actuelle et pourrait amener au remplacement des actuels 194 000 sapeurs-pompiers volontaires par 48 000 contractuels. Les conséquences opérationnelles et financières seraient significatives : une réduction du potentiel en garde posté de 12 % en journée et de 15 % la nuit ; la destruction du potentiel d'astreinte ; l'anéantissement du potentiel de montée en puissance en cas de crise. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement compte entreprendre une démarche au niveau européen visant à maintenir et sécuriser le modèle français de sapeur-pompier volontaire. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

420

### *Exactions antispécistes*

**7110.** – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégradations dues aux militants antispécistes. Se réclamant de la mouvance végane, des individus cagoulés vandalisent depuis quelques mois les vitrines de boucheries-charcuteries, de poissonneries et de fromageries. Ces détériorations se multiplient, qu'il s'agisse de caillassages, de tags ou d'autocollants de revendications ou de faux sang versé. Si le bien-être animal est une noble cause et si chacun est libre de choisir ce qu'il souhaite ou non consommer, il est intolérable que des activistes violents s'attaquent à des commerces et cherchent à convertir à leur cause par l'intimidation et la force. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour protéger les commerces exposés à des exactions antispécistes. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Les actions violentes perpétrées par les militants « anti-spécistes » contre certains commerces de viande font l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, qui déploie des moyens importants et adaptés pour permettre aux professions de la filière boucherie de travailler en toute sérénité. En matière judiciaire, les actes de violence ou de dégradation envers les professionnels de la filière font systématiquement l'objet d'enquêtes conduites sous l'autorité des procureurs de la République. Les services d'enquêtes sont ainsi pleinement mobilisés pour rechercher les auteurs de ces actes délictueux. S'agissant des actions de protection, les sites jugés les plus sensibles font l'objet d'une présence renforcée ou de services de surveillance spécialement dédiés par les forces de l'ordre. En outre, les correspondants sûreté de la police et de la gendarmerie nationales sont pleinement mobilisés pour délivrer des conseils techniques contre la malveillance au profit des professionnels de la filière boucherie. Ces actions de conseil permettent de renforcer les protections passives des sites industriels et des commerces, de rendre plus difficile toute tentative d'action de ces mouvances radicales et d'en atténuer les effets. Enfin, les efforts consentis en matière de recrutement de policiers et de gendarmes décidés par le Président de la République pour la période 2018-2022, permettront de créer 1 900 postes d'agents des services de renseignement, afin de mieux anticiper les actions de groupes violents, dont les « anti-spécistes ». De même, la mise en œuvre de la police de sécurité du quotidien renforcera de façon très significative les contacts entre les forces de sécurité, la population, les

élus et les professionnels de la filière boucherie, afin d'accroître les échanges d'informations en matière de renseignement, de concevoir des réponses opérationnelles plus efficaces et de rassembler davantage de preuve pour permettre une réponse judiciaire plus dissuasive.

### *Mise en œuvre du plan pour la sécurité publique*

**7266.** – 18 octobre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du plan pour la sécurité publique. Dans l'accompagnement financier et la dotation en matériel, un certain nombre de dispositions sont prévues notamment en matière de budget en carburant des casernes de gendarmeries. Avec la hausse des produits pétroliers au cours des dernières semaines des restrictions d'essence sont demandées pour rester dans les enveloppes imparties par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. L'inquiétude monte dans le corps des gendarmes qui subit des rationnements des véhicules alors que la période estivale vient juste de débuter. Elle lui demande donc où en est l'avancée de ces dossiers pour permettre à chaque caserne d'effectuer dans les meilleures conditions les missions essentielles pour la sécurité de nos concitoyens. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Afin de maintenir l'effort porté sur la sécurité des Français, le Gouvernement a pris en compte les besoins opérationnels de la gendarmerie nationale au travers des arbitrages budgétaires rendus dans le cadre du projet de loi de finances 2019. À cet effet, les crédits de fonctionnement et d'investissement ont été abondés de 23,7 M€ en construction par rapport au cap fixé en loi de programmation des finances publiques 2018-2022. Cette enveloppe vise à couvrir des dépenses complémentaires telles que le coût d'équipement et de fonctionnement des personnels recrutés, les dépenses de la gendarmerie mobile ou celles de carburant. Sont ainsi prévus 3 M€ de crédits supplémentaires par rapport à la loi de finances initiale 2018 afin de budgétiser la ressource à la hauteur du besoin en carburant. S'agissant de la situation en 2018, l'ensemble des besoins des unités opérationnelles a été couvert en gestion. La capacité de la gendarmerie à réaliser ses missions de proximité sur l'ensemble des territoires dont elle assure la sécurité reste donc entière.

### *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation*

**7291.** – 18 octobre 2018. – **M. Éric Gold** interroge **M. le Premier ministre** sur les diverses problématiques liées aux réponses apportées par les assistants de navigation (GPS). Des maires et des riverains se plaignent en effet que des camions, étrangers mais pas uniquement, viennent se « perdre » dans les centres-villes, ou empruntent des voies non dimensionnées avec un tonnage non adapté. Cela occasionne, au mieux de la gêne, au pire de réels dangers, voire des accidents mortels. Si les conducteurs (routiers comme automobilistes) qui utilisent ces assistants de navigation doivent faire preuve de discernement et regarder également les panneaux de signalisation, il semble que les informations données par les GPS soient régulièrement mises en cause. Certains d'entre eux proposent en effet le chemin le plus rapide, sans forcément intégrer la réglementation en vigueur concernant le tonnage maximal des poids-lourds et, donc, l'orientation vers des itinéraires de délestage. Cette problématique est d'autant plus incompréhensible qu'il existe des GPS spécifiques pour les transporteurs. S'ajoute à cela un problème de régularité dans la mise à jour de ces dispositifs d'assistance à la navigation, qui ne référencent pas certaines rues, voire certaines communes, notamment les communes nouvelles. Actuellement, la seule possibilité pour faire corriger un itinéraire erroné ou dangereux est de contacter les fabricants de cartographies numériques, en l'occurrence les deux qui se partagent le marché européen : Navteq et TéléAtlas, mais la démarche reste complexe, longue et pas forcément couronnée de succès. Il lui demande donc quelles sont les obligations en matière de cartographie de navigation, et comment les collectivités concernées (mairies, conseils départementaux) peuvent faire face à ces dysfonctionnements aux conséquences parfois dramatiques. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation*

**8389.** – 27 décembre 2018. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07291 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Problématiques liées aux itinéraires donnés par les systèmes de navigation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire de la commune sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales et reprises dans l'article L. 411-1 du code de la route. Le maire a notamment le pouvoir d'interdire, sur les portions de routes où il

exerce son pouvoir de police de la circulation routière, l'accès de certaines voiries aux véhicules dont la circulation sur ces voies entraînerait des problèmes de circulation. Ces mesures de restriction de la circulation doivent faire l'objet d'un arrêté et de la mise en place de la signalisation adaptée, non seulement au niveau du lieu concerné, mais aussi au niveau du dernier point de choix en amont de l'interdiction. D'une manière générale, le conducteur doit suivre les prescriptions et les indications portées par la signalisation routière. Celles-ci prévalent sur les informations fournies par les outils d'aide à la navigation. De plus, les services de l'État n'exercent aucun contrôle des données cartographiques produites par les sociétés commercialisant ces outils. En revanche, de nombreux échanges existent pour fiabiliser ces données. Par exemple, chaque année, l'État met à disposition gratuitement les données géographiques relatives aux passages à niveau. Les collectivités peuvent également prendre contact avec les sociétés GPS et leur signaler toute anomalie. Certaines collectivités ont passé des partenariats avec les sociétés GPS : elles collaborent ainsi à l'amélioration des informations de ces systèmes et sont éventuellement associées aux choix de paramétrage de la hiérarchisation des réseaux au sein de ces systèmes. Après l'adoption de l'article 22 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, un projet de décret est en cours d'adoption afin d'assurer la mise en œuvre du recensement des limitations locales de vitesse. Par ailleurs, le Gouvernement est en train de réfléchir à une mesure visant à la publication sous forme numérique des arrêtés de circulation, d'interdiction, ou de limitation concernant particulièrement les véhicules lourds de transport de marchandises, ce qui facilitera notamment leur prise en compte par les calculateurs d'itinéraires. L'objectif est de fournir aux usagers des informations pour qu'ils puissent préparer leur itinéraire en tenant compte des restrictions de circulation en vigueur.

### *Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté aux policiers nationaux dans le département de l'Hérault*

7391. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) aux policiers nationaux dans le département de l'Hérault. L'ASA a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose que « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Le Gouvernement a publié le 16 décembre 2015 au *Journal officiel* un arrêté du 3 décembre 2015 fixant la nouvelle liste des circonscriptions de police (CSP) éligibles au dispositif de l'ASA à compter du 17 décembre 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 17 janvier 2001 qui commettait une erreur de droit. Ce nouvel arrêté ne pouvant être rétroactif, c'est une directive du ministère de l'intérieur du 9 mars 2016 qui est venue lister les services éligibles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 16 décembre 2015. Ainsi, dans le département de l'Hérault, l'ensemble des CSP d'Agde, Béziers, Montpellier et Sète étaient éligibles entre 1995 et 2015. À partir de 2015, seules les CSP d'Agde et Montpellier ont été maintenues. À partir d'éléments statistiques couramment utilisés et de critères objectifs, rationnels et cohérents, les CSP éligibles à compter de 2015 ont été déterminées par un indice moyen de délinquance selon une méthode validée par le Conseil d'État dans son avis n° 390275 du 21 juillet 2015. Ainsi, seules ont été retenues les CSP dans lesquelles l'indice était supérieur à la moyenne nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'indice moyen national sur la période 2012-2014 et ceux pour les quatre CSP du département de l'Hérault.

### *Dispositions transitoires pour les policiers nationaux éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté*

7392. – 25 octobre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions transitoires pour les policiers nationaux éligibles à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA). L'ASA a été institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Cet article dispose que « les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret ». Le Gouvernement a publié le 16 décembre 2015 au *Journal officiel* un arrêté du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police (CSP) éligibles au dispositif de l'ASA à compter du 17 décembre 2015. Ce nouvel arrêté ne pouvant être rétroactif, c'est une directive du ministère de l'intérieur du 9 mars 2016 qui est venue lister les services éligibles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 16 décembre 2015. Il existe donc une distinction entre ces

deux listes. Lors de sa saisine pour avis du 22 mai 2015, le Premier ministre avait interrogé le Conseil d'État sur la possibilité d'introduire des dispositions transitoires permettant aux agents éligibles à l'ASA de 1995 à 2015 mais qui ne le sont plus dans le cadre de l'arrêté de 2015 de conserver temporairement le bénéfice de l'ASA. Dans son avis n° 390275 du 21 juillet 2015, le Conseil d'État estime possible de prévoir des mesures transitoires pour les sortants du dispositif mais à condition d'introduire une disposition dérogatoire dans le décret n° 95-313 du 21 mars 1995, l'arrêté n'ayant compétence que pour définir le zonage. L'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 2015 prévoit que la liste des CSP éligibles fasse l'objet d'un réexamen global tous les six ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier le décret du 21 mars 1995 afin de prévoir des dispositions transitoires à l'occasion de la prochaine actualisation de la liste des CSP éligibles.

*Réponse.* – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, est un dispositif interministériel qui se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains agents de l'État affectés dans « *un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles* ». L'octroi de cet avantage est régi par le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, qui renvoie à un arrêté interministériel pour la définition des circonscriptions de police éligibles à l'avantage. Si l'ASA était initialement réservé aux fonctionnaires de police affectés dans les ressorts territoriaux des anciens secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles, le ministère de l'intérieur a été amené à procéder à une mise en conformité du dispositif de la loi de 1991 pour tenir compte des arrêts du Conseil d'État n° 327428 du 16 mars 2011 et n° 374912 du 20 novembre 2015. Cette évolution a d'ores et déjà permis d'ouvrir les droits à l'ASA à 17 000 fonctionnaires affectés sur l'ensemble du territoire national. Elle a également conduit à mener une opération visant à reconstituer les carrières de l'ensemble des agents qui avaient été privés illégalement de l'avantage. Pour identifier les secteurs éligibles correspondant, conformément au décret du 21 mars 1995 précité, « *à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions* », le ministère de l'intérieur a arrêté une méthodologie statistique basée sur quatre indicateurs liés à l'activité des services et à la délinquance pour les années 2012, 2013 et 2014. Ont ainsi été pris en compte : les faits constatés de délinquance de voie publique rapportés aux effectifs (source : « état 4001 »), dont relèvent notamment les vols à mains armés, les vols avec violences ou les cambriolages ; les faits constatés de violences physiques crapuleuses rapportés aux faits constatés de la délinquance générale (source : « état 4001 »), dont relèvent notamment les règlements de compte et les homicides commis à l'occasion de vols ; les faits d'outrage et de violences à personne dépositaire de l'autorité publique rapportés aux effectifs (source : « état 4001 ») ; les faits de violences urbaines rapportés aux effectifs (source : « état 4001 »), dont relèvent notamment les jets de projectiles, les incendies de véhicules et les dégradations de mobilier urbain. Ces critères non homogènes ont été standardisés par une méthode de « centrage-réduction » qui permet de créer des séries de données comparables. Ces critères ont ensuite été pondérés pour permettre la création d'un indicateur unique de délinquance. Ce dernier a été ajusté pour prendre en compte l'existence d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ou d'une zone de sécurité prioritaire. L'ensemble des circonscriptions de sécurité publique (CSP) dont l'indicateur s'est révélé supérieur à la moyenne nationale située à la valeur « zéro » a ainsi été retenu dans le nouvel arrêté en date du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police éligibles au dispositif de l'ASA. S'agissant des CSP de Béziers et de Sète, l'indicateur de délinquance faisant apparaître un niveau légèrement inférieur à la moyenne nationale pour la période la plus récente, elles n'ont pas été retenues. Pour correspondre à la réalité de la délinquance et de l'activité des services, la liste de circonscriptions de police éligibles doit pouvoir être mise à jour. L'arrêté du 3 décembre 2015 précité prévoit ainsi « *un réexamen global tous les six ans* » de la liste des circonscriptions de police éligibles. Ce réexamen périodique garantit la cohérence entre l'attribution des droits et les évolutions de la délinquance et de l'activité des services. Conformément aux dispositions des articles L. 221-6 et L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration, cette mise à jour pourra être accompagnée de « *mesures transitoires* » qui, à l'instar des dispositions du décret du 14 décembre 2016 portant mesures transitoires à l'égard de certains fonctionnaires de police bénéficiaires de l'ASA, permettront d'accompagner les fonctionnaires qui perdront alors le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté.

*Conditions d'affectation du surplus des amendes perçues par l'État depuis l'abaissement de la vitesse autorisée*

7550. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** au sujet de la redistribution du surplus des recettes perçues par l'État lié à l'abaissement des



vitesse maximale de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles secondaires, mesure entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Le nombre d'infractions constatées par les radars fixes a été multiplié par deux par rapport à l'année précédente en passant de 250 000 à 500 000. En seulement deux mois, 18 millions de recettes ont ainsi été encaissés. Le 9 janvier 2018, le comité interministériel à la sécurité routière (CISR) prévoyait la création d'un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destinées à la prise en charge des accidentés de la route. La mesure numéro 4 du CISR prévoit que ce fonds doit être « doté de l'intégralité du surplus des recettes perçues par l'État lié à l'abaissement des vitesses maximales ». Or visiblement, seulement 26 millions d'euros seraient reversés à ce fonds, montant très éloigné du montant des recettes supplémentaires qui va être encaissé cette année. Il lui demande donc de préciser les conditions d'affectation du surplus des amendes perçues par l'État lié à l'abaissement de la vitesse à 80 km/h. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

*Réponse.* – Le comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018 a décidé que, dans le cadre des textes financiers pour 2019, le Gouvernement dotera de l'intégralité du surplus des recettes perçues par l'État lié à l'abaissement des vitesses maximales un fonds d'investissement pour la modernisation des structures sanitaires et médico-sociales destiné à la prise en charge des accidentés de la route. Ce fonds doit accélérer la réalisation des investissements mais aussi permettre de rechercher des innovations pratiques. Le fonds n'a pas vocation à accorder des aides individuelles (par exemple pour aménager le domicile des grands blessés), ces aides relevant de dispositifs déjà existants (maison départementale des personnes handicapées). Le fonds doit financer des besoins spécifiques d'investissement, par exemple dans les services de soins post réanimation ou de soins de suite et de réadaptation (rénovation de services, équipements sur les plateaux de rééducation, besoin de robotisation, appartements thérapeutiques, etc.), ou dans les structures accompagnant à domicile les grands blessés dans leur retour à la vie. Des appels à projets copilotés par le ministère en charge de la santé et le ministère de l'intérieur, en charge de la sécurité routière, permettront de valider les projets. Aussi, il est prévu que le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics ou privés (FMESPP) soit doté du surplus de recettes dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Un article spécifique du projet de loi de finances (PLF) lui est consacré. Le fonds permet d'ores et déjà aujourd'hui d'octroyer des subventions d'investissement pour la modernisation des établissements de santé, il s'agit donc d'un instrument juridique adapté. La mesure d'abaissement de la vitesse maximale a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Par conséquent, elle génère des recettes sur le second semestre 2018. Ainsi, le PLF 2019 dote le fonds d'une estimation du surplus de recettes correspondant à environ une demi-année. Le fonds sera ensuite doté en PLF 2020 d'une estimation extrapolant le volume de recettes réellement constaté sur la période juillet 2018 - juillet 2019 (dernière donnée disponible lors de la construction du PLF 2020). En moyenne, les radars automatiques placés sur les routes concernées par l'abaissement de la vitesse ont émis six flashes par jour en 2017. Aussi, il est considéré que dès lors qu'un radar automatique placé sur ces routes émettra plus de six flashes par jour, les flashes supplémentaires seront liés à l'abaissement de la vitesse maximale autorisée. Le parc de radars disponibles sur les routes concernées est d'environ 800. S'agissant de la première période de six mois (juillet – décembre 2018), il est fait l'hypothèse d'un volume de 867 000 messages d'infraction supplémentaires au titre de la mesure liée à l'abaissement de la vitesse maximale à 80 km/h, ce volume correspondrait à un doublement des flashes habituellement constatés et aboutirait à l'envoi de 660 000 avis de contravention, compte tenu du taux habituel de transformation des messages d'infraction en avis de contravention. Par conséquent, la recette qui sera reversée au FMESPP est estimée à 26 M€ compte tenu du taux de paiement habituel de 76 % pour une amende moyenne de 52 euros constatée en 2017.

### *Application de la directive européenne du temps de travail aux sapeurs-pompiers volontaires*

**8409.** – 10 janvier 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la menace que constituerait l'application de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil, dite directive européenne du temps de travail (DETT), sur l'exercice de leurs missions par les sapeurs-pompiers volontaires. Ce texte assimile en effet les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs au sens de la directive européenne du temps de travail ; ses dispositions leur deviendraient applicables, notamment le repos de sécurité quotidien de 11 heures entre deux séances de travail, la durée maximale hebdomadaire de 48 h, et un repos hebdomadaire minimal de 24 h consécutives. Il en résulterait que l'engagement de sapeur-pompier volontaire ne serait plus compatible avec une autre activité professionnelle. Or, le modèle français d'organisation de la sécurité civile repose en grande partie sur l'engagement de ces personnels volontaires. L'application de la directive dégraderait ainsi le niveau d'efficacité et d'intervention des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Or, la solution envisagée par l'Assemblée nationale et qui consisterait à inscrire dans les

déroptions prévues à l'article 17 de la DETT l'exercice par les sapeurs-pompiers volontaires de leurs missions, n'apporte pas de solution satisfaisante, en ce qu'elle continue de facto à les qualifier de « travailleurs » et modifie donc leur cadre juridique d'emploi. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre une initiative afin que cette question soit réglée au niveau européen.

*Réponse.* – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre chaque jour sa pertinence et sa robustesse : par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la sécurité des Français au quotidien, doit être protégé et conforté. Il convient en premier lieu de rappeler que l'objectif de la directive européenne, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (2003/88/CE), est de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs, harmonisé et protecteur. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, dit arrêt « Matzak », suscite une inquiétude chez les sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui craignent une remise en cause du modèle français de sécurité civile. En effet, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds, rendant le salarié inemployable à l'issue d'une période d'activité de sapeur-pompier volontaire. Dès lors, le Gouvernement, qui entend et partage la préoccupation des SPV et des élus, a immédiatement fait part de sa volonté de protéger notre système de secours, reposant précisément, pour sa plus grande part, sur l'engagement citoyen des SPV. Plusieurs pistes de travail sont engagées afin de protéger ce modèle de volontariat : d'une part via une démarche auprès des autorités européennes pour consacrer le caractère spécifique de l'activité de SPV à travers la directive, et d'autre part, au travers de la proposition de transposition de la directive, afin d'en exploiter les larges facultés de dérogation. Les élus et les sapeurs-pompiers peuvent compter sur la mobilisation du Gouvernement pour préserver le modèle français de sécurité civile.

## JUSTICE

### *Patronymes racistes en Outre-mer*

**8013.** – 6 décembre 2018. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la nécessité de réparation et de facilitation de procédure de changement de nom pour les descendants d'esclaves aux patronymes injurieux aux Antilles, à la Réunion et à l'Île Maurice. En effet, quand en 1848 la métropole abolit l'esclavage, les officiers de l'état civil français remplacent les matricules de plus de 170 000 esclaves par des patronymes souvent dégradants tels « Trouabal », « Crétoir », « Gros-Désirs », « Satan », « Bonnarien », « Macaque », etc. Aujourd'hui, de nombreux descendants de ces anciens esclaves portent encore ces noms humiliants et racistes imposés par ces fonctionnaires. La procédure de changement de nom, telle qu'autorisée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales, est lourde, payante et peut prendre des années. De surcroît, les populations concernées ne sont souvent pas informées de cette procédure ni en capacité d'entreprendre seules ces démarches. L'esclavage est reconnu comme crime contre l'humanité depuis la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, dite loi Taubira. Il serait juste aujourd'hui de reconnaître officiellement la faute de l'État français dans l'attribution de ces noms injurieux et de permettre ainsi des réparations, des facilités juridiques et administratives ainsi qu'une gratuité de la démarche de changement ou de modification de nom sans condition ni légitimation pour ces populations. Elle lui demande quelles mesures elle compte entreprendre afin de réparer cela. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La procédure aux fins de changement de nom prévoit une simple requête adressée directement au Garde des Sceaux, ministre de la justice, accompagnée des pièces énumérées par le décret du 20 janvier 1994 (actes de naissance des personnes concernées, justification de la nationalité française, bulletin n° 3 du casier judiciaire, insertions de la demande au *Journal officiel* et dans un journal désigné pour les annonces légales dans l'arrondissement de résidence de l'intéressé, dans le cas d'un enfant mineur consentement de l'autre parent à la demande en cas d'autorité parentale conjointe ou du juge des tutelles dans l'hypothèse de divergence entre les parents). La représentation par un avocat n'est pas requise. L'article 61 du code civil subordonne le changement de nom à la preuve d'un intérêt légitime qui peut résider dans le caractère difficile à porter du patronyme, sa consonnance péjorative, son sens négatif ou dégradant. Ce principe dégagé par la jurisprudence du Conseil d'État est systématiquement appliqué par la Chancellerie qui s'est toujours montrée très largement favorable aux

demandes fondées sur le caractère déplaisant du nom. Lorsque ce changement de nom est accordé, il fait l'objet d'un décret signé par le Premier ministre et contresigné par le Garde des Sceaux, ministre de la justice. Il est notifié à l'intéressé par voie postale. À l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication du décret au *Journal officiel*, le bénéficiaire peut faire rectifier ses actes d'état civil par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de son lieu de naissance, après avoir obtenu un certificat de non opposition auprès du Conseil d'État. Cette procédure sur simple requête et sans avocat obligatoire n'impose aucun coût, à l'exception des frais d'insertions de la demande au *Journal officiel* et dans un journal désigné pour les annonces légales dans l'arrondissement de résidence de l'intéressé. Dès lors, la simplicité de la procédure, son moindre coût et l'acceptation large des motifs fondés sur le caractère difficile à porter du patronyme lui paraissent de nature à répondre à la fois, d'une part, aux attentes légitimes des personnes concernées par la nécessité d'obtenir un changement de nom, d'autre part, aux exigences tenant au principe de l'immutabilité du nom et au contrôle de ses exceptions.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

### *Développement des applications recueillant des informations individuelles sur la santé*

424. – 13 juillet 2017. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences du développement des applications recueillant des informations individuelles sur la santé et leur encadrement. Un récent rapport d'un cabinet d'analyse sur les applications mobiles faisait état de plus de 100 000 applications traitant de la santé et de la médecine disponibles à ce jour, représentant ainsi un marché de cinq milliards de dollars. Si ces applications s'intéressaient au début à recueillir uniquement des informations liées aux activités physiques, elles permettent désormais, via des objets connectés notamment, de collecter des données personnelles plus sensibles telles que l'activité cardiaque, le suivi de la pesée, de l'alimentation. Ces données pourraient faire l'objet de ventes et d'utilisations par des personnes peu scrupuleuses, avoir des impacts conséquents sur le déroulé de vie des utilisateurs, voire créer un incident en cas de mauvaise indication par exemple. On peut en effet penser que les clients de ces applications pourraient intéresser les banques ou les compagnies d'assurance qui ajusteraient leurs offres en fonction des résultats transmis. Si les données personnelles sont bien encadrées en France notamment par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, des carences demeurent néanmoins en ce qui concerne l'utilisation d'applications développées à l'étranger et les responsabilités en cas d'incidents liés à leur utilisation. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend entreprendre afin de conjuguer développement technologique et protection de la vie privée et des données personnelles.

*Réponse.* – La Commission nationale de l'informatique et des libertés joue un rôle actif dans la protection des données personnelles en s'appuyant principalement sur loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la dernière modification date du 20 juin 2018. Pour ce qui concerne les applications développées dans l'union européenne (et cela concerne également les applications mobiles et les objets connectés), la protection des données personnelles est garantie de façon générale dans la réglementation communautaire par le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ce règlement mis en oeuvre le 23 mai 2018, inclut des dispositions sur : le droit à l'oubli ; le consentement clair et explicite de la personne concernée quant à l'utilisation de ses données personnelles ; le droit de transférer ses données vers un autre fournisseur de services ; le droit d'être informé en cas de piratage des données ; la garantie que les politiques relatives à la vie privée soient expliquées dans un langage clair et compréhensible ; une mise en oeuvre plus stricte avec des amendes allant jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial total d'une entreprise, dans le but de décourager la violation des règles. Concernant les données de santé à caractères personnels, le règlement pose une définition beaucoup plus large que celle qui existait dans la loi française. Pour ce qui concerne les applications développées en dehors de la communauté européenne, aucune législation française ou européenne ne peut s'appliquer. Toutefois, le Gouvernement a pris des mesures relevant du droit souple permettant aux éditeurs des applications (applications mobiles et objets connectés) de respecter des bonnes pratiques voire de labelliser leurs produits. Le référentiel de bonne pratique ainsi que le règlement du label portent notamment sur la protection des données personnelles collectées. Ainsi, à la demande du ministère de la santé, la Haute autorité de santé (HAS) a élaboré et publié en octobre 2016 un « référentiel de bonnes pratiques sur les applications et les objets connectés en santé ». Ce référentiel de bonnes pratiques qui s'adresse aux industriels et aux évaluateurs (structures d'évaluation, associations de consommateurs ou sociétés savantes médicales) vise à guider, à promouvoir l'usage et à renforcer la

confiance dans les applications et les objets connectés. La HAS complétera prochainement ce travail avec des documents à destination des utilisateurs : professionnels de santé et usagers. Ce référentiel de bonnes pratiques comporte 101 critères relatifs à l'information des utilisateurs, au contenu de santé, à la sécurité et à la fiabilité, et enfin aux modalités d'utilisation. Ensuite, dans le cadre du Comité Stratégique de Filière en santé, le ministère de la santé, avec les industriels, les professionnels de santé et les patients, porte le projet de la mise en place d'un label pour les objets connectés et les applications mobiles en santé. Ce label sera décerné par des organismes certificateurs accrédités aux produits des industriels qui en feront la demande. Apposé sur les produits labellisés, le label montrera aux utilisateurs potentiels, la conformité du produit au référentiel du label. Ce label devrait être créé en 2019. Son référentiel, s'inspire en partie du guide de la HAS, et porte sur trois axes : la fiabilité médicale (exactitude des données collectées, pertinence des recommandations données) ; le traitement et la protection des données personnelles (limitation des données collectées au strict nécessaire au traitement, pas de réutilisation non-annoncée des données personnelles collectées, y compris la revente) ; la sécurisation par l'adoption de mesures de cyber-sécurité appropriées (garanties contre les « hacks » ou la prise de contrôle par un tiers mal intentionné, information sur les failles, dispositifs de mises à jour correctives).

### *Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés*

**783.** – 27 juillet 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes que soulève le projet de relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie de 23 000 à 600 000 pour les organismes conventionnés (OC). Ces organismes conventionnés, conformément aux dispositions de l'article R. 611-80 du code de la sécurité sociale, passent une convention avec la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI) en vue d'assurer les opérations mentionnées à l'article L. 611-20 du code de la sécurité sociale. Ainsi, le RSI délègue aux OC la gestion de l'assurance maladie des artisans et commerçants. Cependant, le décret n° 2017-656 du 27 avril 2017, relatif aux délégations d'opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé de certaines catégories d'assurés, prévoit que ces organismes délégataires doivent justifier d'au moins 600 000 bénéficiaires des prestations d'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce relèvement du seuil de conventionnement de 23 000 à 600 000 bénéficiaires aurait de graves conséquences pour les personnels et pour les usagers. En effet, le regroupement de dix-neuf OC en seulement deux se traduirait par la fermeture de centres de gestion régionaux, entraînant des suppressions ou des délocalisations d'emplois, des menaces pour la proximité et l'écoute pourtant si précieuses et le risque d'une perte de compétences et de choix pour les usagers. Il faut aussi relever le risque de désordre qui pourrait s'ensuivre alors que le transfert du recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants des OC au RSI et aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) en 2008 a déjà provoqué de lourds dysfonctionnements. En outre, le RSI demande aux organismes conventionnés de prendre leurs dispositions pour répondre à ce décret d'ici à mars 2018 et ce, alors que la réglementation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles seront les solutions proposées aux personnels des organismes conventionnés mutualistes et quels services resteront aux professionnels indépendants.

### *Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés*

**7183.** – 11 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00783 posée le 27/07/2017 sous le titre : "Relèvement du seuil de bénéficiaires des prestations d'assurance maladie pour les organismes conventionnés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le décret n° 2017-656 du 27 avril 2017 relatif aux délégations d'opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé de certaines catégories d'assurés a porté le seuil d'effectifs bénéficiaires de prestations d'assurance maladie requis pour que les organismes conventionnés puissent justifier une délégation de gestion de 23 000 à 600 000 bénéficiaires. Cette mesure visait d'une part à améliorer le pilotage du régime social des indépendants, complexifié par le nombre d'organismes conventionnés, d'autre part à s'appuyer sur les améliorations obtenues dans la gestion des prestations maladie par la réorganisation de la gestion opérée par les organismes les plus importants. Le décret n° 2017-656 prévoyait que le relèvement du seuil des bénéficiaires entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour donner le temps aux organismes de se réorganiser. Cette mesure n'a pas été mise en œuvre du fait de la transformation du régime social des indépendants (RSI) décidée en 2017. L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a abrogé les dispositions relatives aux délégations de gestion par

le RSI des prestations maladie aux organismes conventionnés. Elle a prévu une période transitoire durant laquelle non seulement les conventions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la loi continuent de produire leurs effets jusqu'à leur terme, mais également de nouvelles conventions peuvent être conclues avec les organismes complémentaires par la Caisse nationale de l'assurance maladie jusqu'au 31 décembre 2020. De même, la loi prévoit que l'ensemble des droits et obligations des organismes délégataires, y compris les contrats de travail, qui sont afférents à la gestion leur ayant été confiée, sont transférés de plein droit aux caisses locales d'assurance maladie du régime général. En outre, le préjudice susceptible de résulter de ce transfert fera l'objet d'une indemnisation des organismes s'il présente un caractère anormal et spécial. La convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie pour la période 2018-2022, prévoit ainsi que la branche maladie intègre en 2020 dans son plafond d'emplois les effectifs correspondant au transfert des contrats de travail en provenance des organismes conventionnés. Le plafond de dépenses de fonctionnement de cette caisse et de son réseau est également augmenté. La branche maladie met enfin en œuvre une stratégie d'accueil de formation et d'intégration permettant de prendre en compte les compétences et les contraintes de mobilité géographique des personnels de ces organismes. Les organismes, assurances ou mutuelles, qui géraient les prestations maladie des travailleurs indépendants par délégation se recentreront sur leur activité propre à partir de 2020.

### *Conséquence de la réforme des retraites sur les polyaffiliés dépassant le plafond mensuel de la sécurité sociale*

**1876.** – 2 novembre 2017. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la dernière réforme des retraites sur les polyaffiliés qui versent des cotisations sans obtenir en échange de droits à la retraite. Les polyaffiliés sont ceux qui ont plusieurs statuts en parallèle et qui, en additionnant les revenus de ces différentes activités, touchent, en brut, plus que le plafond mensuel de la sécurité sociale (3 269 euros pour 2017). Les cotisations de retraite de base portent normalement uniquement sur la partie du revenu comprise entre 0 euro et ce plafond. Tout euro gagné au-delà n'est pas soumis à ces cotisations. En échange, et c'est logique, le revenu entrant dans le calcul de votre pension de base est limité, lui aussi, à ce montant. Le souci avec la dernière réforme des retraites, c'est qu'il n'y a plus qu'un seul plafond pour tous les revenus, quelle que soit leur source. Cependant les cotisations ne sont, elles, pas plafonnées entre les régimes, comme elles le sont au sein d'un même régime. En conséquence, les polyaffiliés peuvent continuer à cotiser au-delà du plafond mais ne peuvent plus voir leur pension de base calculée à partir d'un montant supérieur à ce plafond. Il considère que l'équité n'est clairement pas assurée et qu'il y a un risque juridique grave, équivalent à celui de la fameuse taxe sur les dividendes. En attendant la réforme ambitieuse du président de la République visant à mettre en place un système dans lequel un euro cotisé rapporterait le même montant de pension, il propose de relever le plafond de revenus retenus pour le calcul de la pension de base unique en cas de multiplicité de régimes, afin que celui qui a cotisé au-delà du plafond n'ait pas cotisé à fonds perdus, ou bien alors un système de remboursements des cotisations versées en trop.

*Réponse.* – Le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) est un montant de référence qui sert à calculer certaines cotisations sociales et certaines prestations. Son montant est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution des salaires. Au régime général des salariés du secteur privé, le PASS sert à établir notamment le montant des cotisations de retraites (15,45 % en 2018) : si le salaire est inférieur au plafond, ces cotisations sont calculées sur l'ensemble du salaire ; si le salaire est égal ou supérieur au plafond, les cotisations sont calculées sur la base du montant du plafond. Les sommes perçues au-delà du PASS ne sont soumises qu'à une cotisation réduite, dite « déplafonnée » (2,3% en 2018). Un plafond est déterminé au moment de chaque paye. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la valeur du plafond retenu est désormais déterminée sur une base mensuelle et ajustée le cas échéant, prorata temporis, en fonction de la périodicité de la paie, lorsque le salarié n'a pas été présent au cours de l'ensemble de la période, en cas de temps partiel ou de multiplicité d'employeurs. En conséquence, et sans préjudice des droits constitués au titre de la pension complémentaire par ailleurs, seule la part du salaire située sous le plafond ouvre donc droit à pension. Au moment d'établir le salaire annuel moyen qui sert de base de calcul à la retraite, il n'est retenu au maximum, pour chaque année, que le montant de ce plafond. La mise en œuvre de la liquidation unique des régimes alignés (LURA) s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, aux assurés polypensionnés des régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et régime social des indépendants). La LURA est une mesure de simplification importante pour les futurs retraités : leur pension est liquidée de la même façon qu'ils aient validé des droits dans un ou plusieurs de ces régimes, et qu'ils aient cotisé en même temps ou successivement dans ces régimes. Elle permet aussi aux assurés de ne plus avoir qu'un seul interlocuteur au moment du départ à la retraite, une carrière comptabilisée dans son ensemble au sein des régimes alignés, un seul calcul de la retraite et

une seule pension de retraite de base servie. Cependant, cette réforme ne touche pas au plafonnement du salaire annuel moyen au PASS ni au montant de celui-ci : en cas d'activité simultanée, les revenus sont additionnés mais ne sont pas pris en compte au-delà du PASS. La liquidation unique vise ainsi à remédier aux différences de traitement entre les assurés selon qu'ils sont monopensionnés ou polypensionnés. En effet, certains polypensionnés étaient désavantagés, notamment les personnes faiblement rémunérées dans chaque régime et dont les revenus ne permettaient pas de valider quatre trimestres dans l'année civile car ils étaient pris en compte séparément. Désormais, c'est le montant global de leurs rémunérations qui est apprécié, ce qui permet un traitement équitable entre les assurés. Enfin, le Gouvernement travaille actuellement à une refondation de l'architecture globale de notre système de retraites en vue de le rendre plus juste et plus lisible pour les assurés. Les réflexions engagées et la concertation avec les partenaires sociaux permettront d'examiner les modalités les plus adaptées, dans le futur système, pour la retraite où chacun, à revenus identiques, cotisera au même niveau et bénéficiera des mêmes droits à retraite, quelle que soit la nature et le nombre de ses activités.

### *Délais de traitement des dossiers retraites*

**2320.** – 7 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités et procédures de traitement des dossiers de retraite. Une attente de 6 mois, voire plus, est souvent exigée avant que les assurés obtiennent des réponses à leurs demandes d'informations dans le cadre de la constitution des dossiers de retraite. Ces délais sont des éléments qui peuvent impacter directement les décisions des assurés futurs retraités et qui conduisent certaines personnes à différer la date de leur départ à la retraite. Par ailleurs, les contacts téléphoniques sont inexistantes et les insuffisances de permanences rendent difficiles les relations entre les usagers et les clients. La procédure à ce jour ne conduit pas à assurer la satisfaction d'un certain nombre d'usagers, dans des périodes où il serait nécessaire d'anticiper. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles seraient les modalités ou procédures permettant aux assurés de recevoir des réponses à leurs interrogations. Il lui demande aussi comment éviter que des assurés soient dans l'obligation de différer la date de leur départ à la retraite et comment créer un mécanisme de relations assurés et agents de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) pour répondre aux problématiques et notamment aux situations complexes ou un peu plus compliquées.

### *Délais de liquidation des pensions de retraite et de réversion*

**5546.** – 14 juin 2018. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les délais interminables que doivent endurer les personnes qui sollicitent la liquidation de leur retraite ou l'obtention de leur pension de réversion. La durée moyenne d'attente constatée avoisine douze mois, durant lesquels les futurs retraités ne perçoivent aucun revenu et se trouvent dans des situations inextricables. Auparavant la caisse nationale d'assurance vieillesse disposait de centres d'accueil pouvant recevoir les dépositaires d'un dossier, or celles-ci ont été supprimées en 2016 dans le cadre d'une restructuration des caisses d'assurance vieillesse. Cette mesure alliée au nombre grandissant de dossiers à traiter amène à la situation actuelle. Elle demande par conséquent ce que le Gouvernement envisage de faire afin réduire ces délais d'attente.

*Réponse.* – La Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée, le 1<sup>er</sup> juin 2018, entre l'État et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022 réaffirme l'engagement du service public de la retraite concernant le respect des délais de traitement des dossiers et prévoit le renforcement de l'accompagnement à destination spécifique des publics fragilisés. Plus de 56 % des pensions droits propres ont été notifiées avant le départ à la retraite des usagers, ce qui s'approche de l'objectif COG de 58%. En matière d'amélioration du délai de liquidation, la nouvelle COG signée, améliore le pilotage de la production. En effet, la logique d'un pilotage de la gestion des dossiers selon la date de demande de liquidation de la retraite se substitue à celle de la date d'entrée en jouissance de la pension. Cette nouvelle orientation s'inscrit dans la continuité du dispositif de garantie de versement qui a été institué par le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015. Cette mesure assure le versement d'une pension le mois suivant l'entrée en jouissance à tout assuré ayant déposé un dossier complet au moins quatre mois avant la date de son départ en retraite. La CNAV s'engage à traiter les dossiers de droits propres, droits dérivés et allocation de solidarité aux personnes âgées sous quatre mois, à compter de la date de réception des demandes complètes de prestation. En parallèle la branche retraite s'inscrit dans une démarche plus proactive de dialogue avec l'assuré. Cela se matérialise par la création d'un engagement opposable à la Caisse de 80 % des dossiers de droits propres notifiés un mois avant la date de départ en retraite de l'usager. En outre, les mesures de simplifications notamment pour les bénéficiaires de minima sociaux ainsi que la mise en service du répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) ont pour objectif d'accroître l'efficacité des régimes de retraites. C'est

pourquoi les budgets informatiques ont été maintenus et sanctuarisés pour permettre de renforcer l'efficacité de la branche. La CNAV renforce la cohérence territoriale du maillage des réseaux d'accueil de l'assurance retraite en lien avec l'implantation des agences, des points d'accueil retraite et des maisons de services au public. L'objectif poursuivi est de renforcer la pertinence des implantations d'accueil sur le territoire pour que les assurés disposent d'un point d'accueil à moins de 30 minutes de leur domicile où ils pourront être accueillis sur rendez-vous. En parallèle au développement des offres de services en ligne la CNAV s'engage à renforcer la logique de parcours client, en particulier pour les publics fragiles et les personnes ayant un dossier complexe, au bénéfice de l'accès aux droits.

### *Régime de protection sociale des mines*

**3408.** – 22 février 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant le régime de protection sociale des mines. Depuis 2005, la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) a pour mission de gérer le régime spécial de sécurité sociale des anciens mineurs et de leurs ayants-droit (maladie, accident du travail, invalidité...). Cet organisme privé, qui assure une mission de service public, a progressivement délégué ses activités de prestations de sécurité sociale à d'autres organismes pour devenir un gestionnaire de santé, sous la marque Filieris, essentiellement implantée dans les anciens bassins miniers. L'offre de soins du régime minier a toujours été basée sur une « médecine de salariés » favorisant l'accès aux soins, sans avance de frais et sans dépassement d'honoraires répondant ainsi à de vrais problèmes de santé publique dans le cadre de métiers particulièrement exposés. Malheureusement, les syndicats et les usagers constatent que l'exigence de l'équilibre financier, qui avait été actée en 2014 dans la convention d'objectifs et de gestion (COG), conduit à des suppressions d'activités de soins. Par conséquent, il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mener pour garantir un accès à des soins de qualité gratuits pour les bénéficiaires du régime minier et sauver Filieris.

### *Régime de protection sociale des mines*

**8309.** – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 03408 posée le 22/02/2018 sous le titre : "Régime de protection sociale des mines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le régime minier de sécurité sociale est la reconnaissance de l'exercice d'un métier difficile et de l'engagement d'une corporation au service du pays et de son redressement. À ce titre, ainsi que le Gouvernement l'a maintes fois rappelé, aucun des droits attachés au régime minier ne saurait être remis en cause et le régime lui-même sera préservé, en tant que régime spécial, jusqu'à la disparition du dernier affilié. Cet engagement, qui repose sur une base légale, traduit l'attachement inconditionnel de l'État au contrat social des mineurs. Il garantit notamment le maintien de la gratuité et de l'accessibilité des soins pour les affiliés miniers. La convention d'objectifs et de gestion conclue le 1<sup>er</sup> août 2018 entre l'État et la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines constitue la feuille de route du régime pour la période 2018-2022. Elle porte des objectifs ambitieux, tant en termes de modernisation et de performance économique des structures de soins que d'amélioration de l'organisation de la caisse nationale et d'efficacité de sa gestion interne. Au travers de son offre de santé Filieris, le régime minier est un acteur de santé important des bassins houillers. Il a pour objectif, conformément aux orientations de la convention d'objectifs et de gestion, de pérenniser cette offre de santé et de l'ouvrir à l'ensemble de la population des territoires au sein desquels il est implanté. La consolidation de cette offre passe par sa réorganisation et peut parfois conduire à l'abandon de certaines consultations secondaires, généralement des antennes de centres de santé. L'objectif est d'éviter de disperser le temps médical et d'améliorer ainsi le service rendu par les centres de santé, notamment en positionnant ceux-ci au plus près des besoins des populations de manière à garantir l'accessibilité aux soins de proximité (médecine générale, soins infirmiers et soins dentaires). Des mesures d'accompagnement sont mises en place à l'occasion de chaque restructuration afin de réorienter les patients vers les centres de santé principaux, lesquels sont implantés à faible distance des centres secondaires fermés. Par ailleurs, les visites à domicile, suivant l'état de santé des patients et leurs possibilités de déplacement, sont dans toute la mesure du possible renforcées. Ces évolutions ne sont qu'un aspect du plan de modernisation de l'offre de santé du régime minier, qui conduit également à la rénovation des locaux de nombreux centres pour en améliorer les conditions d'accueil et la qualité des soins dispensés. Cette stratégie nationale doit permettre d'améliorer le service rendu à la population des bassins de vie miniers dans lesquels le réseau Filieris est implanté, tout en renforçant la performance économique globale des centres de santé.

### *Soutien aux plateformes pour l'autisme de libéraux coordonnés*

**5324.** – 31 mai 2018. – **M. Joël Bigot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de soutenir les plateformes pour l'autisme de libéraux coordonnés, afin d'apporter une aide financière aux familles qui les font intervenir. On estime que l'autisme touche 1 % de la population française, dont 100 000 personnes de moins de vingt ans. L'âge moyen, et tardif, auquel le diagnostic d'autisme est porté se situe entre trois et cinq ans. De nombreuses initiatives associatives se développent dans notre pays, impulsées par les familles et les professionnels, à l'image de la maison de l'autisme « Dans la vie » aux Ponts-de-Cé dans le Maine-et-Loire. Ces structures sont souvent principalement financées par les familles avec le soutien de partenaires privés. Elles répondent à la nécessité de diagnostiquer au plus tôt les adultes et les enfants, de mobiliser des professionnels libéraux formés et structurés en maison pluridisciplinaires et de soutenir financièrement les familles pour les diagnostics et les prises en charge. C'est pourquoi il lui demande de l'informer du soutien qu'elle entend apporter aux plateformes de libéraux, qui répondent à ces objectifs, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme.

*Réponse.* – Le diagnostic et la prise en charge précoce des enfants avec troubles du spectre autistique (TSA) est une priorité forte du Gouvernement. Cette ambition s'est poursuivie dans le cadre de l'élaboration de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Ainsi, la stratégie nationale présentée par le Premier ministre le 6 avril 2018 prévoit des mesures concrètes afin de renforcer le diagnostic et les interventions précoces à destination des enfants et améliorer le diagnostic des adultes autistes. La stratégie nationale issue de ces travaux porte cinq engagements majeurs afin d'améliorer le quotidien des personnes autistes et de leurs familles dont notamment l'intervention précoce auprès des enfants présentant des différences de développement, afin de limiter le sur-handicap, favoriser la pleine citoyenneté des adultes et soutenir les familles. Pour ce qui concerne les enfants, un parcours de soins des 0-6 ans en matière de neuro-développement sera mis en place dès début 2019, afin d'accélérer l'accès à un diagnostic, favoriser des interventions précoces et ainsi répondre aux problèmes d'errance diagnostique et de sur-handicap. La deuxième ligne de diagnostic sera renforcée par la structuration de plateformes qui rempliront des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Ces plateformes proposeront des bilans et des interventions précoces aux enfants ou bien les orienteront vers des professionnels libéraux (bilans de psychologues et bilans et interventions d'ergothérapeutes et de psychomoteurs) qui rempliront alors ces missions, sans attendre le diagnostic, selon un parcours de soins sécurisé et fluide. Ces prestations seront financées par l'Assurance maladie. Le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 (JO du 29 décembre 2018) relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement, pris en application de l'article 62 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, matérialise cette avancée. Ces mesures permettront de compléter l'action des structures financées par l'assurance maladie et qui assurent des missions de repérage, de diagnostic et de prise en charge précoce essentielles pour le parcours des enfants en situation de handicap. Il s'agit notamment des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) qui sont des établissements de prévention et de soins pour de jeunes enfants (0 à 6 ans) et qui remplissent des missions de prévention, de dépistage, de diagnostic et d'accompagnement. Il devient alors possible d'organiser un parcours complet de bilans et d'interventions précoces en libéral en amont de l'accueil dans une structure pluridisciplinaire. Dans plusieurs départements, des plateformes de diagnostic ont d'ores et déjà été créées, ou un maillage territorial préexiste, sur lesquelles les ARS pourront s'appuyer pour construire les futures plateformes à la condition que ces organisations répondent aux nouveaux objectifs. Développer une démarche volontariste de repérage à tous les âges, articulée à des interventions immédiates, constitue bien un des objectifs majeurs de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Cette stratégie s'appuiera sur l'ensemble des professionnels et sur la mise en place de parcours de diagnostic articulés à des interventions adaptées.

### *Certificats de vie des Français de l'étranger*

**5615.** – 14 juin 2018. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés incessantes que rencontrent nos compatriotes expatriés depuis des années en matière de certificats de vie. La dernière réponse ministérielle du 15 février 2018 (*Journal officiel* des questions du Sénat, p. 698) à sa question écrite n° 01387 présentait les solutions retenues par le Gouvernement et par les caisses, notamment par le groupement d'intérêt public (GIP) « union retraite ». Elle lui expose le cas exemplaire d'une Française retraitée résidente au Maroc qui a reçu, par courrier daté du 10 mars 2018, de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) d'Île-de-France, la demande de lui fournir son attestation d'existence avant le 11 mai 2018 dernier délai. Ce courrier n'est parvenu à l'intéressée que le 4 juin 2018 à son domicile au Maroc, ce qui signifie que le paiement de sa pension a déjà été interrompu. Ce courrier a été posté, sans date, en Belgique (à Charleroi), ce qui justifie probablement le délai d'acheminement de trois mois, provoquant l'interruption du



paiement de la retraite de l'intéressée. Nos compatriotes demandent que l'on fasse cesser cette pratique, afin que de tels courriers, émanant de la CNAV d'Île-de-France, soient postés dans notre pays. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, quelle mesure elle entend prendre afin de remédier à cette situation. Elle lui demande notamment s'il ne serait pas possible aux caisses d'adresser aux retraités acceptant de communiquer leur adresse courriel un courrier électronique d'appel à certificat, de façon à éviter tous les délais.

### *Affranchissement des courriers en Belgique et retard dans les certificats de vie*

5744. – 21 juin 2018. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'acheminement des certificats de vie – obligatoires pour le versement des retraites à l'étranger –, lors d'un affranchissement via la Belgique. Il lui est signalé que les formulaires envoyés par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) via la Belgique arrivent après la date limite à laquelle les pensionnés doivent avoir renvoyé leur certificat de vie. Il s'en suit une suspension du paiement de leur retraite, ce qui leur est évidemment très préjudiciable. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter ces retards et permettre le paiement des pensions dues.

*Réponse.* – L'article 1983 du code civil prévoit que le titulaire d'une rente viagère ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Avant de servir une pension de retraite, les caisses de retraites doivent donc s'assurer que l'assuré est toujours en vie. Pour respecter l'obligation posée par l'article 1983 du code précité, les caisses s'appuient sur les données de l'état civil pour les assurés résidant sur le territoire national. Pour les retraités français établis à l'étranger, faute de données d'état civil fiables permettant un renseignement automatique du système national de gestion des identifiants, les caisses de retraite ont été amenées à développer des contrôles d'existence. En effet, les bénéficiaires de pensions de retraite servies par des régimes de retraite français peuvent continuer à percevoir ces revenus même lorsqu'ils sont établis à l'étranger, sans aucune obligation minimum de séjour sur le territoire national. Ainsi, pour les retraités établis à l'étranger, des certificats d'existence doivent être demandés, les caisses de retraite n'ayant pas connaissance de façon automatisée des décès. La production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de contrôler que le versement des pensions s'effectue toujours à bon droit. En juillet 2018, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a connu des difficultés d'acheminement des formulaires, liées à un changement de prestataire postal, qui ont engendré un accroissement temporaire du volume de suspension des pensions. Des actions correctives ont été mises en place dès les signalements et ce problème ponctuel est à ce jour réglé. Par ailleurs, à très court terme, la CNAV est en train de mettre en œuvre deux mesures d'assouplissement destinées à éviter que ce risque ne se reproduise : l'allongement à trois mois (au lieu de deux mois actuellement) du délai de réponse dont disposent les retraités pour justifier de leur existence ; la suppression de la demande d'un certificat d'existence au moment de la première mise en paiement. Par ailleurs, dans l'objectif de simplification des démarches des assurés, les caisses, et en particulier celles du régime général, travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. À cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Des contacts ont été établis afin d'étendre ces échanges de données d'état civil aux pays suivants : l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas et la Suisse. Ces échanges garantissent une fiabilité optimale en termes de contrôle de l'existence des assurés et représentent une mesure de simplification importante pour les assurés. Ce type d'accord a vocation à être étendu, notamment avec les pays européens où résident près de la moitié des pensionnés du régime général résidant à l'étranger. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à ces échanges de données, le Gouvernement entend développer des outils de dématérialisation et de mutualisation de ces certificats. Un tel projet est engagé sous l'égide du GIP Union retraite (organisme chargé de la coordination des chantiers de mutualisation entre les régimes de retraite). Il repose sur un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin de mutualiser la réception, l'envoi et de la vérification des certificats d'existence. Cette solution permettra à l'assuré de transmettre, en une seule démarche, son certificat à l'ensemble de ses caisses et de résoudre ainsi les problèmes postaux. Cette simplification répondra ainsi aux demandes des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger tout en améliorant la qualité du contrôle d'existence. Un calendrier resserré a été acté et prévoit une mise en production du service et un lancement des premières enquêtes en septembre 2019. Les développements informatiques sont en cours et reposent sur des délais incompressibles.

*Prise en charge de la maladie cœliaque*

5719. – 21 juin 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisante prise en charge de la maladie cœliaque en France. On estime aujourd'hui à 500 000 le nombre de personnes malades cœliaques, hypersensibles au gluten non cœliaques ou atteintes de dermatite herpétiforme, mais seuls 10 à 20 % des cas seraient diagnostiqués. Cette absence de diagnostic engendre des pathologies plus lourdes qui pourraient être évitées et par conséquent des coûts de santé importants. En 2015, le ministère de la santé avait annoncé la saisine de la Haute Autorité de santé (HAS) pour mettre à jour les bonnes pratiques de diagnostic et de prise en charge de cette maladie ; un rapport était attendu. Or, à ce jour, aucun des travaux envisagés n'a, semble-t-il, été engagé. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend à nouveau saisir la HAS afin que des solutions soient proposées pour définir une stratégie de santé publique sur la maladie cœliaque et répondre ainsi à l'inquiétude des malades.

*Maladie cœliaque*

6024. – 5 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la maladie cœliaque qui est une intolérance permanente à une ou plusieurs fractions protéiques du gluten et qui provoque une destruction des villosités de l'intestin grêle. Le seul traitement consiste à suivre un régime sans gluten strict et à vie. Il n'existe aujourd'hui, aucun traitement médicamenteux. Il y aurait 500 000 personnes souffrant de cette maladie en France mais seuls 10 à 20 % des cas seraient aujourd'hui diagnostiqués. Cette absence de diagnostic pose problème car elle provoque d'autres pathologies qui pourraient être évitées. Aussi, elle souhaiterait connaître ses intentions en l'espèce afin de définir une stratégie de santé publique sur cette maladie.

*Prise en charge de la maladie cœliaque*

7589. – 1<sup>er</sup> novembre 2018. – **M. Bernard Bonne** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 05719 posée le 21/06/2018 sous le titre : "Prise en charge de la maladie cœliaque", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question. Cette durée est en contradiction avec le règlement du Sénat et avec la circulaire n° 5623/SG du 12 décembre 2012 relative aux relations avec les parlementaires dans laquelle le Premier ministre souligne que les questions écrites « constituent une modalité importante de l'exercice par le Parlement du contrôle de l'activité gouvernementale » et que les délais de réponse, un mois éventuellement prolongé d'un mois supplémentaire « doivent être strictement respectés ».

*Réponse.* – La maladie cœliaque ou intolérance au gluten est une maladie inflammatoire chronique de l'intestin grêle, d'origine auto-immune, qui entraîne une malabsorption de divers nutriments, vitamines et sels minéraux. Elle est provoquée par un antigène alimentaire contenu dans la fraction protéique (gluten) de certaines céréales (blé, seigle, orge). En l'absence de traitement médicamenteux curatif, le traitement repose sur le retrait complet et permanent du gluten de l'alimentation. La maladie cœliaque peut toucher les enfants comme les adultes. Chez ces derniers, les manifestations sont de caractère et d'intensité variables tout comme l'âge de survenue, ce qui conduit à un sous-diagnostic et à des prises en charge longtemps inadaptées. Le suivi comprend la recherche de comorbidités et de complications. La prévalence de la maladie cœliaque en population générale n'est pas connue : le chiffre de 1 % de la population est régulièrement cité pour la France. Un caractère familial est décrit dans environ 10 % des cas. La maladie cœliaque doit être distinguée de l'allergie au gluten, qui est une allergie alimentaire, et de la sensibilité non cœliaque au gluten, qui reste une entité nosologique controversée. Comme annoncé, la ministre des solidarités et de la santé a effectivement demandé à la Haute autorité de santé de rédiger des recommandations de bonne pratique sur le diagnostic, le traitement et le suivi de la maladie cœliaque chez les enfants et les adultes, en complétant et en actualisant si besoin les travaux qu'elle a déjà menés sur le diagnostic biologique. Ces recommandations doivent permettre de mieux identifier les personnes malades et de définir leur parcours de soins optimal. Elles sont un préalable nécessaire à la construction d'une stratégie de santé publique.

*Mesures envisagées afin de réduire l'addiction aux écrans chez les plus jeunes*

5767. – 21 juin 2018. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'addiction aux écrans chez les jeunes âgés de 14 à 24 ans. La fondation pour l'innovation politique, la fondation Gabriel Péri et le fonds « actions addictions » révélaient en juin 2018 dans une enquête qu'un quart des 18-22 ans passe plus de cinq heures par jour sur les réseaux sociaux, et 10 % plus de huit heures. Cette

consommation excessive est bien souvent à l'origine du développement de maladies telles que le surpoids et l'obésité. En outre, 40 % des 16-24 ans développeraient une myopie fonctionnelle. 38 % des jeunes de 15-24 ans dormiraient par ailleurs moins de sept heures par nuit en semaine alors que les besoins sont de sept à dix heures par nuit. Cette conduite addictive entraînerait ainsi baisse des performances cognitives et des résultats scolaires, ainsi que des problèmes cardio-vasculaires, une réduction des fonctions immunitaires et de nombreux problèmes de santé mentale (dépression, anxiété...). Alors que le plan national de mobilisation contre les addictions doit être rendu public prochainement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de lutter contre l'addiction aux écrans chez les plus jeunes.

*Réponse.* – La réalité de ce que recouvre la notion d'« écrans » s'avère trop large pour cibler les cas d'addictologie. Aussi, la frontière entre l'utilisation ponctuelle et la pathologie reste difficile à déterminer. Le constat des conséquences néfastes des écrans sur la santé des jeunes est souvent le fait d'observations empiriques de l'entourage ou des professionnels de santé. Le Haut conseil de la santé publique a donc été saisi afin qu'il produise des recommandations de bonnes pratiques en matière d'utilisation des écrans chez les jeunes de 0 à 18 ans. Par ailleurs, le plan national de santé publique « Priorité prévention » prévoit un renforcement des consultations jeunes consommateurs sur le territoire, pour accueillir les jeunes et leurs familles, notamment lorsqu'ils sont en difficulté avec leurs consommations mais aussi avec leur utilisation des écrans. Ce plan prévoit également de généraliser dans les établissements scolaires les « ambassadeurs élèves » dont le rôle est de partager des messages de prévention et de promotion de la santé. Enfin, les programmes de développement des compétences psychosociales de l'enfant et de l'adolescent vont se poursuivre dans les écoles et les collèges, en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, et avec les enseignements. Il s'agit de permettre au jeune de faire des choix éclairés en matière de santé et d'exploiter ses facultés intellectuelles et physiques en ayant confiance en sa capacité à réussir et à progresser.

### *Réglementation des bars à chicha*

**6339.** – 26 juillet 2018. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la réglementation des bars à chicha et la protection des personnes exposées. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Il définit les conditions de mise en place d'un fumoir, lieu réservé aux fumeurs. Le fumoir doit présenter une superficie au plus égale à 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés. De plus, aucune prestation de service ne doit être délivrée. Trop souvent, les bars à chicha ignorent ces réglementations. L'espace de consommation de narguilé occupe généralement la totalité de l'établissement, un service de boisson y est délivré et les mineurs y sont très largement accueillis. Des chercheurs de l'université de Pittsburgh ont démontré que la chicha expose à cent vingt-cinq fois plus de fumée, vingt-cinq fois plus de goudron, dix fois plus de monoxyde de carbone et 2,5 fois plus de nicotine qu'une cigarette. La fumée de chicha, très nocive, met donc en danger la santé des serveurs et des autres personnes exposées. Ainsi, elle souhaite connaître les mesures envisagées pour faire appliquer le décret n° 2006-1386 aux bars à chicha afin de protéger la santé du personnel et des usagers ainsi que les campagnes de prévention qui pourraient être mise en place, surtout à destination des mineurs qui n'ont pas conscience des dangers auxquels ils s'exposent.

*Réponse.* – Les établissements proposant à la vente et à la consommation sur place du tabac à narguilé sont encadrés par la réglementation relative à la consommation et la vente de tabac. L'article L. 3511-7 du code de la santé publique prévoit qu'il est interdit de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif, quel que soit le statut juridique de l'exploitant (CA Dijon, 12 Octobre 2012). Un établissement passant outre cette interdiction est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 3ème classe. Cependant, l'établissement peut prévoir des emplacements réservés aux fumeurs mais ces emplacements doivent alors respecter des conditions techniques spécifiques (extraction de l'air pollué, ouverture-fermeture automatique, surface...) destinées à éviter la diffusion des substances toxiques présentes dans la fumée du tabac aux autres locaux de l'établissement. Le non-respect de ces conditions d'installation est susceptible d'être sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Par ailleurs, en France métropolitaine, la vente au détail des tabacs manufacturés est confiée par l'État aux seuls débitants de tabac. À titre exceptionnel, les débits de boissons à consommer sur place titulaires d'une licence de 3ème ou de 4ème catégorie peuvent, sous certaines conditions, revendre du tabac à leur clientèle. Le représentant légal de l'établissement doit alors transmettre au directeur interrégional des douanes et droits indirects de la circonscription dans laquelle l'établissement est situé une déclaration par laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des obligations prévues pour la revente du tabac ainsi que l'attestation par laquelle le gérant du débit de

rattachement accepte de l'approvisionner en produits du tabac. Ces établissements sont ainsi tenus au respect des dispositions du code de la santé publique, et en particulier l'interdiction de vente aux mineurs et l'interdiction de la publicité et de la promotion en faveur du tabac. Sont habilités à constater ces infractions les professionnels suivants : agents de police municipale, gardes champêtres, pharmaciens et médecins inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire, ingénieurs d'études sanitaires, inspecteurs et contrôleurs désignés par l'agence régionale de santé, inspecteurs et contrôleurs du travail. Dans la continuité du Plan « priorité prévention » lancé en mars 2018, le nouveau Programme national de lutte contre le tabac 2018-2022, porté avec le ministre de l'action et des comptes publics, marque une nouvelle étape dans la lutte contre le tabac, en associant actions sociales et sanitaires et actions économiques. Cette politique représente un investissement important de notre société dans la santé des générations futures. Son premier axe vise à poursuivre et amplifier la dénormalisation sociale du tabac et la réduction de son attractivité, en particulier au bénéfice des jeunes, dans la suite de la mise en place du paquet neutre. L'efficacité des mesures de lutte contre le tabac est désormais mesurable. Plusieurs outils de surveillance permettent d'observer l'impact incontestable des diverses mesures adoptées depuis 2016 : une diminution de plus d'un million des fumeurs de 18 à 75 ans entre 2016 et 2017 (Baromètre santé-Santé publique France) ; le recul des ventes de 9,1 % pour les cigarettes et de 10,7 % pour le tabac à rouler, au premier semestre 2018 par rapport au premier trimestre 2017, à jours de livraison constants (Tableau de bord tabac-OFDT) ; un recul dans l'usage quotidien des jeunes de 17 ans de 32,4 % à 25,1 % (Enquête ESCAPAD –OFDT). Ces résultats incitent à persévérer dans cette politique.

### *Hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants*

**6820.** – 20 septembre 2018. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la gestion de l'hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants. Les cas de mères sans-abri avec des bébés augmentent sans que des solutions d'hébergement leur soient proposées. En 2016, la fondation Abbé Pierre alertait déjà sur l'absence de suivi médical en amont de la grossesse pour les femmes sans-abri et sur le manque de logements adaptés à leur sortie de maternité. Faute de solution, les hôpitaux tentent de prolonger la prise en charge des femmes sans-abri venant d'accoucher. Elle souhaiterait donc savoir quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en place pour améliorer l'hébergement d'urgence des femmes sans-abri avec des enfants.

### *Situation des femmes enceintes sans domicile fixe*

**7326.** – 18 octobre 2018. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le douloureux parcours des femmes enceintes vivant dans la rue. Deux sans domicile fixe sur cinq sont des femmes. Même s'il est difficile d'obtenir des statistiques exactes, on observe une augmentation de leur nombre depuis une dizaine d'années et parmi elles de femmes enceintes dont un grand nombre sont sans couverture maladie. Par méconnaissance ou par crainte de voir un médecin, ces femmes mettent du temps avant de consulter lorsqu'elles consultent. Par ailleurs, nombre d'entre elles présentent un retard de suivi de grossesse et un manque de soins prénataux. Les pathologies de grossesses sont donc courantes avec trois fois plus de naissances prématurées que dans la population, deux fois plus de nouveau-nés de faible poids et deux fois plus de césariennes en urgence. Sorties de l'hôpital, leur situation n'est guère meilleure. Appeler le 115 ne garantit pas d'avoir un toit. Faute de solution, les hôpitaux essaient parfois de prolonger leur prise en charge. Mais ce n'est pas là le rôle de l'hôpital déjà surchargé. Il n'est pas possible aujourd'hui, en France, d'accepter de voir remettre des nourrissons sur le trottoir avec des risques sanitaires évidents. L'accès aux soins minima ne peut pas être réalisé dans de bonnes conditions quand une femme est à la rue avec son nouveau-né. Ces situations dramatiques appellent l'ouverture de centres d'hébergement adaptés à l'accueil des femmes enceintes sans-abri leur offrant, d'une part, un suivi de grossesse et, d'autre part, l'assurance de l'hébergement post-natal et des soins au nourrisson. Elle lui demande donc la mise à l'étude, en concertation avec les collectivités territoriales (échelons de proximité les mieux à même de les recenser), les associations, de l'ouverture de centres d'hébergement dédiés à l'accueil des femmes enceintes en grande précarité pendant et après leur grossesse.

*Réponse.* – La prise en charge des femmes sans abri enceintes et/ou isolées avec des enfants en bas-âge est une préoccupation majeure du gouvernement même si cette question relève de la compétence des départements au titre de l'aide sociale à l'enfance dès lors qu'elles ont besoin d'un soutien matériel et psychologique et sont confrontées à des difficultés risquant de mettre en danger l'enfant. Le code de l'action sociale et des familles (4° de l'article L. 222-5) prévoit que sont prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance : « les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et

psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile ». En effet, la prise en charge et l'accompagnement de nourrissons ainsi que le soutien à la parentalité en situation de détresse sociale sont des compétences exercées à titre principal par les conseils départementaux (grâce aux centres de protection maternelle et infantile notamment). Des partenariats sont souvent liés avec les services de l'État pour organiser au mieux cette prise en charge. L'État assume toute sa charge, au titre de l'aide sociale de l'État, des familles sollicitant un accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ou des familles en détresse sollicitant le 115 au titre de l'hébergement d'urgence prévu à l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. La politique de l'hébergement et de l'accès au logement a bénéficié ces dernières années de dotations budgétaires en augmentation croissante pour s'établir à 1,95 Mds€ en loi de finances pour l'année 2018 soit une augmentation de plus de 200 M€ par rapport à la loi de finances initiale 2017. Ce budget finance notamment un parc d'hébergement généraliste qui a augmenté de façon très significative pour atteindre plus de 136 889 places au 31 décembre 2017 (selon l'enquête sur les capacités d'accueil, d'hébergement et d'insertion réalisée par la direction générale de la cohésion sociale), soit une augmentation de 46 % depuis fin 2013. Malgré cet accroissement du parc d'hébergement, celui-ci reste insuffisant pour couvrir tous les besoins des publics vulnérables. Dans ce contexte, les femmes seules, ou les familles monoparentales sans domicile constituent un public particulièrement vulnérable. Dans le cadre du plan quinquennal de lutte contre le sans-abrisme et pour le logement d'abord, la préférence pour le logement est clairement affirmée. Cela passe par la création de 40 000 nouvelles places de logement adapté (particulièrement l'intermédiation locative en ce qui concerne les femmes avec enfants), l'accélération de la construction et de l'accès au logement social et la prévention des expulsions, qui peut amener à la rue des femmes cheffes de famille monoparentales. Par ailleurs, dans le cadre du 5ème plan en faveur des femmes victimes de violence et couvrant la période 2017-2019, l'objectif est de pouvoir faire bénéficier de 2 000 places supplémentaires d'hébergement avec un accompagnement adapté aux femmes victimes de violence. La mesure 9 annoncée à l'occasion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes qui s'est tenu le 8 mars 2018 prévoit de garantir 5 000 places ou solutions d'hébergement aux femmes victimes de violence et en accompagnement adapté dans le cadre du plan « logement d'abord ». À ce jour, l'objectif fixé a été atteint voire dépassé puisque 2 238 places ont été créées pour les femmes victimes de violence. Au total, il existe au 30 juin 2018 5 176 places d'hébergement ou de logement adapté (résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative). Cent places d'hébergement devraient être créées d'ici 2019 pour accueillir les jeunes filles entre 18 et 25 ans. Enfin, pour répondre à la situation des femmes en situation de précarité et parce que la lutte contre la pauvreté doit s'inscrire dans une logique d'égalité des chances, et c'est tout le sens de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes, qui a été annoncée le 13 septembre 2018. La précarité des femmes et des enfants fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, qu'il s'agisse de soutien à la parentalité ou de lutte contre la grande exclusion. Dans ce cadre une enveloppe de 125 M€ dont 20 M€ dès 2019 sera dédiée notamment à adapter l'offre d'hébergement aux besoins des familles avec enfants, que ce soit en centre d'hébergement ou à l'hôtel, solution souvent utilisée à défaut pour les femmes avec famille.

### *Conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans*

**6941.** – 27 septembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de versement des aides attribuées aux parents d'enfants de moins de trois ans. En effet, l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui a pour objet d'aider à assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un enfant est destinée aux parents d'un enfant de moins de trois ans. Or, les enfants ne sont pas systématiquement pris en charge par l'école à leurs trois ans. De sorte que, selon la date de naissance de l'enfant, les parents peuvent se voir privés de toute aide entre les trois ans de l'enfant et leur entrée à l'école. Dès lors et afin d'aider ces familles qui se trouvent parfois dans une grande détresse financière, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte la situation particulière de ces familles et en particulier si l'allocation Paje pourrait être versée jusqu'à la date à laquelle les enfants sont éligibles à être accueillis en école maternelle.

*Réponse.* – La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) comprend quatre aides destinées à soutenir les familles pour l'accueil d'un enfant dont l'âge est inférieur à trois ans. La PAJE a pour objet d'une part, d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et, d'autre part, de concilier vie professionnelle et vie familiale, lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans. Pour ce faire, la PAJE se compose de la prime à la naissance ou à l'adoption, de l'allocation de base, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant qui est l'indemnisation du congé parental et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) en cas de recours à un assistant maternel, une garde à domicile ou une micro crèche. L'allocation de base permet d'aider les familles modestes à

assurer les dépenses liées à l'entretien et l'éducation d'un jeune enfant de moins de trois ans. Cette prestation n'a pas pour objet d'aider les familles à financer un mode d'accueil comme c'est le cas du CMG qui déroge à la limite d'âge de la PAJE en permettant aux familles d'ouvrir droit à cette prestation à taux réduit entre les trois et les six ans de leur (s) enfant (s). Après les trois ans de l'enfant, les familles modestes et nombreuses qui étaient éligibles à l'allocation de base peuvent prétendre au complément familial qui est une prestation familiale qui a vocation à prendre le relais de l'allocation de base. À partir du troisième anniversaire de l'enfant, le montant du CMG versée aux parents par la branche famille au titre de la prise en charge partielle du coût de la garde est divisé par deux. Cependant, afin de répondre aux besoins de garde à temps plein des familles d'enfants qui n'ont pas pu être accueillis à l'école maternelle à leurs trois ans, la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit de prolonger le droit du CMG à taux plein jusqu'à la prochaine rentrée scolaire suivant le troisième anniversaire de ces enfants. Cette réforme sera mise en place pour les gardes d'enfants réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle permettra un gain mensuel jusqu'à 233,70 € pour les familles employant directement un assistant maternel ou une garde à domicile et jusqu'à 427,35 € pour les familles ayant recours pour la garde de leur enfant à une micro crèche ou une structure employant des gardes à domicile. Cette mesure constituera un élément de convergence des modalités et niveaux de prise en charge entre accueil individuel et collectif, la prestation d'action sociale de la branche famille (PSU) étant déjà versée aux crèches pour l'accueil d'enfants jusqu'à leur 4<sup>ème</sup> anniversaire.

### *Rupture de stock de médicaments antiparkinsoniens*

7115. – 11 octobre 2018. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture de stock annoncée concernant des médicaments antiparkinsoniens dont le Sinemet. En effet, les différentes présentations du Sinemet sont annoncées en rupture de stock depuis septembre 2018 et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) prévoit une remise à disposition seulement pour le mois de mars 2019. En conséquence, des tensions d'approvisionnement sont prévues pour la distribution du générique Lévodopa / Carbidopa Téva. Outre la gravité médicale de cette situation, l'absence de ces traitements génère énormément de stress chez les patients et leurs proches. Une angoisse justifiée puisque l'absence de traitement régulier dans la journée produit rapidement des effets néfastes sur le corps du malade de Parkinson. Aussi, elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les médicaments antiparkinsoniens, reconnus d'intérêt thérapeutique majeur, soient protégés et que des solutions pour remédier aux manques soient apportées.

### *Pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson*

7117. – 11 octobre 2018. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie annoncée de médicaments contre la maladie de Parkinson. Il se trouve que le Sinemet, traitement phare dans la prise en charge des malades de Parkinson, n'est plus disponible au dosage 250 milligrammes depuis fin août 2018, et ses deux autres formes (100 milligrammes et 200 milligrammes à libération prolongée) ne seront bientôt plus livrées dans les pharmacies, a annoncé l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) le 19 septembre 2018. Un réapprovisionnement n'est pas attendu avant mars 2019. Or, 45 000 patients sont traités par Sinemet, sur les 200 000 patients atteints de la maladie de Parkinson, c'est dire l'angoisse suscitée par cette rupture annoncée, tant pour les malades que pour leurs familles. Ce traitement, à base de lévodopa, compense le déficit de dopamine dans le cerveau qui caractérise la maladie. Il en améliore fortement les symptômes : lenteur et raideurs qui entraînent une difficulté gestuelle ou une gêne à la marche, tremblements. Une pénurie est d'autant plus inquiétante que le sevrage de lévodopa peut s'avérer dangereux et se traduire par des complications potentiellement gravissimes pour le patient. Le rapport sénatorial de la mission d'information sur la pénurie de médicaments et de vaccins (n°737, 2017-2018), remis le 2 octobre 2018, propose d'« instituer un programme public de production et de distribution de quelques médicaments essentiels concernés par ces arrêts de commercialisation, ou de médicaments “de niche” régulièrement exposés à des tensions d'approvisionnement, confié à la pharmacie centrale des armées et à l'agence générale des équipements et produits de santé ». Il importe aussi de « mieux évaluer les comportements dits spéculatifs ». Pensant à l'inquiétude des patients et après tous les problèmes déjà rencontrés avec le Levothyrox, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées, afin d'éviter non seulement une crise du Sinemet, mais aussi une pénurie d'autres médicaments tout aussi spécifiques.

### *Distribution du Sinemet*

**7282.** – 18 octobre 2018. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la distribution du médicament dénommé Sinemet. Le Sinemet est le traitement de base de la maladie de Parkinson. La mise en conformité des chaînes de production d'un des trois laboratoires, MSD, qui le fabriquent dans le monde fait craindre une pénurie de longue durée. Dans le Nord-Pas-de-Calais particulièrement touché par cette maladie invalidante, les quelque 12 000 patients et leurs entourages sont plus que préoccupés. Il a été en effet annoncé que ce médicament d'intérêt thérapeutique majeur devrait être en rupture de stock jusqu'en mars. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures que le ministère de la santé entend prendre afin de remédier à la pénurie du Sinemet, médicament indispensable dans le traitement des personnes atteintes de la maladie de Parkinson.

### *Pénurie de médicaments contre la maladie de Parkinson*

**8108.** – 13 décembre 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments à laquelle sont confrontées les personnes atteintes de la maladie de Parkinson. En effet, 45 000 personnes, parmi les 200 000 durement touchées par les syndromes parkinsoniens sur le territoire national, se voient contraintes de faire face depuis plusieurs mois à la rupture des stocks de leur traitement. Cet état de fait empêche ainsi ces personnes de prendre leur traitement de manière régulière et à horaire fixe tel qu'il leur est recommandé pour en garantir les bénéfices. Ils subissent donc l'arrêt d'un traitement qu'ils savent efficace et source de solutions. Par ailleurs, cette pénurie semble-t-il liée aux aspects financiers de la production du traitement entraîne des conséquences dramatiques pour les personnes qui en sont atteintes, et ce alors que la lutte contre la maladie de Parkinson est un enjeu de santé publique majeur. C'est pourquoi il demande au Gouvernement les actions concrètes qu'il entend prendre pour permettre aux malades de poursuivre à nouveau leur traitement dans les meilleurs délais.

*Réponse.* – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a été informée le 27 juillet 2018 par le laboratoire MSD, de ruptures de stocks liées à des difficultés de production, concernant les spécialités pharmaceutiques SINEMET LP 100 mg/10 mg, comprimé, SINEMET 250 mg/25 mg, comprimé et SINEMET LP 200 mg/50 mg, comprimé à libération prolongée (lévodopa/carbidopa), prévues respectivement en septembre 2018, fin août 2018 et mi-octobre 2018 et ce, jusqu'au mois de mars 2019. Dans ce contexte et afin de pallier l'indisponibilité des spécialités SINEMET précitées, les spécialités LEVODOPA CARBIDOPA TEVA, 100 mg/10 mg, comprimé sécable, LEVODOPA CARBIDOPA TEVA 250 mg/25 mg, comprimé sécable, et LEVODOPA CARBIDOPA TEVA LP 200 mg/50 mg, comprimé à libération prolongée, seules spécialités génériques commercialisées en France par le laboratoire TEVA SANTE, ont été davantage délivrées aux patients concernés. Des tensions d'approvisionnement concernant les spécialités TEVA ont alors été constatées. Au vu de ces éléments et afin de favoriser un approvisionnement homogène des pharmacies françaises, le laboratoire TEVA SANTE, en accord avec l'ANSM, a informé fin août 2018 les professionnels de santé concernés de la mise en place de mesures temporaires de contingentement pour ces spécialités. En parallèle, consciente des graves difficultés générées par cette situation, l'ANSM a mis en place en collaboration avec les sociétés savantes et les associations de patients un plan d'actions afin d'éviter toute interruption de traitement chez les patients concernés. Dans ce cadre, l'ANSM a émis à destination des professionnels de santé des recommandations de prise en charge des patients pendant la période d'indisponibilité des spécialités SINEMET. Un document a également été mis à disposition des patients concernés, leur précisant notamment la conduite à tenir face à cette situation et les consignes importantes à respecter. La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments ont apporté des mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. En ce sens, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) mentionnés à l'article L. 5111-4 du code de la santé publique et pour certains vaccins pour lesquels du fait de leurs caractéristiques, la rupture ou le risque de rupture de stock présente pour les patients un risque grave et immédiat, les entreprises exploitant ces médicaments sont désormais contraintes d'élaborer et de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) dont l'objet est de prévenir et de pallier toute rupture de stock. Ces plans prévoient ainsi par anticipation notamment la création de stocks de sécurité, le recours à d'autres sites alternatifs de fabrication des matières premières et des spécialités pharmaceutiques, l'identification de spécialités équivalentes à l'étranger en vue d'une éventuelle importation, etc. Ces dispositions sont entrées en vigueur en janvier 2017 et font l'objet d'une mise en œuvre progressive par les industriels concernés. Dans ce cadre, l'ANSM intervient

lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, afin d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques, par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut se substituer aux industriels en ce qui concerne la production ou le stockage de médicaments, ni imposer à ce jour de contraintes précises en la matière. De plus, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet ([www.ansm.sante.fr](http://www.ansm.sante.fr)), la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. L'ANSM tient également à jour sur son site internet, une rubrique qui recense ces médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France, accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, le fait pour un laboratoire pharmaceutique de ne pas respecter l'obligation d'information de tout risque de rupture de stock ou de toute rupture de stock qui lui incombe ou le fait de ne pas respecter son obligation de mettre en place des solutions alternatives ou des mesures prévues par les PGP et des mesures d'accompagnement des professionnels de santé et des patients expose ce laboratoire pharmaceutique à des sanctions financières prononcées par l'ANSM, pouvant aller jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires réalisé en France par le produit concerné. Dans le même sens, la méconnaissance pour un grossiste-répartiteur de ses obligations de service public est également passible de sanction financière. Le bilan de ces mesures dressé en 2018 montre une augmentation de plus de 40% de rupture de stock et permet de pointer les axes d'amélioration qu'il convient de renforcer, notamment au regard des propositions issues du rapport du 2 octobre 2018 de la mission d'information du Sénat n° 737 (2017-2018) de M. Jean-Pierre Decool sur les pénuries de médicaments et de vaccins. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

### *Certificats de vie pour les Français établis hors de France*

**8451.** – 17 janvier 2019. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par les Français établis hors de France pour adresser leurs certificats de vie à leur caisse de retraite. Afin de percevoir leurs pensions, les Français établis hors de France doivent fournir à leur caisse de retraite un document qui prouve qu'ils sont toujours en vie, le « certificat de vie » ou « certificat d'existence ». Or les pensionnaires rencontrent de nombreuses difficultés lors de l'envoi de ce document, envoi qui est parfois exigé plusieurs fois par an. Bien que le décret n° 2013-1156 du 13 décembre 2013 relatif au contrôle de l'existence des titulaires de pensions et d'avantages de vieillesse résidant hors de France dispose que la caisse nationale d'assurance vieillesse est le seul organisme destiné à recevoir le justificatif de vie, les caisses de retraite l'exigent de leurs pensionnaires. Si le délai d'envoi préalablement défini est dépassé, la caisse de retraite suspend le versement de la pension, ce qui pénalise fortement nos compatriotes. Afin d'éviter ces difficultés liées à l'envoi des certificats, la télétransmission a été prévue dans la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, une disposition de cette loi prévoyait qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 les retraités résidant à l'étranger pourraient envoyer leur justificatif de vie par voie dématérialisée. Malheureusement, cette disposition a été abrogée par le Conseil constitutionnel. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend toujours, conformément à ses engagements, procéder à la mise en place d'un portail dédié qui sécuriserait et favoriserait l'échange des certificats de vie entre les pensionnaires et les caisses de retraite. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – L'article 1983 du code civil prévoit que le titulaire d'une rente viagère ne peut en demander les arrérages qu'en justifiant de son existence. Avant de servir une pension de retraite, les caisses de retraites doivent donc s'assurer que l'assuré est toujours en vie. Pour respecter l'obligation posée par l'article 1983 du code précité, les caisses s'appuient sur les données de l'état civil pour les assurés résidant sur le territoire national. Pour les retraités français établis à l'étranger, faute de données d'état civil fiables permettant un renseignement automatique du système national de gestion des identifiants, les caisses de retraite ont été amenées à développer des contrôles d'existence. En effet, les bénéficiaires de pensions de retraite servies par des régimes de retraite français peuvent continuer à percevoir ces revenus même lorsqu'ils sont établis à l'étranger, sans aucune obligation minimum de séjour sur le territoire national. Ainsi, pour les retraités établis à l'étranger, des certificats d'existence doivent être demandés, les caisses de retraite n'ayant pas connaissance de façon automatisée des décès. La production et l'envoi



régulier d'un certificat d'existence par l'assuré est le seul moyen permettant aux caisses de contrôler que le versement des pensions s'effectue toujours à bon droit. En juillet 2018, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a connu des difficultés d'acheminement des formulaires, liées à un changement de prestataire postal, qui ont engendré un accroissement temporaire du volume de suspension des pensions. Des actions correctives ont été mises en place dès les signalements et ce problème ponctuel est à ce jour réglé. Par ailleurs, à très court terme, la CNAV est en train de mettre en œuvre deux mesures d'assouplissement destinées à éviter que ce risque ne se reproduise : l'allongement à trois mois (au lieu de deux mois actuellement) du délai de réponse dont disposent les retraités pour justifier de leur existence ; la suppression de la demande d'un certificat d'existence au moment de la première mise en paiement. Par ailleurs, dans l'objectif de simplification des démarches des assurés, les caisses, et en particulier celles du régime général, travaillent sur la suppression des certificats d'existence pour les retraités résidant dans certains pays de l'Union européenne, par l'intermédiaire d'échanges de données d'état civil. À cet égard, une convention a été signée avec l'Allemagne et des échanges sont opérationnels depuis fin 2015. Des conventions de même nature ont également été signées avec le Luxembourg et la Belgique (2016), l'Espagne (décembre 2017) et le Danemark (janvier 2018). Des contacts ont été établis afin d'étendre ces échanges de données d'état civil aux pays suivants : l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas et la Suisse. Ces échanges garantissent une fiabilité optimale en termes de contrôle de l'existence des assurés et représentent une mesure de simplification importante pour les assurés. Ce type d'accord a vocation à être étendu, notamment avec les pays européens où résident près de la moitié des pensionnés du régime général résidant à l'étranger. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir à ces échanges de données, le Gouvernement entend développer des outils de dématérialisation et de mutualisation de ces certificats. Un tel projet est engagé sous l'égide du GIP Union retraite (organisme chargé de la coordination des chantiers de mutualisation entre les régimes de retraite). Il repose sur un service unifié à l'échelle de l'ensemble des régimes de retraite, afin de mutualiser la réception, l'envoi et de la vérification des certificats d'existence. Cette solution permettra à l'assuré de transmettre, en une seule démarche, son certificat à l'ensemble de ses caisses et de résoudre ainsi les problèmes postaux. Cette simplification répondra ainsi aux demandes des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger tout en améliorant la qualité du contrôle d'existence. Un calendrier resserré a été acté et prévoit une mise en production du service et un lancement des premières enquêtes en septembre 2019. Les développements informatiques sont en cours et reposent sur des délais incompressibles.

### *Difficultés rencontrées par le secteur de l'aide à domicile*

**8460.** – 17 janvier 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les structures d'aide à domicile. Ces structures s'inquiètent des difficultés de recrutement, des contraintes organisationnelles et des financements multiples, des conséquences de la réforme de la formation professionnelle et de la fiscalisation des prestations de service. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre à ces difficultés.

### *Attractivité des métiers de l'aide à domicile et difficultés de recrutement de ce secteur*

**8468.** – 17 janvier 2019. – **Mme Annie Guillemot** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'attractivité des métiers de l'aide à domicile et les difficultés de recrutement que connaît ce secteur. La population âgée de plus de 75 ans représente près d'un habitant sur dix en 2018. Les projections démographiques estiment qu'en 2050 la France compterait plus de 20 millions de personnes de 65 ans ou plus. Ainsi les plus de 75 ans représenteraient 16,4 % de la population soit 12,1 millions de personnes, contre 9 % en 2013. Dans le même temps, près de 80 % de nos concitoyens souhaitent rester à leur domicile le plus longtemps possible. La situation démographique actuelle et son développement confèrent donc une place fondamentale au secteur de l'aide à domicile. Or il s'avère que la question de la rémunération constitue un véritable frein au recrutement et à la fidélisation des personnels de ce secteur. Ainsi la convention collective de la branche « aide à domicile » propose une grille indiciaire de salaire dont les huit premiers niveaux sont en-dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ceci signifie que tout nouveau salarié verra sa rémunération horaire bloquée au niveau du SMIC pendant un minimum de huit ans. Cette réalité, alliée au fait que le temps de travail moyen des aides à domicile est d'environ 70 %, et qu'un véhicule est indispensable, constitue des facteurs extrêmement dissuasifs. Au regard de ces observations, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que ce secteur puisse recruter et fidéliser des professionnels indispensables à une part de plus en plus importante de nos concitoyens. – **Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.**

*Réponse.* – En 2016, près de 760 000 personnes âgées en perte d'autonomie bénéficiaient des prestations d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile. Dans les prochaines années, les services d'aide et

d'accompagnement à domicile sont appelés à voir leur rôle renforcé dans la construction et la mise en œuvre de réponses permettant le maintien à domicile des personnes. Néanmoins, aujourd'hui, il est vrai que ces emplois souffrent d'un manque d'attractivité en raison notamment de la pénibilité des conditions d'exercice. La direction générale de la cohésion sociale a été missionnée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes améliorant la qualité de vie au travail des professionnels du secteur médico-social travaillant en établissement ou à domicile. Une commission Qualité de vie au travail installée fin 2017 a déjà proposé un plan d'actions pour améliorer la qualité de vie au travail des professionnels en établissement pour personnes âgées dépendantes et personnes handicapées. Les travaux de cette commission vont se poursuivre dès l'automne 2018 par une démarche similaire pour les professionnels intervenant à domicile. Un Observatoire national de la qualité de vie au travail des professionnels de santé, qui intègre les professionnels du secteur médico-social, a été installé par la ministre des solidarités et de la santé le 2 juillet 2018. Il permettra de développer une connaissance opérationnelle sur ces questions. En ce qui concerne les rémunérations, la ministre a procédé à l'agrément en juin 2018 d'un avenant à la convention collective de la branche de l'aide à domicile afin de mieux prendre en compte les temps et frais de déplacement des personnels effectuant des interventions occasionnant des interruptions d'horaire et des déplacements au cours de la journée. Cet accord aura un impact positif sur la rémunération des auxiliaires de vie sociale de cette branche. Des actions ont également été entreprises pour professionnaliser ces salariés et leur permettre d'avoir un parcours qualifiant, notamment avec la création du nouveau diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social. Par ailleurs, et au-delà des différentes mesures évoquées, le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de résoudre les difficultés structurelles des services d'aide et d'accompagnement à domicile et permettre la modernisation de ce secteur. Un travail a donc été engagé pour rénover le mode de financement de ces services afin d'apporter une réponse pérenne à ces difficultés. La mise en place de ce nouveau modèle de financement sera accompagnée d'une enveloppe de soutien de 100 millions d'euros pour les années 2019 et 2020. Enfin, en lien avec la feuille de route « grand âge et autonomie », une réflexion plus globale sera conduite sur les modes d'organisation permettant de répondre au besoin accru de maintien à domicile et de coordination des acteurs. Un des ateliers de la concertation sera consacré aux métiers afin d'accroître l'attractivité des métiers et des carrières de l'aide et du soin aux personnes âgées et il est prévu que l'atelier explore également les leviers d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'image de ces métiers.

441

### *Remboursement des médicaments homéopathiques*

**8478.** – 17 janvier 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des médicaments homéopathiques. La grande majorité des produits homéopathiques sont remboursés à hauteur de 30 % au maximum, les autres étant vendus sans ordonnance. Selon l'ordre des médecins, 56 % des Français ont déjà eu recours à l'homéopathie et de nombreuses familles françaises utilisent l'homéopathie en prévention de certaines maladies. Le gel du remboursement des médicaments homéopathiques serait un obstacle non seulement à la liberté de choix des patients mais également à l'exercice d'une médecine individualisée car la prescription de ces médicaments est choisie sciemment par des médecins consciencieux. Dans l'attente de l'avis devant être rendu par la haute autorité de la santé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position en la matière.

*Réponse.* – Le ministère des solidarités et de la santé attend l'avis de la commission de la transparence sur le maintien des conditions de remboursement de l'homéopathie d'ici le deuxième trimestre 2019. Le ministère souhaite recueillir l'avis de la commission de transparence quant au bien-fondé des conditions de prise en charge et du remboursement des médicaments homéopathiques. L'avis devra se baser sur l'efficacité de ces produits et leurs effets indésirables, leur place dans la stratégie thérapeutique, la gravité des affections auxquelles ils sont destinés, leur caractère préventif, curatif ou symptomatique, et leur intérêt pour la santé publique. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit à l'article 65 de préciser les règles de prise en charge de l'homéopathie. Cette mesure doit permettre à la commission de la transparence de rendre un avis global sur le bien-fondé de la prise en charge de ces médicaments.

### *Délai de délivrance des certificats de décès*

**8483.** – 17 janvier 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le délai de délivrance des certificats de décès. À l'heure de la désertification médicale, le nombre de médecins ne fait que diminuer et notamment dans les secteurs les plus ruraux. Lorsqu'un décès intervient à domicile, un médecin est sollicité pour établir le constat. Cette obligation administrative représente la base juridique du constat de mort fixée à l'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales :

« L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu de ce certificat établi par un médecin, attestant le décès ». Ce recours à un médecin effecteur pouvant rédiger un certificat de décès et les délais de son intervention font alors l'objet de fréquentes difficultés tant pour les familles que pour l'élu local ou les forces de sécurité qui sont mobilisées sur place tant que le problème n'est pas résolu puisque l'arrivée du médecin peut être très longue en raison de la pénurie médicale. De plus, le médecin doit répondre prioritairement aux demandes des patients dont l'état de santé requiert son intervention et aucun texte n'impose de délai pour la rédaction d'un certificat de décès. Ainsi, du fait de la pénurie de médecins dans les zones rurales et du nombre croissant de patients qu'ils reçoivent, le constat du décès peut prendre plusieurs heures et nécessiter plusieurs appels avant de trouver un médecin acceptant de se déplacer. Ainsi, elle souhaite savoir quelle mesure le Gouvernement compte entreprendre pour améliorer cette situation, notamment en zones rurales.

*Réponse.* – Le certificat de décès est un document médical, le médecin doit indiquer les maladies ou affections morbides ayant directement provoqué le décès ainsi que les autres états morbides, facteurs ou états physiologiques ayant contribué au décès. Il peut aussi demander des investigations en cas de mort suspecte. Ainsi, la certification du décès est un processus légal par lequel sont attestés par écrit le fait, la cause et les circonstances du décès d'une personne. C'est pourquoi il n'est pas prévu de déléguer cet acte à d'autres professionnels de santé non médicaux, tels les infirmières et les infirmiers. Toutefois, pour faire face aux difficultés rencontrées, d'autres solutions ont été recherchées pour faire établir un certificat de décès à domicile en zones sous-dotées en médecins. Une mesure de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 permet ainsi de valoriser la prise en charge de l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès. Les textes d'application de cette loi, (le décret du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient et l'arrêté du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient) ont tous deux été publiés simultanément pour accélérer l'effectivité de la mesure. L'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient réalisé par le médecin est ainsi rémunéré par un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale (la nuit, le week-end ou les jours fériés)... Cette rémunération de 100 euros s'applique tous les jours et à toute heure dans les zones sous-dotées. Cette mesure financière s'inscrit dans le contexte plus large de la problématique de l'accès aux soins et notamment de l'accès à un médecin, priorité du Gouvernement. Lancé en octobre 2017, le plan d'égal accès aux soins est une démarche à la fois pragmatique et évolutive et comporte des actions adaptables à chaque contexte local. Dans le cadre de la stratégie de transformation de notre système de santé, le plan « Ma santé 2022 » a pour objectif d'aller encore plus loin et de renforcer l'accès au médecin, notamment dans les territoires les plus en difficulté du point de vue de la démographie médicale, à travers un ensemble d'objectifs et de mesures telles que la création de postes d'assistants médicaux permettant de dégager du temps médical utile et la création de 400 postes supplémentaires de médecins généralistes à exercice partagé ville-hôpital. Ces mesures ont pour objectif d'augmenter la ressource en médecine générale de ville, contribuant à une meilleure prise en charge des parcours et assurant ainsi la continuité et la permanence des soins. Ces plans permettront également de renforcer la capacité de ces médecins à pouvoir répondre aux demandes des familles d'établissement d'un certificat dans le contexte douloureux du décès d'un proche.

442

## SPORTS

### *Sport, grande cause d'intérêt national*

**6449.** – 2 août 2018. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la nécessité de capitaliser la victoire de l'équipe de France de football alors même qu'est annoncé, pour 2019, un projet de loi « sport et société ». L'Association des maires de France, Régions de France, France Urbaine, l'Assemblée des départements de France et l'Association nationale des élus en charge du sport viennent de se mobiliser aux côtés du comité national olympique et sportif français et du comité paralympique et sportif français pour que le sport soit reconnu comme grande cause d'intérêt national. Partageant leur sentiment que le sport joue un rôle important d'utilité sociale et alors même que la France se doit d'être au rendez-vous historique de Paris 2024, il lui demande de lui indiquer si elle entend œuvrer dans ce sens, afin que le sport soit reconnu comme grande cause d'intérêt national.

*Réponse.* – Au-delà du caractère symbolique que revêtirait pour le sport, une reconnaissance de grande cause nationale, qui soulignerait l'utilité sociale du sport dans notre société et qui permettrait de reconnaître le travail accompli par l'ensemble des acteurs concernés et notamment les bénévoles particulièrement investis, la ministre

des sports a engagé, dès 2017, de nombreuses actions pour développer les activités physiques et sportives au bénéfice de toutes et de tous, tout au long de la vie. En lien avec le ministre de l'éducation nationale, des passerelles ont été développées entre le sport scolaire et le sport fédéral. De nouvelles modalités de coopération avec les écoles et les établissements scolaires sont mises en œuvre à l'occasion de la labellisation « Génération 2024 ». Cette opération constitue un enjeu important pour développer une culture de la pratique d'activités physiques et sportives chez les plus jeunes. Pour ce qui concerne la deuxième année (2018/2019) de déploiement du dispositif, ce sont d'ores et déjà 320 écoles (67 777 enfants), 323 collèges (179 482 élèves) et 202 lycées (212 932 élèves) qui composent désormais la liste des 845 écoles et établissements labellisés jusqu'en 2021 (regroupant 460 191 élèves). Par ailleurs, à l'horizon 2024, ce sont 20 % d'écoles, d'établissements scolaires et de l'enseignement supérieur qui devraient s'engager dans cette démarche de labellisation, le label « Génération 2024 » s'articulant autour des axes de développement suivants : développer des projets structurants avec les clubs sportifs du territoire ; participer aux événements promotionnels olympiques et paralympiques ; adapter le cursus des sportifs de haut niveau ; ouvrir les équipements sportifs des établissements aux clubs locaux en lien avec les collectivités. Avec la ministre des solidarités et de la santé, une mission d'inspection générale conjointe a été conduite afin de réaliser un état des lieux des actions en matière d'activité physique et sportive et de santé. Les conclusions relèvent, d'une part que les études scientifiques reconnaissent les bénéfices de l'activité physique et sportive sur la santé, et d'autre part proposent différentes préconisations d'ores et déjà prises en compte dans le cadre des travaux relatifs à la stratégie nationale sport-santé qui sera validée en comité interministériel santé en 2019. De plus, le ministère des sports est engagé dans la valorisation et le soutien des acteurs sportifs et associatifs pour développer l'offre sportive au bénéfice des publics qui en sont les plus éloignés en raison de difficultés économiques et/ou sociales. À ce titre, la moitié des crédits d'intervention du centre national pour le développement du sport a été orientée vers les territoires en difficulté. Toutefois, dépassant une forme classique d'intervention auprès des associations, une collaboration avec la ministre de la cohésion des territoires, a été menée afin que l'État intervienne comme un facilitateur et un catalyseur d'initiatives vertueuses en faveur des quartiers en difficulté notamment. C'est dans cette perspective qu'ont été initiées « Les rencontres des solutions » dont la première édition s'est tenue à Marseille en juillet dernier et a constitué un temps fort de partage d'expériences, rassemblant sur une même scène, différents acteurs du secteur public ou privé, associatifs ou sportifs et des élus afin de favoriser les synergies. Par ailleurs, le président de la République et le Premier ministre ont confié à la ministre des sports la mission de repenser l'organisation et la gouvernance du sport français, en renforçant l'autonomie du mouvement sportif et en clarifiant le rôle de l'État et des collectivités territoriales. À ce titre, une large démarche de concertation visant à mettre en place une gouvernance renouvelée du sport a été engagée par le ministère fin 2017. Les débats ont permis d'imaginer pour le sport français, un modèle de gouvernance partagée, réunissant l'ensemble de ses acteurs, l'État, les représentants des collectivités territoriales, le mouvement sportif ainsi que le monde économique. Dans ce cadre, une première mesure a été annoncée : la création d'une structure à compétence partagée et responsabilité répartie en mars 2019. Sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP), cette organisation sportive renouvelée et ambitieuse sera de nature à permettre l'atteinte de deux objectifs majeurs : le développement des pratiques sportives pour le plus grand nombre avec l'accroissement du nombre de pratiquants de trois millions ; la réussite des jeux olympiques et paralympiques à Paris en 2024 avec une augmentation substantielle du nombre de médailles ; Au-delà de ces chiffres, l'ambition générale de la démarche initiée est de proposer une organisation plus efficiente, eu égard à l'implication et la mobilisation des différents partenaires dans l'élaboration des politiques publiques, qui réponde mieux à la diversité des attentes de nos concitoyens en matière de sport. Par ces mesures et leur mise en œuvre, la ministre des sports porte la conviction que la place et le rôle du sport dans notre société sont fondamentaux, au regard des actions d'intérêt commun qu'il véhicule. Pour relever ces défis, c'est en effet l'ensemble de l'écosystème du sport qu'il convient de faire converger : l'État, les collectivités territoriales, le mouvement sportif, les pratiquants non fédérés ainsi que les professionnels de la filière économique du sport pour tendre vers une augmentation significative et pérenne du nombre de pratiquants.

443

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### *Amélioration des performances énergétiques des logements*

1483. – 5 octobre 2017. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, que la France compte 6 millions de foyers en situation de précarité énergétique. Il lui indique que, face à cette situation, les actuels tarifs sociaux devraient être remplacés par le chèque énergie en 2018, qui a fait l'objet de plusieurs mois d'expérimentation. Il lui fait remarquer, cependant, que si l'on veut combattre

durablement cette précarité énergétique, il convient de conduire la lutte contre les « logements-passoires », habités dans la plupart des cas, par des ménages de condition modeste. Pour ce faire, il est donc indispensable que les pouvoirs publics continuent d'œuvrer à la mise en œuvre de programmes et d'actions afin d'améliorer les performances énergétiques de ces logements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte engager dans ce sens, ainsi que les financements qui leur seront consacrés.

*Réponse.* – À l'occasion de l'annonce du plan climat le 6 juillet 2017, la rénovation énergétique a été confirmée comme une priorité nationale. Après plusieurs mois de concertation, le plan de rénovation énergétique des bâtiments (PREB), qui constitue la déclinaison du plan climat, a été présenté le 26 avril 2018. Le plan repose notamment sur une conviction fondamentale, au cœur du nouvel élan que le Gouvernement souhaite impulser : les soutiens publics à la rénovation énergétique doivent être en priorité affectés à la lutte contre la précarité énergétique, en rénovant les « passoires énergétiques » de manière à protéger les ménages aux revenus modestes et à renforcer leur pouvoir d'achat. Le Gouvernement poursuit ainsi des objectifs ambitieux en matière de rénovation du parc de bâtiments : 500 000 logements rénovés chaque année, rénovation de tous les bâtiments d'étiquette DPE F et G « passoires énergétiques » d'ici 2025, atteinte du niveau bâtiment basse consommation (BBC) et rénovation pour l'ensemble du parc d'ici 2050. Ces objectifs sont renforcés pour les ménages en situation de précarité énergétique avec la volonté d'une éradication des passoires énergétiques d'ici à dix ans. L'agence nationale de l'habitat (Anah) voit son objectif propre augmenter de 50 000 à 75 000 rénovations énergétiques financées par an pour des logements occupés par des ménages aux revenus modestes. Dans une partie de l'habitat, une combinaison de quelques gestes simples, facilement reproductibles pour un ensemble d'habitations semblables peut permettre de sortir l'habitat des catégories F et G pour un coût modéré, apportant un gain rapide et concret aux ménages en situation de précarité énergétique. Concernant les dispositifs incitatifs, le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) sont mobilisables par tous les ménages. Des évolutions ont été mises en œuvre dans le cadre du projet de loi de finances (PLF) 2019 pour améliorer l'efficacité de l'éco-PTZ et pour réintroduire les remplacements de fenêtres simple vitrage par des fenêtres double vitrage dans le CITE (au taux de 15 % et plafonné à 100 €). Afin de faciliter le financement du reste à charge en rendant plus aisé l'accès au crédit pour les ménages modestes, en particulier pour les bénéficiaires des aides de l'Anah, le fonds de garantie pour la rénovation énergétique (FGRE) est rendu pleinement opérationnel grâce à son financement à hauteur de 57 M€ pour les trois prochaines années dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Concernant l'information aux ménages, les collectivités locales (les régions avec les établissements publics de coopération intercommunale) seront mobilisées pour mettre en place des actions territoriales adaptées au parc et au public. En particulier, le plan rénovation prévoit qu'elles jouent un rôle majeur dans le déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat au plus près des territoires. Enfin, pour donner de la visibilité au plan de rénovation énergétique, mobiliser et rassembler les acteurs, une campagne de communication a été lancée par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) le 10 septembre 2018 sous le nom « FAIRE » (faciliter, accompagner, informer, pour la rénovation énergétique). Une charte vient compléter le dispositif pour rassembler les acteurs.

### *Avenir de la filière hydrolienne en France*

**2395.** – 7 décembre 2017. – **M. Jean-Michel Houllégatte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'avenir de la filière hydrolienne en France. Le jeudi 30 novembre 2017, l'entreprise Naval Energies a annoncé la suppression de 100 postes sur 260, dont 30 seront transférés vers Naval Group. Cette annonce est intervenue suite à l'absence de toute déclaration relative à l'hydrolien lors des assises de la mer des 21 et 22 novembre 2017 au Havre. Naval Energie justifie ces suppressions d'emploi par le constat d'une absence d'engagement du Gouvernement pour le développement des énergies marines renouvelables, notamment dans la filière hydrolienne. Ce recul de la volonté publique ne pourra que mettre à mal cette filière naissante et prive Naval Energies de visibilité sur l'avenir pour le développement de ses projets. L'annonce de ces suppressions de postes est intervenue alors que l'usine Open Hydro est en construction à Cherbourg. Elle devrait être livrée au printemps 2018 pour une capacité de production de 25 hydroliennes par an. Il a été déclaré que ce projet ne sera pas affecté, qu'il reste au cœur de la stratégie industrielle du groupe (avec des fabrications d'hydroliennes prévues pour le Japon, le Canada, puis pour le Raz Blanchard) et que la création de quarante emplois pour l'usine de Cherbourg lorsqu'elle sera mise en fonctionnement ne serait pas mise en cause. Cependant, l'ambition de Naval énergie d'agrandir l'usine et de créer des centaines d'emplois pourrait être revue à la baisse. Dans un contexte où la France a pris l'engagement de porter la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale à 32 % en 2030 avec un objectif intermédiaire de 23 % en 2020, l'avenir de la

filière hydrolienne exige des engagements volontaristes. Il lui demande donc si le Gouvernement entend répondre à la demande de visibilité des énergéticiens et des industriels en lançant rapidement un appel d'offre pour des fermes commerciales dans l'hydrolien.

*Réponse.* – Les énergies renouvelables en mer sont une composante majeure de la transition énergétique. La loi pour la transition énergétique et la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'électricité renouvelable dans le mix électrique d'ici 2030. L'exploitation du potentiel important dont la France dispose pour développer une filière hydrolienne peut contribuer à atteindre ces objectifs. Deux gisements importants ont en effet été plus particulièrement identifiés en France : l'un dans le Raz Blanchard, l'autre dans le passage du Fromveur. Depuis plusieurs années, le Gouvernement a soutenu le développement de la filière. Pour autant, les projets mis en oeuvre n'ont pas démontré à ce stade la maturité de la technologie pour l'exploitation de ce potentiel important : au stade de démonstrateurs, qu'il s'agisse du prototype exploité par EDF au large de Paimpol-Brehat, conçu par une filiale de Naval Energies, ou de la turbine de l'hydrolienne Sabella immergée durant un an dans le Fromveur, les tests réalisés en conditions réelles n'ont été que partiellement convaincants. Dans les deux cas, suite à divers problèmes techniques, les turbines ont dû être retirées de l'eau. Des projets de fermes pilotes, dont le projet Normandie Hydro porté par EDF, sont également en attente de la validation industrielle de la technologie hydrolienne. Dans ce contexte de décalage entre l'offre technologique et la demande du marché et où les coûts de production des hydroliennes apparaissent très élevés, même à long terme et même par rapport à l'éolien offshore les conditions pour le lancement d'un appel d'offres commercial ne sont pas réunies. Si des consultations ont été menées en 2017, sous l'égide des préfets coordinateurs de façade, en vue d'identifier des zones propices au développement de fermes commerciales hydroliennes, il est nécessaire, afin d'assurer la bonne utilisation des fonds publics, de disposer des garanties complémentaires pour poursuivre le développement de cette filière à un stade commercial. Les études menées ont conclu à ce stade à une non maturité de la filière. Dans ce contexte le Gouvernement ne prévoit pas le lancement d'appels d'offres sur cette technologie dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), actuellement en cours de révision. Le Gouvernement suivra attentivement l'évolution des performances de la filière dans les prochaines années.

### *Situation des chaussées et moulins à eau*

**2850.** – 25 janvier 2018. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des chaussées et moulins à eau. En effet, sur les petites rivières de plaines, comme la Sèvre nantaise et ses affluents la Maine, la Sanguèze et la Moine, les débits sont faibles et les niveaux d'eau ne dépendent pas de sources quasiment inépuisables comme les torrents de montagne. Les niveaux dépendent essentiellement de l'écoulement des terres et autres installations susceptibles d'avoir une incidence sur le débit. La présence des 60 000 chaussées de moulins à eau de France ne peuvent pas être la cause d'une rupture de la continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques, notion introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau. Pour améliorer ou rétablir cette continuité biologique, il est préconisé d'effacer ou abaisser les ouvrages. Cette interprétation de la directive cadre européenne n'est pas sans conséquences sur le terrain et suscite de très vives inquiétudes dans toute la France. Araser les chaussées de moulins ne contribuera pas à améliorer la qualité de l'eau des rivières mais seulement à déplacer le problème en privant les Français de la capacité motrice de cette énergie renouvelable dont les équipements existants et inscrits dans le paysage depuis près d'un millénaire tout en disposant d'autorisations réglementaires toujours en vigueur, depuis 1789. De telles modifications entraîneraient une perturbation instantanée d'un équilibre écologique en place depuis très longtemps, générant des désordres que nul ne peut prévoir. Il n'a jamais été démontré scientifiquement que le retour à l'état sauvage des cours d'eau entraînerait une meilleure qualité de l'eau. Il lui demande donc quelles mesures seront retenues pour ne pas bouleverser définitivement nos paysages familiers, hérités, façonnés, entretenus notamment par les usiniers des moulins à eau, pendant plus de cinq siècles durant lesquels nul n'a contesté leur présence et leur utilité. Il lui demande si le Gouvernement entend garder les faibles niveaux d'eau dans les petites rivières pour permettre la conservation de la faune et de la flore, de conserver et protéger le petit patrimoine rural que sont nos moulins et chaussées, de remettre en fonction les vannages des chaussées avec une gestion coordonnée de ceux-ci, de favoriser, chaque fois que cela est possible, la production d'hydroélectricité.

*Réponse.* – La restauration de la continuité écologique des cours d'eau (libre circulation des poissons et des sédiments) est une composante essentielle de l'atteinte du bon état des masses d'eau conformément à la directive cadre sur l'eau. Cette continuité est essentiellement impactée par les seuils et barrages sur les cours d'eau qui empêchent plus ou moins fortement le déplacement des poissons vers leurs habitats, refuges et frayères, qui

ennoient certains de ces mêmes éléments et stockent les sédiments. Pour réduire ces effets, la loi a prévu des classements de cours d'eau qui rendent obligatoire pour les ouvrages existants en lit mineur, d'assurer la circulation piscicole et le transport sédimentaire là où cet enjeu est fort. Cette préoccupation est ancienne puisque la première loi prévoyant d'imposer le franchissement des ouvrages par les poissons date de 1865 avant les grands barrages et avant la pollution du 20<sup>ème</sup> siècle. La mise en œuvre de la continuité écologique nécessite la conciliation de plusieurs enjeux importants tels que l'hydroélectricité, le patrimoine. Certains acteurs concernés manifestent de vives réactions. Pour autant, la restauration de la continuité n'a en aucun cas pour objectif et conséquence la destruction des moulins puisqu'elle ne s'intéresse qu'aux seuils dans le lit mineur des cours d'eau et que différentes solutions d'aménagement existent. Dans ce cadre, le comité national de l'eau a travaillé pendant plusieurs mois, en associant l'ensemble des parties prenantes, à l'élaboration d'un « Plan d'action pour une mise en œuvre apaisée de la continuité écologique ». Celui-ci prévoit notamment un axe dédié à la connaissance des spécificités des moulins et un axe dédié à la mise en œuvre de solutions proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes. Ce plan, approuvé par le ministre de la transition écologique et solidaire, est disponible sur le site internet du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cours-deau-et-poissons-migrateurs-amphihalin>. Les attendus de ce plan d'action permettront de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter une mise en œuvre plus apaisée de la continuité écologique dans le respect des différentes parties et des différents enjeux et de la réglementation européenne.

### *Manque de financement de la recherche sur les algues sargasses*

5244. – 31 mai 2018. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le manque de moyens financiers dont souffre la recherche sur la prolifération des Sargasses. La multiplication de ces algues dans les Antilles depuis 2011 s'est désormais étendue à la Guyane et menace la santé de l'homme, l'écosystème du littoral et l'économie touristique. Même si l'on suppose que leur développement massif au-delà de la mer des Sargasses est dû à l'anthropisation du littoral, des recherches scientifiques complémentaires doivent être menées pour déterminer leur mode de reproduction et les moyens de s'en débarrasser. Deux expéditions scientifiques ont été menées en 2017 afin de percer le mystère. À Marseille, des chercheurs de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) exploitent des échantillons recueillis dans l'Atlantique. Les premiers résultats sont attendus à la fin de l'année 2018. Pour aider à la compréhension des échouages, il faut connaître le coupable. Il y a 350 espèces de sargasses dans le monde. Sur les trois formes qu'on a identifiées, il faut savoir exactement laquelle nous concerne. Ensuite, on pourra étudier la connexion entre les populations de l'Atlantique nord et celles que l'on voit actuellement aux Antilles. À cet effet, les scientifiques ont collecté un stock de sargasses afin de les analyser pour connaître leur mode de dispersion à la surface de l'océan. Cette connaissance précieuse constituerait un moyen fiable de lutte contre le phénomène. Les chercheurs déplorent cependant un manque de plusieurs centaines de milliers d'euros pour traiter les échantillons récoltés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les moyens financiers qu'il compte allouer à la recherche sur les algues sargasses.

*Réponse.* – Le Gouvernement a pris en compte l'ampleur des enjeux liés à l'échouage massif d'algues sargasses qui envahissent l'ensemble du littoral des îles des Antilles et les conséquences qu'elles produisent en matière de nuisances affectant l'environnement marin, la santé humaine, le tourisme et les activités économiques. Lors de leur visite aux Antilles en juin 2018, le ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre des Outre-mer, ont annoncé un plan d'action accompagné de crédits supplémentaires pour le ramassage, la collecte et le traitement des sargasses. Ce plan prévoit également un renforcement de la recherche et de l'innovation ainsi que de la coopération régionale et internationale. En matière de recherche sur les algues sargasses, le ministère de la transition écologique et solidaire soutient depuis 2015 l'institut de recherche pour le développement (IRD) et ses partenaires sur des actions de recherche sur ces algues au niveau français. Une étude (représentant 160 K€) a été engagée dans l'objectif de comprendre à grande échelle les flux de gènes, la connectivité génétique et la diversité génétique entre les différentes populations de sargasses, en utilisant la génétique des populations, basée sur des échantillons prélevés en 2017 lors de deux campagnes océanographiques. L'analyse des premiers résultats sera disponible en 2018. Le plan d'action annoncé par les ministres en juin 2018 comporte un volet de recherche fondamentale qui approfondira les travaux déjà menés et surtout visera à répondre aux nombreuses questions qui se posent encore sur l'origine de ce phénomène d'échouage massif. Ce volet s'est traduit par un programme de recherche, coordonné par l'agence nationale de la recherche (ANR), qui a été annoncé lors de la conférence régionale de début octobre 2018. Il associe au financement de l'ANR celui d'autres acteurs (collectivités territoriales : Guadeloupe, Martinique, Guyane ; Ademe, Brésil) pour un montant d'environ 9 M€. Ce

programme de recherche comporte quatre volets : caractérisation des sargasses ; détection et prévision des échouages ; collecte et valorisation ; impacts des échouages et moyens d'y remédier. Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets. Cette sélection interviendra en 2019 après une phase d'évaluation.

### *Expansion du loup en France*

**6078.** – 12 juillet 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la situation de la population du loup en France. Le 25 juin 2018, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a officialisé « une expansion démographique et spatiale continue » des loups en France, avec « un taux de croissance annuel de près de 20 % ». À la sortie de l'hiver, 430 loups adultes ont été recensés en France. Aussi, avec les naissances qui se dérouleront cette saison, le seuil de 500 loups établi par le plan national d'action 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage comme seuil de viabilité démographique sera dépassé. Aussi, il souhaite connaître la position du ministre à ce sujet, et savoir s'il envisage des modifications substantielles du plan loup afin de prendre en compte ces nouveaux décomptes.

*Réponse.* – Le bilan du suivi hivernal 2017-2018 de la population de loup en France publié par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) fin juin montre le dynamisme de cette population après quelques années de stagnation. Le principe de viabilité démographique au seuil de 500 loups (sexuellement matures) dans le plan national d'actions (PNA) « Loup et activités d'élevage » 2018-2023 sera probablement rapidement atteint. Le PNA prévoit que la politique de gestion pourra être ajustée dans le temps en fonction de l'avis annuel du conseil scientifique permanent du PNA, en cours d'installation, et en concertation avec le groupe national loup. En outre, pour tenir compte de la croissance de la population de loup, confirmée dans la dernière évaluation de la population faite par l'ONCFS en juin 2018, une évaluation du PNA pourrait être réalisée par anticipation (avant la mi-parcours comme cela est prévu) et conduire à une réflexion sur les évolutions qui pourraient être proposées et à l'adaptation de certains outils de gestion. À ce stade, le plafond des prélèvements est adapté chaque année pour atteindre les 10 % de la population recensée.

### *Dettes écologiques de la France*

**6202.** – 19 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la récente étude de l'organisation non gouvernementale fonds mondial pour la nature (WWF) relative à la dette écologique de notre pays, dont les conclusions sont alarmantes. Mené en collaboration avec l'institut international Global Footprint Network et publié le 4 mai 2018, ce rapport souligne que si le mode de consommation propre à nos concitoyens était généralisé au reste de la population mondiale, il faudrait à peine plus de cinq mois pour que les ressources naturelles que notre planète renouvelle en une année soient épuisées. Ce bilan déjà inquiétant se concentre particulièrement sur les émissions carbonées, mais il convient de tenir compte aussi de la destruction accélérée de la biodiversité et de l'évolution chiffrée de notre empreinte écologique : toujours d'après le WWF, celle-ci a augmenté de 5 % par an depuis 2015, alors qu'elle avait été réduite depuis 2008. Par ailleurs, le Gouvernement ayant fait de la saine gestion des comptes publics un enjeu majeur pour les années à venir, il s'agirait de ne pas retarder celui du désendettement écologique qui, s'il devait être indéfiniment reporté, mettrait notre planète en situation de faillite. Elle lui demande donc quelles sont ses propositions en la matière.

*Réponse.* – Le concept d'empreinte écologique, élaboré au début des années 1990 et largement relayé par l'organisation non gouvernementale (ONG) WWF, correspond à la superficie nécessaire pour fournir les ressources consommées et assimiler les rejets de CO<sub>2</sub> d'une population donnée. La présentation simple et intuitive de son résultat, exprimé en une unité non monétaire (il faudrait tant de planètes si l'humanité consommait comme les habitants de tel pays), explique son succès auprès du grand public, qu'il permet ainsi de sensibiliser à la finitude des ressources et au dépassement des consommations au-delà des capacités de régénération de la planète. Cependant, cet indicateur appelle un certain nombre de critiques et de réserves méthodologiques, documentées dans le rapport d'expertise conduit par le service de la donnée et des études statistiques (SDES) du ministère en charge de l'environnement en janvier 2010. En particulier, la notion de dépassement ou de déficit écologique peut être abusivement utilisée car ce déficit reflète en réalité essentiellement le surplus d'émissions de CO<sub>2</sub>. Comme préconisé par le Rapport Stiglitz (retenir « des empreintes moins exhaustives mais plus rigoureusement définies telles que l'Empreinte carbone »), et conformément à l'approche « tableau de bord » retenue par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et le Conseil national de l'information statistique (CNIS) pour le suivi des stratégies nationales, le SDES développe donc d'autres indicateurs, plus ciblés, qui permettent à la fois de



comparer les économies des pays entre eux et de mesurer la progression de chaque pays : l'empreinte carbone et l'intensité carbone de l'économie, calculées annuellement par le SDES depuis 2015. Cet indicateur figure également dans la liste des indicateurs complémentaires au produit intérieur brut (PIB) élaborés en application de la loi « Sas » du 13 avril 2015 visant à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques et dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC). L'empreinte carbone est en légère diminution, de 11,6 teqCO<sub>2</sub>/hab en 2000 à 10,5 teqCO<sub>2</sub>/hab en 2015. Les deux tiers de l'empreinte carbone sont liés au logement, au transport et à l'alimentation, et le tiers restant est dû aux autres biens et services, à la santé, à l'éducation, aux services publics, aux équipements et à l'habillement ; la consommation intérieure apparente de matières et la productivité matières : l'indicateur mesure la quantité de matières consommée par l'économie française dans l'année. Comme pour les gaz à effet de serre, on peut établir l'intensité matières de l'économie et mesurer le découplage entre la consommation de matières et la croissance du PIB. C'est tout l'enjeu de l'économie circulaire. Le SDES développe également une empreinte matières qui permet de rendre compte de l'ensemble des matières mobilisées pour satisfaire la consommation finale du pays, y compris celles mobilisées hors de nos frontières pour produire et transporter les produits importés. Au-delà des questions méthodologiques et du choix d'indicateurs pertinents, le Gouvernement est très sensible au nécessaire « désendettement écologique ». En matière de lutte contre le changement climatique, la France s'est désormais dotée d'objectifs très ambitieux, en visant la neutralité carbone à partir de 2050, c'est-à-dire un objectif de zéro émission nette. Pour réaliser cet objectif, qui ne sera pas atteint de manière spontanée, le Gouvernement a récemment publié une nouvelle stratégie nationale bas-carbone, qui identifie les actions prioritaires à engager. Par ailleurs, la destruction accélérée de notre biodiversité se poursuit à un rythme alarmant : le rythme actuel d'extinction des espèces est en effet 100 à 1 000 fois supérieur au rythme naturel constaté lors des 10 millions d'années passées. Il est donc impératif et urgent d'agir et d'inscrire les enjeux de la biodiversité au cœur de nos politiques publiques et dans nos territoires. Le plan biodiversité, adopté début juillet, vise à mettre en œuvre les principes et les objectifs définis par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Pour cesser de consommer inutilement nos sols et de détruire notre biodiversité, le plan biodiversité prévoit en particulier d'élaborer une trajectoire temporelle pour atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » et précise que les collectivités, à l'occasion du renouvellement de leurs documents d'urbanisme, devront se fixer un objectif de maîtrise ou de réduction de l'artificialisation des sols compatible avec la trajectoire définie au niveau national.

### *Pollution plastique record en mer Méditerranée*

**6378.** – 26 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences d'un rapport récent du WWF au sujet de la présence record de plastique en mer Méditerranée. L'ONG a en effet publié il y a un mois un rapport alarmant qui souligne les records de pollution observés en Méditerranée : on y dénombre 1,25 millions de fragments de plastique au km<sup>2</sup>. À l'origine d'une pareille concentration, une production et une consommation excessives, une mauvaise gestion des déchets et le tourisme de masse, qui font de la Méditerranée l'une des mers les plus polluées au monde par les plastiques. Les conséquences de cette pollution sont bien entendu terriblement néfastes, sur la santé humaine tout particulièrement. À titre d'exemple, le consommateur moyen de coquillages en Europe pourrait intégrer jusqu'à 11 000 morceaux de plastiques par an. Or, cette substance est potentiellement cancérigène. Les conséquences pour la faune et flore sont tout aussi catastrophiques : des fragments de plastique ont été retrouvés dans toutes les tortues marines en Méditerranée et dans 90 % des oiseaux marins dans le monde. Enfin, cette pollution a un coût, notamment pour la pêche, le tourisme et le nettoyage des plages, estimé à 11 milliards d'euros par an. Si l'ONG tire un cri d'alarme elle préconise aussi des solutions pour nettoyer et protéger la mer : la signature d'un accord international contraignant pour mettre fin au déversement du plastique dans les océans, l'interdiction des plastiques à usage unique ou encore la mise en place de mesures pour encourager les entreprises à investir dans l'innovation et l'éco-conception. Aussi souhaite-t-elle savoir quelle politique le Gouvernement compte-t-il mettre en place afin de lutter contre la pollution en mer Méditerranée.

*Réponse.* – La présence de déchets, notamment plastiques, en mer et sur le littoral est un sujet de préoccupation majeur comme le montre le rapport de WWF. Ces déchets étouffent progressivement la vie dans les océans et défigurent les plages. Aussi, le ministre de la transition écologique et solidaire souhaite mener une politique ambitieuse pour lutter contre cette source de pollution. Il s'agit d'agir vite, concrètement et d'être à la hauteur de l'enjeu, en impliquant tous les acteurs concernés. Cet engagement s'est concrétisé par l'élaboration d'une feuille de route pour la Méditerranée qui constitue une déclinaison méditerranéenne du plan d'actions mer et littoral 2018-2020 et une traduction du plan biodiversité. Cette feuille de route s'articule autour de quatre grandes

priorités : développer les connaissances en Méditerranée en favorisant la participation des jeunes et du public ; protéger la biodiversité marine et réduire les pollutions en Méditerranée ; déployer les solutions fondées sur la nature pour favoriser l'adaptation au changement climatique ; promouvoir une économie bleue, sociale et solidaire en Méditerranée. Le ministère intervient également dans cette zone biogéographique à travers les engagements internationaux (tels que la convention de mer régionale de Barcelone ou le programme des Nations unies pour l'environnement). La convention de Barcelone prévoit des partages de bonnes pratiques ainsi que des actions de nettoyage de plage, de pêche aux déchets et d'interdiction des sacs plastiques que doivent mener les pays de la zone méditerranéenne. Une campagne anti-plastique a ainsi été lancée par le programme des Nations unies pour l'environnement auquel la France a participé. Les actions que mène la France sur l'ensemble de son territoire, participent à l'amélioration de la qualité des eaux méditerranéennes. Les solutions consistent à agir de façon préventive. Dans ce but, le Gouvernement met l'accent sur le développement de l'éco-conception, le recyclage, les filières à responsabilité élargie du producteur (recensées dans la feuille de route économie circulaire, <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/feuille-route-economie-circulaire-frec>). Il a également pris d'importantes mesures en instaurant des interdictions légales concernant divers articles en plastiques à usage unique ou ayant un impact sur le milieu marin (sacs en plastique, assiettes et gobelets en plastique, cotons-tiges, microbilles en cosmétique). L'action du ministère porte également sur la réduction des transferts de macro-déchets vers le milieu marin par les cours d'eau et les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales (pour répondre à l'objectif de « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 » du plan biodiversité du 4 juillet 2018), l'amélioration de la collecte et de la gestion des déchets issus de la pêche, le renforcement de la coordination des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des politiques relatives aux déchets d'une part et aux milieux aquatiques et marins d'autre part, le déploiement des dispositifs de surveillance et des programmes de recherche, l'apport d'un appui aux collectivités et acteurs publics pour lutter contre les déchets sauvages et la sensibilisation du public. La France est enfin engagée au niveau international dans de nombreux plans d'actions relatifs aux déchets marins, que ce soit au travers du G7, du G20 ou de conventions de mer régionales (convention de Barcelone déjà citée mais également convention OSPAR), et est également signataire du « *New Plastics Economy Global Commitment* » de la fondation Ellen MacArthur et s'engage sur des solutions pour lutter contre la pollution plastique et favoriser une économie circulaire.

### *Ordonnance relative à la loi pour un État au service d'une société de confiance*

7123. – 11 octobre 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet des inquiétudes des professionnels en charge de la performance énergétique et environnementale sur la première ordonnance relative à la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc). En effet, suite à la promulgation de cette loi en août 2018, une première ordonnance a été soumise à consultation publique tout dernièrement. Malgré la préparation de cette ordonnance traduisant de manière concrète le véritable droit de déroger à certaines règles de construction avec les concertations organisées sous la houlette du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), plusieurs professionnels en charge de la performance énergétique et environnementale font entendre leurs vives inquiétudes à la suite du courrier de l'Union sociale pour l'habitat à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) indiquant son souhait de voir les articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction faire l'objet du « permis de faire ». Contredisant clairement les conclusions du groupe de travail « performance énergétique et environnementale » qui a participé aux concertations, une telle disposition dégraderait la performance énergétique des logements sociaux et augmenterait la précarité énergétique ainsi que la facture énergétique des plus démunis. Par conséquent, en respect des travaux sur l'identification des normes pouvant faire l'objet du droit à dérogation du CSCEE, il souhaite connaître précisément les intentions en la matière du Gouvernement.

*Réponse.* – L'article 49 de la n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (dite « ESSOC ») autorise le Gouvernement à prendre deux ordonnances afin de faciliter l'innovation technique et architecturale. La première ordonnance publiée le 30 octobre 2018 vise à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation. Elle vient cadrer les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage peuvent réaliser des projets de construction en mettant en œuvre des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Ces solutions ne seront autorisées que sous réserve d'apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles il est dérogé. Cette ordonnance est prise dans l'attente d'une seconde ordonnance qui a pour objectif de réécrire le code de la construction et de l'habitation selon une logique de résultats et dont l'entrée en vigueur est prévue d'ici quinze mois. Les solutions d'effet équivalent ne peuvent en aucun cas aboutir à une baisse de la performance que l'application de la réglementation

en vigueur permet d'atteindre et ce, quel que soit le domaine ciblé. Les opérations s'inscrivant dans la démarche de l'ordonnance I ne subiront aucunement une dégradation de leur performance énergétique. Il en est de même pour les autres dispositions constructives entrant dans le champ d'application de cette ordonnance. Il semble nécessaire de rappeler qu'au cours de la concertation menée avec les acteurs en lien avec le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE), un groupe de travail fut spécifiquement dédié à la question de la performance énergétique et environnementale des bâtiments. Il a été convenu dans ce groupe de travail d'exclure du champ de l'ordonnance les domaines suivants : la réglementation thermique par élément pour les bâtiments existants, les objectifs de résultats de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs (besoin bioclimatique - Bbio, la consommation d'énergie primaire - Cep et la température intérieure conventionnelle - Tic) et les dispositifs d'attestation du respect de la réglementation. Il sera précisé dans le décret d'application que les exigences de résultats déjà inscrites dans la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ne pourront pas faire l'objet de solution d'effet équivalent. Ce même groupe de travail du CSCEE a établi la pertinence de conserver la thématique de la thermique du bâtiment dans le champ de l'ordonnance, compte tenu d'exigences de moyens qu'elle contient : exigence de un sixième de parois vitrées, dont l'objectif sous-jacent correspond à des apports solaires minimaux ; exigence de chauffage qui peut être superflue pour un bâtiment dont la conception bioclimatique est particulièrement poussée (bâtiment passif) ; éventuelle dérogation à des éléments du moteur de calcul si ces derniers s'avèrent insuffisants pour évaluer le réel potentiel du bâtiment. Le groupe de travail a également insisté sur la nécessité de respecter les directives européennes et tous les objectifs de résultats visant à maximiser la sobriété des bâtiments, limiter des consommations en énergie primaire, assurer le confort d'été et la perméabilité à l'air des bâtiments. Enfin, il a été rappelé que la non-performance énergétique pouvait être un motif d'impropriété à destination (engageant la garantie décennale), ce qui représente une sécurité quant au maintien de la qualité de conception énergétique des bâtiments. Le contrôle prévu par l'ordonnance I est multiple et renforcé par rapport au droit commun. Le premier contrôle a lieu avant la demande d'autorisation d'urbanisme par un organisme indépendant du projet qui vérifie l'équivalence de résultat atteint par la solution proposée. Selon la thématique sur laquelle porte la solution d'effet équivalent, cet organisme peut être : un contrôleur technique agréé, le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ou un bureau d'étude qualifié par un organisme agréé par le comité français d'accréditation (COFRAC). Ainsi, la compétence de l'organisme délivrant l'attestation est assurée. Tout au long des travaux, un contrôleur technique s'assure de la bonne mise en œuvre de la solution et en atteste auprès de l'autorité compétente à l'achèvement des travaux. Le projet reste par ailleurs soumis au contrôle régalien des règles de construction (CRC). Tout ce processus est de plus sécurisé par les régimes d'assurances des acteurs ainsi que par le respect de l'indépendance des entités de contrôle vis-à-vis du projet. Pour toutes ces raisons, les acteurs qui se sont montrés inquiets à l'idée d'une baisse de la qualité énergétique des bâtiments peuvent être rassurés.

### *Conversion du gaz B au gaz H*

7355. – 25 octobre 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le financement du remplacement des appareils non adaptables dans le cadre de la conversion du gaz B au gaz H. En effet, les Pays-Bas ont programmé la fin de l'exploitation du gaz naturel de Groningue au plus tard pour la fin 2029. Ce gaz représente environ 10 % de la consommation française et alimente 1,3 million de foyers et quelques centaines d'entreprises situées dans les cinq départements des Hauts-de-France et en Seine-Maritime, dans une moindre proportion. La particularité de ce gaz nommé également gaz B est de présenter un plus faible pouvoir calorifique que le gaz H qui alimente le reste du territoire national. Cette conversion implique donc un certain nombre d'interventions techniques sur les appareils et équipements des usagers, dont la responsabilité a été confiée à Gaz réseau distribution France (GRDF) et à quelques régies locales. Afin de mener à bien cette opération, quatre phases pilotes ont successivement été programmées d'ici à 2020, dans les zones géographiques de Doullens, Gravelines, Grande-Synthe et Dunkerque. Un rapport d'évaluation doit être fait à l'issue de celles-ci avant le déploiement progressif de la conversion sur l'ensemble des territoires concernés. Si cette opération ne pose pas de difficultés techniques majeures dans 90 % à 95 % des cas, reste posé le problème des équipements qui ne permettent pas d'effectuer cette conversion. Les premières estimations indiquent que 3 % des appareils ne sont pas adaptables, 5 % sont incertains en raison de leur vétusté. Le coût total de la conversion est estimé à 625 millions d'euros, dont le financement sera effectué par l'intermédiaire « de la taxe d'utilisation du réseau ». Mais il ne concerne que les appareils adaptables. Le financement du remplacement des appareils non adaptables reste en suspens. Il ne saurait reposer uniquement sur les usagers qui ne sont en rien responsables de cette situation. Le simple prix d'une chaudière peut être estimé, selon leur type, au minimum entre 3 000 et 5 000

euros en moyenne, sans la pose. Il s'agit d'un prix prohibitif pour nombre d'usagers dans une région profondément marquée par les inégalités sociales et la pauvreté. Une réponse de l'État, après différents arbitrages, devait être apportée en septembre 2018, alors que la première phase opérationnelle d'intervention technique est prévue en avril 2019 sur le secteur de Doullens. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle décision a été prise pour financer les changements obligatoires de ces équipements.

### *Conversion du gaz naturel à bas pouvoir calorifique vers le gaz à haut pouvoir calorifique*

**7661.** – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la conversion du gaz naturel à bas pouvoir calorifique (gaz B) vers le gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H). Une partie du gaz utilisé actuellement en France, notamment dans les Hauts-de-France, provient du gisement de Groningue aux Pays-Bas. Or, la prolongation du contrat d'approvisionnement entre les Pays-Bas et la France ne pourra être envisagée au-delà du terme actuel de 2019, du fait de la déplétion progressive du gisement. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des Français actuellement fournis en gaz B, il faudra convertir le réseau actif à ce jour afin de lui permettre d'être compatible au gaz H. Une phase expérimentale est prévue dès 2019 dans les Hauts-de-France. Les usagers dont les chaudières seront incompatibles au gaz H devront effectuer le remplacement de leur équipement avant le début de cette phase expérimentale. Il souhaiterait donc savoir si une aide financière est prévue pour les usagers les plus précaires ne pouvant assumer le changement de leur équipement, pourtant obligatoire sous peine d'être privés d'approvisionnement en gaz H.

### *Changement dans la distribution de gaz naturel*

**8084.** – 6 décembre 2018. – **M. Christian Manable** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le changement dans la distribution de gaz naturel dans les foyers et les entreprises. Les Pays-Bas ont programmé la fin de l'exploitation du gaz naturel de Groningue, ou gaz B, au plus tard pour la fin 2029. Il sera remplacé par le gaz H qui présente un plus fort pouvoir calorifique. Plus d'un million de foyers et d'entreprises sont concernés dans les Hauts-de-France. Cette conversion implique donc un certain nombre d'interventions techniques sur les appareils et équipements des usagers, dont la responsabilité a été confiée à Gaz réseau distribution France (GRDF). Certains équipements ne permettent pas d'effectuer cette conversion. Il semblerait que GRDF ne prennent pas en charge le financement des équipements non adaptables, comme les chaudières, et menace d'interrompre la distribution de gaz au 1<sup>er</sup> mars 2019 dans certaines zones pilotes, notamment dans la région de Doullens dans la Somme. Les usagers ne sont en rien responsables de cette situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quel accompagnement est envisagé par l'État et GRDF pour financer les changements obligatoires de ces équipements.

*Réponse.* – Les consommateurs de gaz naturel d'une grande partie de la région Hauts-de-France sont alimentés, par le biais d'un réseau distinct, en gaz naturel à bas pouvoir calorifique, dit gaz B. La totalité du gaz B est importée des Pays-Bas, la grande majorité de celui-ci étant issue du gisement de Groningue. Après plus de cinquante années d'exploitation, ce champ gazier majeur est aujourd'hui entré dans une phase de déclin. Par ailleurs, suite au constat d'une augmentation de la fréquence et de l'intensité de l'activité sismique autour du gisement de Groningue, dans une zone jusqu'ici classée comme asismique, le gouvernement néerlandais a annoncé une réduction du plafond de production du gisement de Groningue et un arrêt des exportations de gaz B à compter de 2029. Afin d'assurer la continuité d'approvisionnement des 1,3 million de consommateurs de gaz B, il est lancée une conversion progressive du réseau au gaz à haut pouvoir calorifique, dit gaz H. La conversion du réseau de gaz B nécessite un contrôle préalable de l'ensemble des appareils à gaz, de façon à vérifier que chaque appareil est en mesure d'être alimenté en gaz H. Cette vérification des appareils à gaz des consommateurs résidentiels sera effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel auquel ils sont raccordés, conformément aux dispositions de l'article L. 554-11 du code de l'environnement. Une partie des appareils à gaz peuvent fonctionner aussi bien avec du gaz B que du gaz H et ne nécessiteront ainsi aucune opération supplémentaire. D'autres ont besoin d'être réglés ou adaptés. Les réglages ou adaptations des appareils à gaz des consommateurs résidentiels seront effectués par le gestionnaire de réseau de distribution, conformément aux dispositions de l'article L. 432-13 du code de l'énergie. Une dernière catégorie d'appareils ne peut toutefois être réglée ou adaptée pour fonctionner avec du gaz H. Un remplacement de ces appareils est donc nécessaire en amont de la modification de la nature du gaz acheminé dans le réseau. La loi de finances pour 2019 prévoit d'aider les consommateurs résidentiels contraints de remplacer un appareil à gaz par l'attribution d'un titre spécial de paiement, dénommé chèque conversion, qui leur permettra de

régler l'acquisition et l'installation de l'appareil de remplacement. Durant une phase transitoire nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif, des aides équivalentes seront apportées par les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel.

### *Suites données au rapport du GIEC*

**7368.** – 25 octobre 2018. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le récent rapport spécial du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) et les suites que le Gouvernement entend y donner. Ce rapport adopté le 6 octobre 2018 par les 195 États membres de l'Organisation des Nations unies énonce qu'il est possible de limiter la hausse des températures à 1,5 °C par rapport aux moyennes enregistrées. Pour autant, ce même rapport conclut qu'il faut agir vite et transformer radicalement les systèmes de production, tant chaque dixième de degré va compter. En effet, et pour ne citer qu'un exemple : avec 1,5 °C de plus, les coraux devraient encore diminuer de 70 à 90 % : c'est dire les enjeux. Au-delà des seules bonnes intentions, chacun mesure bien que si rien n'est fait les risques liés au climat vont aller croissant notamment en termes de santé, de sécurité alimentaire, d'approvisionnement en eau, de croissance économique... et une nouvelle fois, les personnes les plus exposées seront les plus défavorisées. Cependant, aussi alarmant soit-il, le rapport du GIEC montre qu'il est encore possible d'agir pour atteindre la neutralité carbone aux environs de 2050. Chacun s'accorde à dire que c'est d'ailleurs une impérieuse nécessité pour la préservation de notre planète. Pour y parvenir, il y est évoqué la mise en œuvre de l'afforestation et la reforestation, l'alcalinisation des océans, la capture directe du carbone, la bioénergie, etc. Cependant, les rapporteurs énoncent dans le même temps que cette mise en œuvre pour tenir l'objectif de 1,5°C pourrait générer d'autres crises majeures pour les humains et la biodiversité. Le développement, par exemple, de la culture du colza pour la bioénergie ou des forêts artificielles pour créer des puits de carbone végétaux, conduirait à rogner sur les espaces destinés à nourrir la planète. Les enjeux sont donc particulièrement lourds pour notre avenir commun et ce rapport met les gouvernements des 195 États en général, et le nôtre en particulier, devant leurs responsabilités. C'est pourquoi, il lui demande quelles actions et mobilisations entend porter le Gouvernement français à la suite de l'adoption de ce rapport.

452

*Réponse.* – Le groupe intergouvernemental d'experts sur le changement climatique (GIEC) a publié le 8 octobre 2018 son rapport spécial sur « *les impacts d'un réchauffement climatique global de 1,5 °C par rapport à 2 °C et les trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre à suivre pour limiter le réchauffement à 1,5 °C* » dans le cadre plus général du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. Les constats du GIEC sont sans équivoque : le climat mondial s'est déjà réchauffé d'un degré environ en moyenne par rapport à l'ère pré-industrielle, mais il est encore possible de limiter cette hausse à 1,5 °C et de limiter les dégâts pour l'homme et son environnement que le rapport du GIEC décrit en détail : recrudescence et intensification des événements climatiques extrêmes, hausse du niveau des mers, fonte des glaces, raréfaction des ressources en eau, diminution de la production agricole, accentuation des menaces sur la biodiversité terrestre et marine, atteintes à la santé, pertes économiques, accroissement de la pauvreté. Le rapport du GIEC présente les différentes options possibles pour ne pas dépasser 1,5 °C, qui nécessiteront des transformations radicales dans tous les secteurs de la société et dans le monde entier. La rapidité avec laquelle elles doivent être mises en œuvre est essentielle pour atteindre cet objectif. Après plusieurs années de stabilisation, les émissions mondiales sont reparties à la hausse ces deux dernières années. Il faut inverser cette tendance de toute urgence en renforçant l'action climatique dans tous les pays. L'accord de Paris, adopté en 2015, définit le cadre international de lutte contre les changements climatiques. Malgré le retrait annoncé des États-Unis, l'accord bénéficie d'un fort soutien international et devrait être pleinement opérationnel une fois que ses règles d'application seront adoptées à la COP24 en décembre 2018. Toutefois, le rapport du GIEC souligne que les contributions communiquées par les États dans le cadre de l'accord sont à l'heure actuelle insuffisantes pour parvenir à limiter l'augmentation des températures à 2 °C, et *a fortiori* 1,5 °C. Dans le cadre du dialogue Talanoa, l'ensemble des pays sont ainsi invités à revoir leurs contributions d'ici 2020, et l'Union européenne (UE) doit contribuer à cette dynamique collective. La France joue un rôle moteur pour que l'UE révisé à la hausse l'ambition de sa contribution à l'accord de Paris (qui est aujourd'hui de réduire d'au moins 40 % les émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport au niveau de 1990), et qu'elle adopte une stratégie de long terme à la hauteur des enjeux soulignés par le rapport 1,5 °C du GIEC, en particulier en visant la neutralité carbone dans l'UE d'ici 2050. La France doit également renforcer ses propres efforts. Le Gouvernement s'y est engagé dès juillet 2017 au travers d'un plan climat qui renforce l'ambition de la France, en visant notamment l'atteinte de la neutralité carbone sur le territoire français en 2050. Un an après le lancement du plan climat, de nombreuses avancées sont déjà constatées : concernant les transports, le plan climat fixe un objectif de fin de vente de véhicules

émetteurs de gaz à effet de serre en 2040. Les assises de la mobilité, qui se sont tenues de septembre à décembre 2017, ont permis de préparer l'avenir de la mobilité en France. Les conclusions des assises de la mobilité proposent plusieurs mesures à fort impact, visant à soutenir le développement des filières de véhicules électriques et de carburants alternatifs (aides à l'achat, mesures de développement des infrastructures de recharge) et à valoriser l'usage de ces véhicules au travers des mesures de restriction de la circulation. Les assises ont également recommandé d'accompagner l'essor des modes partagés et les mobilités actives (notamment avec le plan vélo). Concernant le transport de marchandises, le volet « fret » vise des réductions d'émissions ambitieuses au travers de différents leviers, dont un report modal plus prononcé. Le projet de loi sur l'orientation des mobilités, déposé en première lecture au Sénat le 26 novembre 2018, intègre ces recommandations ; concernant les bâtiments, conformément au plan climat, le plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 vise la fin des « passoires thermiques » en dix ans avec 4 milliards d'euros dédiés à la rénovation énergétique. Ce dernier intègre plusieurs mesures phares telles que le lancement d'un fonds de garantie pour les ménages aux revenus modestes ou encore la fiabilisation des diagnostics de performance énergétique (DPE) ; la transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires est également engagée à la suite des états généraux de l'alimentation (EGA) menés du 20 juillet au 30 novembre 2017. Plusieurs recommandations qui en découlent, reprises dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, sont directement favorables à l'atténuation des GES comme : le soutien aux systèmes de production biologique, avec notamment la réglementation de la part minimale, à l'horizon 2022, de produits agricoles locaux ou sous signes de qualité (dont les produits issus de l'agriculture biologique) servis en restauration collective ; la mise en place de diagnostics préalables à la démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire (incluant l'approvisionnement durable) obligatoires pour l'ensemble des opérateurs de la restauration collective ; de même, la feuille de route sur l'économie circulaire, publiée le 23 avril 2018, contribue directement à la réduction des consommations de matières et d'énergie et des émissions de GES ; le plan climat a également ouvert la voie vers la fin du recours aux hydrocarbures en France. Plusieurs mesures phares pour sortir des énergies fossiles ont été mises en œuvre. En particulier, la loi hydrocarbures a été adoptée en décembre 2017 (loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017). Elle constitue une première étape importante vers la sortie des énergies fossiles, en interdisant tout nouveau permis d'exploration ou d'exploitation d'énergies fossiles et en asseyant l'objectif de fin des exploitations de production existantes en 2040. Au-delà de ces mesures phares, l'objectif de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 est intégré dans la révision en cours de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), qui se fait de manière conjointe à la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la métropole. L'atteinte de la neutralité carbone à l'échelle nationale implique d'accentuer fortement la réduction des émissions de GES. La SNBC décrira la feuille de route de la France pour y parvenir et se base sur un travail de scénarisation pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Une très grande partie des politiques publiques dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme, de la construction et du logement, des transports, de l'économie circulaire, de l'agriculture et de la sylviculture vont être réinterrogées par l'objectif de neutralité carbone. Un tel objectif implique en particulier de réduire fortement les consommations d'énergie dans tous les secteurs et de décarboner complètement d'ici 2050 l'énergie que nous consommons. La PPE, également en cours de révision et couvrant la période 2019-2028, reprendra ces objectifs et visera spécifiquement la réduction de consommation d'énergies fossiles. Elle entérinera en particulier la fermeture des centrales à charbon d'ici 2022. Les projets de PPE et SNBC seront publiés en décembre 2018 avant de faire l'objet d'une consultation publique. Si les actions de réduction des émissions de GES sont incontournables pour limiter l'aggravation du changement climatique, ses effets se font déjà sentir sur le territoire national et vont s'amplifier. Inscrit dans le plan climat, le deuxième plan national d'adaptation au changement climatique, qui sera bientôt publié, prévoit un ensemble de mesures pour préparer la France aux impacts que les émissions passées de GES rendent désormais inéluctables.

453

### *Seuils applicables aux aménagements des domaines skiables*

7654. – 8 novembre 2018. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les seuils applicables aux aménagements des domaines skiables aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, contrairement à nos voisins des pays de l'arc alpin, ces seuils ont été fixés à un niveau très bas, entraînant un examen systématique au cas par cas avec l'obligation d'une étude d'impact pour des aménagements dont la taille et les effets supposés sur l'environnement ne le justifient pas. Pire, lorsqu'il s'agit du remplacement d'un appareil de remontée mécanique, une étude est également requise. Cet excès de contraintes induit un retard des projets, dans un secteur très concurrentiel qui emploie plus de 120 000 personnes. En montagne une étude d'impact nécessite un délai minimal de douze mois

pour une observation complète de la faune et de la flore et elle entraîne automatiquement une enquête publique. Afin de mettre fin aux surtranspositions françaises qui pénalisent l'économie montagnarde, elle lui serait très reconnaissante de bien vouloir lui indiquer si, comme le prévoit la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la législation française peut s'aligner sur le droit européen.

*Réponse.* – Les seuils de la rubrique 43 relative aux pistes de ski et remontés mécaniques ont été introduits par la réforme de 2011, en créant une distinction entre les projets situés en site vierge et les projets situés hors site vierge, après un travail approfondi mené dans le cadre du conseil national de la montagne. Cette distinction entraîne l'application de seuils différents selon la localisation du projet, conformément à la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, qui exige de tenir compte de la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet. Les pistes de ski, en application de cette rubrique, sont soumises à un examen au cas par cas pour tous les projets jusqu'à 2 ha situés en site vierge et jusqu'à 4 ha hors site vierge et à une évaluation environnementale systématique au-delà de ces seuils. Lors de la réforme de l'évaluation environnementale d'août 2016, de larges consultations ont été menées au sein du conseil national de la transition écologique (CNTE). Les seuils retenus sont apparus équilibrés pour les différents acteurs, eu égard à la sensibilité écologique des sites de montagne et aux projets concernés, et sont donc restés inchangés. Les termes « extension ou remplacement » ont en outre été supprimés de la nomenclature, ce qui a pu susciter certaines interrogations quant au régime des extensions et modifications pour les projets visés par cette rubrique. Après concertation avec Domaines skiables de France, la situation des modifications et extensions des remontées mécaniques a toutefois été clarifiée. Sur la question de l'extension ou du remplacement d'un appareil de remontées mécaniques, les projets de la rubrique 43, comme l'ensemble des projets listés dans la nomenclature, sont soumis aux dispositions transversales relatives à l'évaluation environnementale, notamment celles prévues à l'article R. 122-2 concernant les modifications et extensions. En conséquence, les travaux de remplacement à l'identique des remontées mécaniques, qui sont assimilables à des travaux de maintenance ou de grosse réparation, sont exemptés de l'obligation de soumission à évaluation environnementale. En revanche, les travaux de remplacement qui ont pour effet d'augmenter la capacité de transport de la remontée mécanique peuvent être considérés comme des extensions et dès lors soumis à examen au cas par cas dans la grande majorité des cas et, pour les augmentations les plus importantes, à évaluation environnementale systématique. Enfin, il ne peut être fait état d'une surtransposition. En effet, la directive 2011/92/UE modifiée ne prévoit pas, en son annexe II, de seuils pour ces projets (rubrique 12.a de ladite annexe : « piste de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés »). La directive laisse dès lors le soin aux États membres de déterminer si ces projets doivent être soumis à évaluation environnementale en fonction de seuils qu'ils sont libres de déterminer ou après un examen au cas par cas. Ces projets peuvent, dans certaines situations, avoir des incidences sur l'environnement, qui plus est dans un milieu naturel aussi sensible que celui de la montagne et ne peuvent donc pas être exemptés *a priori* d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas. Les données fournies par les services de l'État démontrent que la soumission à évaluation environnementale pour ce type de projet est loin d'être généralisée mais qu'elle dépend des incidences notables potentielles des projets et que les maîtres d'ouvrage prennent des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui leur évitent une évaluation environnementale comme le permet le code de l'environnement depuis la réforme de 2016. Ainsi, alors que le nombre de projets d'aménagement touristique (rubriques 40 à 44) a fortement augmenté entre 2016 et 2017, le taux de soumission à étude d'impact a baissé.

### *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique*

7967. – 29 novembre 2018. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la politique d'éradication des frelons asiatiques. Depuis sa première apparition en 2004, Le frelon vespa velutina nigrithorax, plus communément appelé « frelon asiatique », n'a cessé de proliférer au point de coloniser aujourd'hui la quasi-totalité du territoire français. Ceci est inquiétant à plusieurs titres. Il s'agit, d'une part, d'un enjeu de santé publique, la piqûre du frelon asiatique étant potentiellement mortelle pour l'Homme (deux décès constatés récemment dans le département du Calvados). Par ailleurs, les abeilles étant une source d'alimentation privilégiée par les frelons, les attaques de ruches ont déjà entraîné l'anéantissement de nombreuses colonies, ce qui préoccupe légitimement les apiculteurs. Afin de lutter contre cette menace, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont d'ores et déjà été adoptés. Au niveau national, Le frelon vespa velutina nigrithorax a été classé nuisible de catégorie 2 (arrêté du 26 décembre 2012). Aussi, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de

l'environnement (CE) pour intégrer les dispositions permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes, les EEE (articles L. 411-5 et suivants). L'article L. 411-6 du CE indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par arrêté ministériel conjoint signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du CE : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Cependant, dans les faits, les moyens alloués à la lutte contre les frelons asiatiques sont très contrastés selon les régions et les départements. Dans le Calvados, un arrêté préfectoral charge l'organisme Fredon d'organiser une lutte collective, avec le soutien financier du conseil départemental, ainsi que des co-financements des intercommunalités. Le principe de cette lutte repose sur la liberté et non sur l'obligation pour les communes et les particuliers de déclarer les nids repérés dans le but de déclencher leur destruction. Sans méconnaître l'important travail déjà engagé sur le terrain par la Fredon, mais aussi par les équipes municipales qui sont souvent sollicitées pour repérer et déclarer les nids, force est de constater que la propagation du frelon asiatique est aujourd'hui trop rapide pour un plan de lutte qui reste facultatif. L'État doit prendre la mesure de la prolifération en cours. Le frelon asiatique est une espèce invasive qui mérite aujourd'hui d'être classée en danger sanitaire de première catégorie, classement devant être assorti d'une véritable politique de lutte nationale et de moyens financiers. En conséquence, elle lui demande si, en lien avec les travaux du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, il compte classer le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de première catégorie. Plus globalement, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et notamment savoir si une véritable stratégie nationale, avec un programme de lutte obligatoire contre les frelons asiatiques, sera mise en œuvre pour accompagner les collectivités et les particuliers.

### *Lutte contre le frelon asiatique*

**8162.** – 13 décembre 2018. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la lutte contre le frelon asiatique. Si la législation française permet désormais d'agir contre les espèces exotiques envahissantes, le préfet de département pouvant, aux termes des dispositions du décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales, procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce envahissante, de nombreux maires, notamment en Essonne, s'interrogent sur les modalités de mise en œuvre de cette compétence. En effet, les administrés confrontés à la présence de nids indésirables sur leur propriété s'étonnent de devoir prendre en charge le coût, souvent élevé, de la destruction de ces nids par des prestataires privés. Alors que la lutte contre cette espèce dangereuse pour les populations humaines et les ruchers devrait inciter à une mobilisation collective et non individuelle permettant de limiter sa propagation, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de mettre en place une campagne nationale tendant à l'éradication progressive du frelon asiatique et de mobiliser à cet effet des moyens financiers conséquents. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

### *Plan de lutte contre le frelon asiatique*

**8239.** – 20 décembre 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'urgence à agir pour un véritable plan de lutte contre le frelon asiatique, afin de réduire la mortalité précoce des cheptels d'abeilles. À ce jour, selon les informations qui lui ont été communiquées par le syndicat national d'apiculture, l'aire d'invasion du frelon asiatique ne cesse de s'élargir depuis son arrivée sur le territoire français en 2004, ce qui laisse présager de nouvelles attaques mortelles à l'égard des abeilles et de l'ensemble de l'entomofaune. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement compte engager pour freiner la progression de cet insecte et notamment s'il prévoit de renforcer la recherche publique afin d'accélérer la mise au point de moyens de destruction des nids par appâts empoisonnés sélectifs et biodégradables, sans impacts délétères pour les populations non cibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les initiatives susceptibles d'être prises par rapport à un problème qui ne cesse de s'aggraver et dans le traitement duquel un réel retard a été pris. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**



*Prolifération et destruction des nids de frelons asiatiques*

**8373.** – 27 décembre 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération et la destruction des nids de frelons asiatiques. Depuis sa découverte en France en 2004, le frelon asiatique est responsable de dégâts considérables dans les territoires. Il s'attaque aux abeilles, dont on connaît l'importance de leur rôle dans la pollinisation et la diversité de l'écosystème. Malgré cela, les nids de frelons asiatiques ne sont pas systématiquement détruits en raison de l'absence d'obligation dans les textes. De plus, les habitants confrontés à la présence d'un nid sur leur propriété n'interviennent pas en raison du coût d'une telle opération. Dans le département du Val-de-Marne, les mairies se retrouvent confrontées à la problématique de la prise en charge du coût de la destruction des nids, notamment sur des propriétés privées. Sans précisions sur la prise en charge financière de ces opérations, de nombreux nids resteront présents et aggraveront l'invasion des communes telles que celle de Limeil-Brévannes et beaucoup d'autres dans le Val-de-Marne. Il le remercie de bien vouloir lui faire savoir comment le Gouvernement entend lutter contre la prolifération de ces espèces exotiques envahissantes (EEE) dans le cadre du premier et du troisième axe définis dans le plan biodiversité du 4 juillet 2018. De plus, il lui demande quelles précisions il peut apporter concernant la prise en charge des destructions de nids de frelons asiatiques. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

*Réponse.* – Les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas du frelon asiatique, apparu accidentellement en Aquitaine en 2004 et ayant connu une expansion rapide, deux réglementations concourent à la lutte contre cette espèce. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (UE) qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement et du Conseil européen du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes). Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L. 411-5 et suivants du code de l'environnement). L'article L. 411-6 de ce code indique qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, sont interdits, l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes (EEE), dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte (exigeant des moyens humains et techniques) contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers, et peuvent être le cas échéant pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire [article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)] notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Le a été partagé avec les membres du comité d'experts apicole du conseil national d'orientation de la politique sanitaire

animale et végétale. Concernant les méthodes de lutte contre l'espèce, le constat a été fait qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective reconnue efficace. Afin d'y remédier, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L. 201-4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire ne peut être imposée. Concernant enfin la santé humaine, le frelon asiatique ne présente pas un danger supérieur par rapport à d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes...), de par son comportement ou la puissance de son venin. De fait, l'espèce n'est pas réglementée au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine au niveau du ministère de la santé et des solidarités.

### *Retards de remboursement des primes à la conversion*

**8209.** – 20 décembre 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prime à la conversion, prévue dans le cadre du plan climat. Ce dispositif a été mis en place pour encourager les citoyens à acheter une voiture plus propre. Cette prime de 1 000 euros – ou 2 000 euros pour les ménages non imposables – entend aider à remplacer son véhicule essence d'avant 1997 ou diesel d'avant 2001 (2006 pour les ménages non imposables) par un véhicule neuf moins polluant ou électrique d'occasion. La prime est portée à 2 500 euros pour l'achat d'une voiture électrique neuve. En tout, plus de 250 000 véhicules polluants auront été remplacés par de plus propres d'ici à la fin de l'année 2018. Cependant, malgré le succès du dispositif, l'agence des services et paiement (ASP), l'établissement public chargé de verser les aides et les primes, a contracté depuis plusieurs mois de nombreux retards de remboursement de ces primes auprès des particuliers et concessionnaires automobiles. Il rappelle que cette mesure a attiré de nombreux foyers modestes qui se retrouvent aujourd'hui dans des situations financières compliquées, parce qu'ils ont accepté de jouer le jeu de la transition énergétique et de changer de véhicule. Il souhaiterait savoir ce qui justifie le retard de ces paiements et connaître le calendrier des remboursements. Il lui demande comment améliorer le dispositif mis en place.

### *Remboursement par l'État des primes à la conversion*

**8333.** – 27 décembre 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le remboursement par l'État des primes à la conversion. Les concessionnaires vendant un véhicule qui convient aux critères avancent souvent l'argent de la prime et se font rembourser sur dossier sur une plateforme en ligne, auprès de l'agence de services et de paiement. Or, il apparaît à ce jour qu'un grand nombre de dossiers transmis à ce service restent en instance. De nombreux professionnels sont donc confrontés à des retards significatifs de remboursement d'avances de trésorerie, à cause d'un nombre important de dossiers pour lesquels ils n'ont pas été remboursés du fait du retard important du traitement des dossiers. Ces retards touchent indistinctement les filiales et succursales des constructeurs et plus encore des groupes et des petites et moyennes entreprises (PME) patrimoniales de distribution et de réparation. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées pour remédier rapidement à cette situation.

### *Retard de remboursement des primes à la conversion*

**8482.** – 17 janvier 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le sujet de la prime à la conversion, prévue dans le cadre du plan climat. Ce dispositif a été mis en place pour encourager les citoyens à acheter une voiture plus propre. Cette prime de 1 000 euros – ou 2 000 euros pour les ménages non imposables – entend aider à remplacer son véhicule essence d'avant 1997 ou diesel d'avant 2001 (2006 pour les ménages non imposables) par un véhicule neuf moins polluant ou électrique d'occasion. La prime est portée à 2 500 euros pour l'achat d'une voiture électrique neuve. On compte 220 000 demandes qui ont été enregistrées depuis janvier, soit 120 000 de plus que pour l'objectif prévu en 2018. Cependant, l'agence des services et paiement (ASP), l'établissement public chargé de verser les aides et les primes, a contracté depuis plusieurs mois de nombreux retards de remboursement de ces primes auprès des particuliers et concessionnaires automobiles. Cette situation pèse sur les ménages ayant décidé de jouer le jeu de la transition écologique et qui se retrouvent malgré eux dans des situations financières difficiles mais également pour les milliers de professionnels du secteur automobile qui attendent le remboursement de cette prime et sont eux aussi dans une situation qui devient difficile sur le long terme. Elle souhaiterait savoir ce qui justifie le retard de ces paiements et quelles sont les mesures annoncées pour sortir de cette situation.

*Réponse.* – L’allongement notable des délais de paiement par l’Agence de services et de paiement (ASP) courant 2018 est dû au succès inattendu de la prime à la conversion. En effet, 295 765 demandes ont été déposées en 2018 et 254 654 dossiers ont été acceptés, ce nombre est nettement supérieur à l’objectif initial de 100 000 demandes sur 2018. Les services de la direction générale de l’énergie et du climat, en relation avec la direction du budget, ont tout mis en œuvre pour retrouver des délais de paiement acceptables. Ainsi, 69 549 dossiers ont été payés au mois de décembre. En 2018, 206 665 dossiers ont été payés, pour un montant de plus de 376 M€. Pour l’année 2019, la forte dynamique des demandes de prime à la conversion observée en 2018 a été prise en compte et les mécanismes budgétaires ajustés en conséquence dans le cadre du projet de loi de finances : les autorisations d’engagements et les crédits de paiement au titre de la prime à la conversion sont de 596 M€ et la prime à la conversion est désormais rattachée au programme 174 du budget de l’État et non plus au compte d’affectation spécial Aides à l’acquisition de véhicules propres.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DU MINISTRE D’ÉTAT)

### *Transfert de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale*

**6391.** – 26 juillet 2018. – **M. Daniel Chasseing** attire l’attention de **M. le secrétaire d’État, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le problème posé par le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale, tel que prévu par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRE, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Or la proposition de loi (AN, n° 536, XV<sup>e</sup> leg) relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit, dans son article premier, que les communes membres d’une communauté de communes qui n’exerce pas à la date de la publication de la [...] loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l’eau ou à l’assainissement ou l’une d’entre-elles, peuvent s’opposer à ce transfert obligatoire si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % d’entre-elles représentant au moins 20 % de la population, délibèrent dans ce sens, auquel cas ce transfert de compétence prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Considérant que, aujourd’hui, un grand nombre d’établissements publics de coopération intercommunale disposant, dans leur statut, de la compétence facultative du service public d’assainissement non collectif (SPANC), devront de ce fait exercer la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, une majorité d’élus s’inquiètent du transfert de compétence en bloc, et notamment du transfert obligatoire dans le domaine de l’assainissement non basé sur le volontariat des communes à cette date. Ces derniers souhaitent donc que soit maintenue la sage disposition, adoptée par le Sénat, à savoir la réintroduction d’un régime de sécabilité, autorisant les communes membres d’une communauté de communes ou d’agglomération à continuer à prendre, en cas de transfert de la compétence assainissement, dans un premier temps, l’ensemble des questions relatives à l’assainissement et, dans un deuxième temps, la gestion des eaux pluviales. Il lui demande donc s’il ne serait donc pas plus judicieux de conserver cette dernière disposition, plus conforme au vœu des élus et à leur liberté de choix et plus cohérente puisque la compétence eau ne sera transférée, in fine, qu’en 2026.

*Réponse.* – Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) attribuent à titre obligatoire, aux communautés de communes et aux communautés d’agglomération, les compétences « eau et assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. L’évolution introduite par la loi Notre pour l’exercice des compétences locales relatives à l’eau potable et à l’assainissement répond à la nécessité d’assurer la réduction du morcellement des compétences exercées dans ces deux domaines, tout en générant des économies d’échelle. En effet, les services publics d’eau potable et d’assainissement souffrent d’une extrême dispersion, qui nuit à la fois à leur qualité et à leur soutenabilité. L’exercice des compétences « eau et assainissement » à l’échelle des communautés de communes et des communautés d’agglomération permettra de mutualiser efficacement les moyens techniques et financiers nécessaires à une meilleure maîtrise des réseaux de distribution d’eau potable et d’assainissement, une meilleure assise financière, tout en ouvrant la voie à une approche globale de la gestion de la ressource en eau. Suite aux demandes des territoires, une proposition de loi a été déposée par M. le député Richard Ferrand visant à assouplir la mise en œuvre de ce transfert pour les communes membres de communautés de commune. Elle a été adoptée en dernière lecture à l’Assemblée nationale le 31 juillet. Le texte ne remet pas en cause le caractère obligatoire du transfert de compétence mais vise à assouplir sa mise en œuvre. Un mécanisme de minorité de blocage est instauré. Il est ainsi possible pour les communes membres d’une communauté de communes qui n’exerce pas (de manière optionnelle ou facultative) les compétences relatives à l’eau ou à l’assainissement, de s’opposer au transfert de ces compétences. Pour cela, 25 %

d'entre elles, représentant au moins 20 % de la population, doivent s'exprimer en ce sens. Si tel est le cas, le transfert de compétences prendra alors effet le 1<sup>er</sup> janvier à 2026. Ce mécanisme de minorité de blocage s'applique également aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif (II. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Dans ce cas de figure, si 25 % des communes membres de la communauté de communes, représentant 20 % de la population communale, délibèrent contre le transfert obligatoire de la compétence « assainissement », le transfert intercommunal des missions relatives à l'assainissement collectif sera reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2026. En revanche l'exercice des missions relatives à l'assainissement non collectif demeurera à l'échelle intercommunale, sans possibilité de restitution aux communes (c'est le principe de l'« effet cliquet » voulu par le Gouvernement). En complément, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2026, une communauté de communes qui n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, peut se prononcer à tout moment par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté de commune. Les communes membres peuvent s'opposer à cette délibération dans un délai de trois mois par le biais de la minorité de blocage. Pour les communautés urbaines et les métropoles, les compétences eau et assainissement sont d'ores et déjà exercées à titre obligatoire. Pour les communautés d'agglomération, le transfert de compétence est obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le texte ouvre également la possibilité de créer des régies uniques pour les services publics d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, à condition que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts. Ce nouveau point est issu des travaux menés dans le cadre des assises de l'eau et vise à permettre des économies de moyens. Le texte rattache explicitement la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement », dès la publication de la loi, uniquement pour les communautés urbaines et les métropoles. Pour les communautés d'agglomération, une compétence obligatoire distincte, intitulée « gestion des eaux pluviales urbaines » sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour les communautés d'agglomération, la date de l'exercice obligatoire des missions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines reste concomitante à celui de la compétence « assainissement », bien qu'elle soit mentionnée par le CGCT en tant que compétence distincte. Enfin, pour les communautés de communes, la gestion des eaux pluviales urbaines reste une compétence facultative et n'est donc pas mentionnée à l'article L. 5214-16 du CGCT. La question du ruissellement n'est pas traitée dans ce texte. Le texte introduit enfin une révision des modalités du mécanisme de « représentation-substitution » des communes par les intercommunalités en assurant la continuité des structures syndicales existantes. Ainsi, elle propose de supprimer le seuil de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour le maintien des syndicats.

## TRANSPORTS

### *Pénurie de bitume*

**6371.** – 26 juillet 2018. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la pénurie de bitume qui frappe la Franche-Comté. Effectivement, depuis plusieurs semaines, les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP) peinent à être approvisionnées en bitume en France, y compris en Franche-Comté. Cette pénurie qui impacte la réalisation des chantiers routiers, des voiries et d'aménagements urbains, entraîne des retards de chantier en période estivale propice aux grands travaux dans les collectivités. Avec la pénurie, les prix s'envolent. Les pétroliers en profitent pour augmenter leurs prix, les transporteurs augmentent par conséquent leurs prix et les entreprises de BTP ont donc des devis initiaux qui ne correspondent plus aux tarifs du marché. La programmation des chantiers devient plus qu'incertaine pour les entreprises du secteur. Aussi, il lui demande s'il entend organiser une intermédiation avec les donneurs d'ordres publics afin d'adapter les délais de réalisation des chantiers et d'exonérer les entreprises dont l'activité sera forcément pénalisée par cette pénurie. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

### *Pénurie de bitume et conséquences sur les chantiers estivaux*

**6474.** – 2 août 2018. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la pénurie inédite de bitume nécessaire aux chantiers de travaux publics. Il existe en effet des inquiétudes sur une mise en arrêt de la filière,

quatre raffineries sur neuf étant en panne ou en travaux. Alors que la demande est forte, notamment durant la période estivale, les grands chantiers se faisant actuellement, et certains devant être ralentis voire reportés, il lui demande quelles mesures rapides elle entend prendre.

*Réponse.* – Les difficultés d’approvisionnement en bitume des usines d’enrobés et de liants pour les entreprises de travaux publics routiers impactent la réalisation des travaux routiers des chaussées programmés cette année et ont retenu toute l’attention du Gouvernement. À leurs demande, les acteurs concernés par les difficultés actuelles d’approvisionnement en bitume (Routes de France, France bitume, UFIP, FNTR, TLF, ATMD) ont été reçus le 24 juillet dernier au ministère chargé des transports. Tous les acteurs ont partagé la même volonté de trouver une solution commune aux difficultés actuelles. Pour cela, il a été décidé de constituer une cellule de coordination pour assurer le suivi hebdomadaire de la situation et améliorer la prévision des besoins. Les tensions sur l’approvisionnement de bitume se sont atténuées dès le mois de septembre. Les acteurs ont néanmoins convenu de la nécessité de se doter d’une meilleure visibilité à moyen et long terme concernant les besoins de l’ensemble de la filière.

### *Réglementation des vélos à assistance électrique*

**7650.** – 8 novembre 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l’attention de **M. le ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation des vélos à assistance électrique. En effet, cette réglementation prévoit trois critères : la nécessaire activation de l’assistance électrique par le pédalage, l’arrêt automatique du moteur au-delà d’une vitesse de 25 km/h et une puissance limitée du moteur électrique à 250 watts. Si ce dernier critère convient bien à un vélo dont le poids avoisine les 90 kilos, ce n’est pas le cas pour les tandems et assimilés où le poids peut atteindre les 180 kilos. C’est pourquoi les associations cyclo tandemistes de France souhaiteraient une dérogation à la réglementation en vigueur afin de porter à 500 watts la puissance du moteur pour l’assistance électrique spécifique aux tandems et assimilés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse qu’elle entendra apporter à la demande de ces associations. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Réponse.* – Le cadre réglementaire applicable à l’homologation des cycles à pédalage assisté, équipés d’un moteur auxiliaire, est celui défini par le règlement (UE) n° 168/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles. Ce règlement établit dans son article 2 que tout cycle à pédalage équipé d’un moteur auxiliaire électrique d’une puissance nominale continue supérieure à 250 W doit faire l’objet d’une homologation, sans discriminer les tandems. L’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements reprend les mêmes termes. Les dispositions réglementaires précitées établissent explicitement qu’un cycle de type tandem équipé d’un moteur électrique d’une puissance de 500 W doit faire l’objet d’une homologation. La dérogation proposée nécessiterait une modification de l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté du 2 mai 2003. Cette dernière ne pourrait être envisagée que consécutivement à la modification du champ d’application du règlement (UE) 168/2013 qui devra être actée par une décision du Parlement européen et du Conseil. Les autorités françaises ne peuvent donc unilatéralement accorder de dérogation aux tandems à pédalage assisté d’une puissance supérieure à 250 W sans contrevenir aux dispositions définies dans une réglementation de droit supérieur.

### *Conséquences du paiement du forfait post-stationnement par les opérateurs de la mobilité*

**8106.** – 13 décembre 2018. – **M. Yvon Collin** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur** sur le préjudice économique subi par les opérateurs de la mobilité, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du stationnement. En particulier, alors que les entreprises de location de véhicules pouvaient auparavant désigner aux services de recouvrement le locataire responsable d’un procès verbal pour stationnement, elles ont désormais l’obligation de régler préalablement le forfait post-stationnement (FPS) puis de se retourner contre le locataire à l’origine de l’amende. Outre le fait que cette organisation charge les opérateurs de mobilité d’une mission de recouvrement infondée, elle génère également des complications financières liées aux avances faites par le loueur, sans même de garantie de retour des sommes dues. En conséquence, il lui demande ce qu’il envisage afin de rétablir un mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Recouvrement des amendes de stationnement par les opérateurs de mobilité*

**8150.** – 13 décembre 2018. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) sur le recouvrement des amendes de stationnement pour les opérateurs de mobilité. Depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le locataire d'un véhicule n'est plus responsable en cas d'amende de stationnement : l'entreprise de location doit s'acquitter du règlement du forfait post-stationnement (FPS) avant de se retourner contre le conducteur. La législation ne permet pas non plus d'inclure une clause dans le contrat de location engageant la responsabilité de paiement du FPS par le locataire. Le conducteur réel se voit aussi dénier tout droit de contestation sur le bien-fondé de l'amende. Les conséquences économiques et financières de cette réforme du stationnement pour les opérateurs de la mobilité partagée sont donc considérables. Ces derniers participent pourtant à l'objectif d'une mobilité durable, vertueuse et plus respectueuse de l'environnement en renouvelant le parc automobile et en évitant l'acquisition privée de véhicules par les usagers. Elle appelle donc son attention sur l'opportunité de modifier la législation relative au stationnement dans le contexte du futur examen du projet de loi d'orientation des mobilités.

*Mise en œuvre du forfait post-stationnement*

**8163.** – 13 décembre 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Alors que, auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation est très préjudiciable pour les opérateurs de mobilité partagée ainsi que pour les clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier le recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité.

*Conséquences du forfait post-stationnement*

**8164.** – 13 décembre 2018. – **Mme Claudine Thomas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur le forfait post-stationnement et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité en cas d'amende de stationnement de désigner le locataire responsable. Aujourd'hui, elles doivent d'abord s'acquitter de l'amende pour se retourner ensuite vers le locataire afin de recouvrer la somme payée. La législation ne permet pas à ces opérateurs de transférer la responsabilité du paiement sur le conducteur réel du véhicule. De plus, le client qui souhaiterait contester le bien-fondé de l'amende ne le peut pas, la contestation ne pouvant se faire que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce l'opérateur de mobilité partagée. Elle demande par conséquent qu'une modification de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles soit envisagée afin de rétablir le mécanisme de désignation du locataire responsable. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

*Conséquences organisationnelles et économiques de la mise en œuvre du forfait post-stationnement*

**8172.** – 13 décembre 2018. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques extrêmement dommageables qui pèsent actuellement sur les loueurs de véhicules. Alors qu'auparavant les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette situation pose plusieurs difficultés

majeures pour les loueurs de véhicules mais également pour les clients locataires. D'une part, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. De plus, dans l'éventualité où le client souhaiterait contester le bien-fondé du FPS, la loi ne le lui permet pas car la contestation ne peut être uniquement exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, en l'espèce le loueur de véhicules. Par ailleurs, cette situation a des conséquences financières considérables et va jusqu'à remettre en question la pérennité économique des entreprises de location de véhicules. En effet, les montants de FPS sont parfois bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location en courte durée d'un véhicule. Face à ce constat, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces différents problèmes. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

### *Recouvrement des forfaits post-stationnement par les opérateurs de la mobilité*

**8193.** – 13 décembre 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences économiques qui pèseraient sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable, pour recouvrer la somme due ; désormais, elles doivent d'abord s'acquitter de cette somme puis ensuite se retourner contre le locataire pour recouvrer ladite somme. Or, cette répercussion de la charge du FPS sur le client pourrait être qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Les conséquences financières pourraient être préjudiciables pour les entreprises de location, et pourraient remettre en question leur pérennité. En effet, les montants de FPS restant à leur charge sont parfois supérieurs au bénéfice journalier moyen issu de la location d'un véhicule. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que compte faire le Gouvernement dans le projet de loi d'orientation des mobilités pour ces entreprises de location de véhicules.

### *Acquittement du forfait de post-stationnement par les opérateurs de la mobilité partagée*

**8203.** – 20 décembre 2018. – **Mme Véronique Guillotin** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de location de véhicules en raison de la dépénalisation et de la décentralisation du stationnement, disposition de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Alors que ces entreprises pouvaient jusqu'alors, en cas d'amende de stationnement, désigner le locataire responsable, elles doivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, acquitter le règlement du forfait de post-stationnement (FPS) puis se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme. Cette procédure entraîne de multiples problèmes pour les opérateurs, dont le modèle économique est remis en question du fait des montants à acquitter et des coûts de traitement administratif des FPS. Le client, de son côté, n'est plus en capacité de contester le bien-fondé de l'amende puisque la contestation ne peut être exercée que par le titulaire du certificat d'immatriculation, à savoir l'entreprise de location. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cette situation.

### *Mise en œuvre du forfait post-stationnement*

**8283.** – 20 décembre 2018. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la mise en œuvre du forfait post-stationnement (FPS) et ses conséquences organisationnelles et économiques très dommageables qui pèsent actuellement sur les opérateurs de la mobilité partagée. Auparavant, les entreprises de location avaient la possibilité, en cas d'amende de stationnement, de désigner le locataire responsable mais désormais, elles doivent d'abord acquitter le règlement du FPS puis ensuite se retourner contre le locataire afin de recouvrer la somme dépensée. Cette situation est évidemment préjudiciable pour les opérateurs de mobilité partagée ainsi que pour les clients locataires. En effet, la législation actuelle ne permet pas à ces opérateurs de transférer, dans le contexte de leur activité, la responsabilité du paiement du FPS sur le conducteur réel du véhicule. Toute clause introduisant la répercussion automatique de la charge du FPS sur le client serait qualifiée de clause abusive au regard du droit de la consommation. Cette situation a des conséquences financières importantes et va jusqu'à remettre parfois en question la pérennité économique des entreprises de la mobilité partagée. En effet, les montants de FPS sont dans certains cas bien supérieurs à celui du bénéfice journalier moyen issu de la location de courte durée d'un véhicule. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier le recouvrement des forfaits de post-stationnement par les opérateurs de mobilité.

*Réponse.* – L'objectif de la réforme du stationnement, mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après plusieurs années de travaux, est de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en place un véritable service public du stationnement incluant la définition de la stratégie en matière de tarification et une meilleure incitation au paiement. Pour cela, le système est passé d'une logique de sanction pénale nationale, identique sur l'ensemble du territoire à une logique de redevance d'occupation domaniale, décidée et maîtrisée par les collectivités locales. Les communes peuvent désormais décider de soumettre à paiement (redevance) tout ou partie du stationnement sur leur voirie publique ainsi que le montant du forfait de post-stationnement (FPS) qui est dû en cas de non-paiement immédiat ou de paiement partiel de la redevance de stationnement correspondante. Le montant de ce FPS, dont le redevable est le titulaire du certificat d'immatriculation (CI), varie donc d'une commune à l'autre, à la différence de l'amende pénale qui vient sanctionner l'infraction de non-paiement. Si le redevable souhaite contester le forfait de post-stationnement, il doit d'abord déposer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans le mois suivant la notification du FPS. En cas de rejet, le redevable a un mois pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCPS). La réforme, en se fondant sur un principe de redevance d'occupation domaniale, conduit à identifier un « redevable d'une créance publique » et non plus un « responsable pénal ». Dès lors, le système est construit, à l'instar du système fiscal, autour d'un redevable légal unique, le titulaire du CI, facilement identifiable par la collectivité et ayant un lien objectif raisonnable avec le fait générateur du prélèvement réclamé. La question soulevée par le paiement du FPS par le locataire de courte durée d'un véhicule relève dès lors d'un sujet de droit civil contractuel entre le propriétaire du véhicule, seul redevable vis-à-vis de l'administration, et la personne à qui il confie son véhicule et contractuellement responsable de son bon usage. Dans le cadre de cette réforme, les problématiques des professionnels de la location de courte durée ont fait l'objet d'une attention particulière. Sans remettre en cause la construction juridique du dispositif par l'introduction d'un système de désignation ouvert au loueur, des dispositions spécifiques ont été introduites pour faciliter la mise en œuvre de la récupération du FPS auprès du locataire et l'exercice par ce dernier d'un recours. Il est ainsi prévu par les textes réglementaires : la télétransmission des avis de paiement, à l'instar de ce qui existait auparavant pour l'avis de contravention, entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI, qui notifie pour le compte des collectivités l'avis de paiement du FPS) et les professionnels, de façon à leur permettre de répercuter rapidement sur leur client l'avis des sommes à régler et leur droit au RAPO ; la possibilité pour leur client d'exercer ledit RAPO pour le compte du loueur redevable légal cela par le biais d'un mandat accordé par le loueur à produire devant le service instructeur. L'adaptation des conditions générales de vente est donc un élément clé de la bonne mise en œuvre de la réforme et de telles clauses ne peuvent être considérées comme des clauses abusives. À cet égard, il est possible de s'inspirer de la rédaction des contrats utilisés en Italie ou en Belgique qui s'appuient depuis de nombreuses années sur un système similaire. Le ministère chargé des transports, en lien avec les ministères concernés, s'attachera à accompagner les professionnels, notamment pour la rédaction de clauses types à insérer dans les conditions générales de vente du contrat de location.

463

## TRAVAIL

### *Situation des responsables de petites et moyennes entreprises confrontés à l'abandon de poste d'un salarié*

**5769.** – 21 juin 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation devant laquelle se retrouvent régulièrement les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) lorsqu'ils sont confrontés à l'absence injustifiée (abandon de poste) d'un salarié. En effet, dans cette situation, au terme, par exemple, d'un arrêt maladie qui s'est prolongé, il s'avère que celui-ci, sans fournir de justificatif d'absence, ne donne plus aucune nouvelle et ne reprend pas son travail. Lorsqu'il est démontré que ce salarié a, en fait, décidé de poursuivre une autre voie, c'est-à-dire la création d'une auto-entreprise, le dirigeant de la PME se voit contraint de le licencier, ce qui permet au salarié concerné de percevoir une allocation de retour à l'emploi. Dans ce cas, si le dirigeant de PME, confronté à cette situation, refuse le licenciement parce qu'il ne veut pas être complice d'un détournement de l'assurance chômage, il se retrouve devant un vide juridique manifeste. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures spécifiques liées à cette situation, afin qu'il soit pris acte de la rupture à l'initiative d'un salarié et qu'un abandon de poste volontaire destiné à obtenir un licenciement ne puisse ouvrir droit à l'allocation de retour à l'emploi.

*Réponse.* – Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la démission d'un salarié ne peut résulter que d'une volonté claire et non équivoque de sa part. À ce titre, l'abandon de poste n'est jamais apprécié comme tel, et même si la rupture est imputable au salarié, c'est à l'employeur qu'il revient d'engager une procédure



de licenciement pour rompre le contrat. En revanche, en aucun cas l'employeur n'est tenu de licencier le salarié qui ne se présente pas à son poste. Dans la mesure où le salarié ne remplit plus les obligations découlant de son contrat de travail, l'employeur est délié des siennes, notamment celle de lui verser une rémunération, sans pour autant avoir à le licencier. En fonction des conditions dans lesquelles le salarié a abandonné son poste, et selon l'impact que cette attitude aura eu sur l'organisation de l'entreprise, l'employeur a la possibilité de qualifier l'abandon de poste de faute grave, ce qui supprime l'obligation de paiement des indemnités de licenciement et de préavis. En revanche, le motif de licenciement est sans impact sur le droit à l'allocation d'assurance chômage, qui est ouvert, conformément à la loi et au règlement de l'assurance chômage, dans tous les cas où le salarié a été licencié (y compris en cas de faute grave), ainsi qu'en cas de rupture conventionnelle et pour certaines démissions, sous conditions. Il n'est pas envisagé de créer un mode de rupture qui consisterait en la « prise d'acte » par l'employeur de l'abandon de poste du salarié, ce qui emporterait un risque de contentieux accru. S'agissant de l'indemnisation chômage, aucune évolution sur ce sujet ne peut être opérée sans solliciter l'avis des partenaires sociaux, comme cela vient d'être le cas pour l'ouverture de ce régime aux démissionnaires dans le cadre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sur la liberté de choisir son avenir professionnel.

### *Emplois non pourvus et actions à l'échelle européenne*

**8386.** – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le problème des emplois non pourvus. À l'occasion du débat organisé au Sénat le 12 décembre 2018, il l'a interrogée sur les actions menées ou envisagées à l'échelle européenne pour améliorer les réponses et actions visant le problème des emplois non pourvus. Elle a orienté sa réponse sur le volet européen sur la réforme de l'apprentissage et affirmé que le Gouvernement allait « mettre tous les moyens pour développer l'Erasmus de l'apprentissage ». Aussi, il lui demande quels moyens doivent permettre de développer cet Erasmus de l'apprentissage et comment les collectivités territoriales, les régions en premier lieu, qui sont compétentes en matière de formation professionnelle, d'apprentissage et d'alternance (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale) et responsables de la définition des orientations en matière de développement économique (article 2 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République), y seront associées. Il lui demande également si d'autres solutions et actions sont envisagées à l'échelle européenne en dehors de l'apprentissage, par exemple avec l'appui du réseau « European employment services » (EURES).

*Réponse.* – Le programme Erasmus a fêté ses 30 ans l'année dernière. C'est un véritable succès de l'Europe, pour les Européens. Pourtant, très peu d'apprentis ont la chance de partir en mobilité : 43 000 étudiants en 2017 œuvre donc à déverrouiller le système avec un objectif de 15000 apprentis mobiles par an d'ici 2022. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel complète les dispositions incluses dans la loi de ratification relative aux mesures de renforcement du dialogue social, promulguée le 29 mars 2018 relatives au développement de l'Erasmus de l'apprentissage. Les dispositions ainsi introduites visent à garantir un cadre sécurisé à la mobilité internationale et européenne des apprentis conformément aux préconisations du rapport de M. Jean Arthuis remis à la ministre du travail le 19 janvier 2018 et intitulé « Erasmus pro, lever les freins à la mobilité des apprentis ». Aussi certaines dispositions du contrat de travail pendant la période de mobilité longue (supérieure à quatre semaines) seront mises en veille, exonérant l'entreprise d'une partie de ses obligations : il en est ainsi du versement de la rémunération et des charges afférentes au contrat d'apprentissage, de la responsabilité de l'employeur en cas d'accident du travail ou de maladie à l'étranger, de la responsabilité en cas de mauvaise exécution de la formation par le centre de formation ou par l'entreprise à l'étranger. Le régime de mise à disposition pour les mobilités de 4 semaines ou moins reste toujours possible. La sécurisation de la situation de l'apprenti n'est pas omise : la suspension est limitée à un an et l'encadrement conventionnel proposé permet de sécuriser la situation de l'apprenti. Ainsi, une convention sera établie, sur la base d'un modèle national, entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et le cas échéant, le centre de formation à l'étranger. Une telle convention permettra de déterminer la répartition des responsabilités relatives notamment aux conditions de mise en œuvre de la mobilité (conditions de travail, congés, horaires, couverture sociale, organisation de la formation, maître d'apprentissages, etc.) et aux aspects financiers (rémunération, versement des cotisations sociales, frais annexes, etc.). Au regard de la compensation financière, l'apprenti bénéficier d'une rémunération versée par l'entreprise d'accueil ou par la bourse Erasmus ou encore par une prise en charge soit par les opérateurs de compétences pour le compte de l'entreprise employeuse. Au regard du maintien de la protection sociale, l'apprenti qui signe un contrat avec l'entreprise d'accueil relèvera automatiquement de la législation sociale de ce pays d'accueil (en application du règlement européen). À défaut de

contrat (tous les systèmes d'apprentissage ne le prévoient pas), l'apprenti pourra être considéré comme étudiant (parce qu'il n'a pas de contrat de travail et parce qu'il touche une bourse Erasmus) et relèvera donc de la législation sociale française. Par ailleurs, les compétences acquises lors d'une mobilité à l'étranger pourront être valorisées et la durée de contrat d'apprentissage pourra être raccourcie pour en tenir compte. Enfin, la loi promeut les « référents mobilité » dans les CFA afin d'encourager la mobilité, nationale et internationale des apprentis. Les éléments réglementaires relatifs au financement de la mobilité des apprentis ressortent du décret n° 2018-1345 du 28 décembre 2018 relatifs aux modalités de détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. Un modèle de convention de mobilité sera mis à disposition des opérateurs. Enfin, le constat de la complexité de mise en œuvre du programme Erasmus et la volonté de la France d'améliorer le processus d'attribution des bourses sont réels. La complexité pour la formation professionnelle (dont l'apprentissage) encore plus que pour l'enseignement supérieur, a été relevée par l'Agence Erasmus + France dans ses instances et la France au comité Erasmus européen. La France a fait valoir auprès de la Commission européenne la nécessité urgente d'aligner la procédure concernant la formation professionnelle sur la procédure de l'enseignement supérieur, notamment le forfait pour les subventions, dans le prochain programme.